



Commission nationale consultative des gens du voyage

**rapport annuel
2002**

présenté

à

**Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail
et de la solidarité**

par

**Jean BLOCQUAUX,
Inspecteur général des affaires sociales**

**Président de la Commission nationale consultative
des gens du voyage**

**Rapporteur:
Sylvette SAINT-JULIEN**

Novembre 2002

Le rapport annuel 2002 de la Commission nationale consultative des gens du voyage a été approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la séance du 18 novembre 2002

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PRESIDENT.....	6
CHAPITRE PREMIER	
REPERES.....	8
1 - La Commission nationale consultative des gens du voyage.....	8
1.1. Un cadre juridique.....	8
1.2. Des acteurs.....	9
1.3. Une problématique commune.....	9
1.4. Ce que n'est pas la Commission.....	10
2 - Les lignes directrices.....	10
2.1. Citoyens à part entière.....	10
2.2. Sortir du rapport de force.....	11
2.3. Un périmètre de compétence interministériel.....	11
2.4. Lutter contre les discriminations.....	12
CHAPITRE DEUXIEME	
L'IMPACT DU PREMIER RAPPORT ANNUEL.....	13
1 - Le travail de la Commission validé et valorisé.....	13
1.1. La réunion des administrations.....	13
1.2. Conférence de presse.....	13
2 - Des propositions agréées par le gouvernement.....	14
2.1. La validation des propositions.....	14
2.1.1 Propositions et préconisations relatives à l'exercice de la citoyenneté.....	14
2.1.2 Propositions et préconisations liées à la scolarisation la formation professionnelle et l'insertion économique.....	15
2.1.3 Propositions et préconisations dans les autres domaines.....	16
2.2. Encouragée à poursuivre l'exercice.....	16
3 - Un succès de diffusion inattendu.....	17
3.1. Un modeste premier plan de diffusion modeste	17
3.2. L'indice d'une forte demande de compréhension collective...17	17
CHAPITRE TROISIEME	
2002, UNE ANNEE DETERMINANTE.....	18
1 - L'activité de la Commission.....	18
1.1. Les réunions plénières.....	18
1.1.1. Consultation.....	18
1.1.2. Concertation.....	19
1.2. Les groupes de travail.....	19
2 - Approche de deux questions.....	20
2.1. Les conditions de l'exercice de la citoyenneté.....	20
2.2. Education à la Sécurité routière.....	25

CHAPITRE QUATRIEME	
LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU PREMIER RAPPORT	
ANNUEL.....	27
1 - Des résultats.....	27
1.1. Décisions du Ministère de l'éducation nationale.....	27
1.2. Décisions du Ministère du travail et de la solidarité.....	30
2 - Des difficultés.....	31
2.1. Une fragilité des moyens.....	31
2.2. Une inéluctable lourdeur.....	31
CHAPITRE CINQUIEME	
LE SUIVI DES COMMISSIONS ET DES SCHEMAS	
DEPARTEMENTAUX PREVUS PAR	
LA LOI DU 5 JUILLET 2000.....	32
1 – La permanence d'un constat.....	33
1.1. Dix ans de réflexion.....	33
1.2. Et parfois d'action.....	33
1.3. Un délai supplémentaire.....	34
2 – Premier point d'étape.....	34
3 – L'approbation des schémas.....	35
4 – L'Etat intervient.....	35
CONCLUSION	37
CONTRIBUER A UNE MEILLEURE INTEGRATION DES GENS DU	
VOYAGE : des exemples.....	39
ANNEXES	76
CHAPITRE PREMIER	
ANNEXE 1	
<u>Décret n° 99-733 du 27 août 1999</u> portant création d'une Commission nationale consultative des gens du voyage.....	78
ANNEXE 2	
<u>Arrêté du 21 décembre 1999</u> portant nomination à la Commission nationale consultative des gens du voyage.....	81
ANNEXE 3	
<u>Composition de la Commission</u> au 10 novembre 2002.....	84
ANNEXE 4	
<u>Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000</u> relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.....	86
CHAPITRE DEUXIEME	
ANNEXE 1	
<u>Résumé des propositions</u> figurant dans le rapport annuel 2000-2001.....	92
ANNEXE 2	
<u>Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001</u> relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage.....	95
ANNEXE 3	
<u>Site Internet</u> de la Commission.....	97

CHAPITRE TROISIEME

ANNEXE 1

Extraits de la circulaire N°DGS/SD6D/2002/100 du 19 février 2002 relative aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins en faveur des personnes en situation précaire (PRAPS).....**99**

ANNEXE 2

Courrier adressé aux Présidents des Conseils régionaux.....**107**

ANNEXE 3

Courrier adressé aux Préfets de région.....**109**

ANNEXE 4

Composition des Commissions départementales consultatives des gens du voyage.....**111**

ANNEXE 5

Composition des groupes de travail.....**122**

ANNEXE 6

Extraits du Code électoral (art L 11 à L 15-1).....**125**

ANNEXE 7

Tableaux des titres de circulations émis depuis 1998.....**128**

ANNEXE 8

Article 79 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.....**130**

ANNEXE 9

CIRCULAIRE N°INT/D/02/00062/C relative aux gens du voyage - Régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales.....**132**

ANNEXE 10

Décret n° 2002-675 du 30 avril 2002 relatif à la formation à la conduite et à la sécurité routière et modifiant le code de la route.....**135**

ANNEXE 11

Les deux tableaux synthétisant les nouvelles conditions d'accès au permis de conduire et le schéma d'une politique d'éducation /formation/ perfectionnement des usagers de la route - *continuum éducatif***138**

CHAPITRE QUATRIEME

ANNEXE 1

Extrait du Bulletin officiel de l'éducation nationale du 15 avril 2002.....**141**

ANNEXE 2

Rectificatif du 21 janvier 2002 à la circulaire DSS/2B/2001/372.....**151**

CHAPITRE CINQUIEME

ANNEXE 1

Extrait du Plan de renforcement contre la précarité et de la lutte contre les exclusions**153**

ANNEXE 2

Tableau de signatures des schémas départementaux au 18 novembre 2002.....**155**

REMERCIEMENTS.....**159**

PRESENTATION DU PRESIDENT

Voici donc le deuxième rapport annuel de la Commission nationale consultative des gens du voyage.

Le lecteur percevra rapidement qu'un déséquilibre de construction affecte ce document.

Le plan initial prévoyait de présenter l'activité de cette Commission en deux parties. La première partie aurait été titrée « Une présence réaffirmée » et la seconde « Accueillir les gens du voyage ». Au moment de la rédaction du rapport, il est devenu évident que ce plan ne pouvait qu'être abandonné.

La rédaction actuelle met en évidence la rupture qui est intervenue dans les activités de la Commission en cours d'année. Cette rupture n'est pas imputable à un hypothétique manque de réactivité devant une nouvelle donne. Elle est la traduction d'un double constat : le débat autour de la question du voyage a changé de nature ; il s'est déplacé sur un autre terrain.

Une polémique intense et parfois violente s'est déployée en toile de fond au cours de l'année. Elle a fortement affecté et bousculé le quotidien des échanges et des routines propres aux activités de la Commission.

La teneur de cette polémique a quelque peu malmené les prétentions de la Commission à « apaiser » des rapports aussi durablement inscrits dans l'antagonisme et la conflictualité.

Il est inutile de vouloir cacher que le discours ambiant a eu des répercussions sur la crédibilité de la Commission, sur la nature de son activité et sur les motivations de ses acteurs. Pour les uns, ce qui est apparu comme une situation de crise a rendu nécessaire l'abandon momentané de cet outil tactique qu'est la Commission afin de permettre un meilleur investissement dans le débat public.

Paradoxalement, dans le même temps, d'autres ont reconnu la richesse du potentiel d'expertise de la Commission et positionné son président en interlocuteur incontournable.

C'est ainsi que d'audiences en auditions et d'auditions en interviews, j'ai pu prendre la mesure de la grande méconnaissance des politiques sur ce dossier, au risque de leur en faire perdre le contrôle.

C'est un fait établi : les gens du voyage existent parce qu'il existe en France une liberté de circuler, d'aller et venir. (Ce qui implique que l'arrêt est également possible.) Sur notre territoire, deux modes de vie coexistent : la sédentarité et le nomadisme. Ce n'est pas le cas partout. Ce serait même plutôt une exception au regard de ce qui est accepté dans d'autres pays. En France, les gens du voyage voyagent parce qu'ils le

souhaitent, parce qu'ils l'ont choisi¹. C'est un choix qui relève de leur histoire, de leur mémoire, de leur identité. Dans notre République, en même temps qu'ils sont voyageurs, ils sont des citoyens comme les autres. Chacun des citoyens de notre République a ses particularismes liés à son histoire, à sa mémoire, à son identité...

Le phénomène d'immigration qui touche les pays d'Europe de l'Est pose des problèmes qui dépassent les compétences fixées à la Commission. Celle-ci s'efforce de ne pas opérer de confusion de champ tout en ayant conscience que toute position qui pourrait être interprétée comme un rejet de quelques-uns uns risque de renforcer le rejet de l'ensemble des autres.

Les gens du voyage voyagent pour exercer leurs activités économiques (marchands forains, vendangeurs, dinandiers...) et pour des raisons familiales ou culturelles. On peut se les représenter chantant, dansant, jouant de la guitare... mais leur quotidien est le plus souvent fait de difficultés liées à leur place dans la société. A la place qu'ils veulent ou peuvent prendre, à la place qui leur est laissée dans la vie économique, sociale ou culturelle.

C'est à cette définition de ce que peut être une juste place que participe la Commission. Loin de tout angélisme, mais fortement convaincue d'évolutions possibles, elle cherche à établir les conditions dans lesquelles les spécificités du voyage peuvent être prises en compte dans le droit commun. Intégration au droit commun, respect du droit commun, c'est ce dont il est question.

La Commission s'interroge aussi sur la capacité des politiques publiques à prendre en compte la diversité sociale et le traitement égalitaire des personnes. Elle participe à l'évaluation des méthodes et des modalités d'organisation les plus favorables à la réalisation d'un tel objectif.

Je voudrais une nouvelle fois m'élever contre les amalgames, les confusions et les idées fausses pour dire qu'il est irrecevable que des jugements englobant l'ensemble de la population des voyageurs soient portés avec autant de violence dans la presse, confortés par des chiffres dont les sources sont invérifiables ou se réfèrent à de pseudo recherches. Je voudrais dire le danger qu'il y a à les voir repris par des personnalités et nourrir une forme de racisme inadmissible, normalement condamné par la loi républicaine.

Jean BLOCQUAUX

Inspecteur général des affaires sociales

¹ Je n'ignore évidemment pas les limites et les contraintes propres à ce type de choix sur lequel les sciences sociales ont déjà eu beaucoup à dire.

Chapitre premier

REPERES

1 - LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES GENS DU VOYAGE

Conçue pour offrir un cadre institutionnel à la consultation et à la concertation, la Commission nationale consultative des gens du voyage occupe, depuis presque trois ans, l'espace qui lui a été dévolu. Espace à l'intérieur duquel peuvent être interpellés, débattus et remaniés les référentiels qui, dans les politiques publiques, doivent permettre de "faire place" aux gens du voyage. Si les réunions plénières n'échappent pas toujours au formalisme institutionnel attaché à ce type de réunions, les groupes de travail et les contacts noués en amont ou en aval de ces rencontres restent un des paramètres essentiels de l'efficacité de cette Commission.

1.1. UN CADRE JURIDIQUE

Le décret du 27 août 1999 portant création d'une Commission nationale consultative des gens du voyage fixe les règles régissant la compétence, la composition le fonctionnement de cette Commission créée auprès du ministre chargé des affaires sociales (annexe 1 du présent chapitre). La composition initiale de la Commission a fait l'objet de l'arrêté du 21 décembre 1999 (annexe 2 du présent chapitre). Officiellement installée le 27 juin 2000, certains des membres de cette Commission ont depuis lors été remplacés. La composition de la Commission au 10 novembre 2002 peut être consultée à l'annexe 3 du chapitre premier.

Le président de la Commission est nommé par le Premier ministre. M. Jean Blocquaux, inspecteur général des affaires sociales, assure cette fonction depuis le 31 janvier 2000.

Un arrêté de nomination en date du 21 juin 2000 confie le secrétariat général de la Commission à Mme Sylvette Saint-Julien. Le siège administratif de la Commission est fixé à l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS).

La Commission est dotée de moyens de fonctionnement lui permettant d'assurer les réunions plénières et le suivi des groupes de travail. Ces crédits sont inscrits au budget du ministre chargé des affaires sociales.

La Commission élabore chaque année un rapport retraçant le bilan de ses travaux et propositions.

1.2. DES ACTEURS

En annexe 3 figure la liste actualisée des membres de la Commission.

Par sa composition en quatre collèges (représentants des gens du voyage, des élus, des administrations et personnes qualifiées, la Commission acquiert un dynamisme particulier. Si des intérêts souvent contradictoires, voire conflictuels, y sont représentés, la recherche de convergences est posée par tous comme objectif principal de ces réunions pour lesquelles l'utilité d'un travail en commun est érigée en valeur partagée.

Schématiquement, les représentants des administrations défendent l'intérêt général mais ils n'ont pas le monopole de la définition de cet intérêt général. C'est un terrain sur lequel les représentants des élus manifestent fortement leur présence. La règle du jeu démocratique veut également que les représentants des gens voyage mettent au maximum leurs intérêts propres en avant - même si ceux-ci sont parfois contradictoires - tandis que les personnes qualifiées ré interrogent la pertinence de l'action.

Les échanges ne sont heureusement pas figés dans ce stéréotype d'un grand classicisme et les frontières se déplacent parfois. Mais le débat reste loyal même s'il n'est pas toujours aussi exhaustif que certains le souhaiteraient.

Peut-être faut-il parfois simplement regretter qu'au cours de ces derniers mois, le potentiel de réflexion et de proposition de la Commission n'ait pas toujours trouvé à être activé. Des avis ont été recueillis, notamment celui du Président. Ces échanges se sont déroulés au cours de relations bilatérales sans les apports de la réflexion collective.

1.3. UNE PROBLEMATIQUE COMMUNE

En 1999, la création de la Commission nationale consultative des gens du voyage se justifie par la recherche de la formulation collective de mesures visant à favoriser les conditions d'une cohabitation harmonieuse de toutes les composantes de notre société. La loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et celle du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage²⁰ (texte de loi en annexe 4 du chapitre premier) constituent une armature législative suffisamment propice au soutien de cette visée.

Dans ce projet, ce qui est attendu de cette Commission, c'est qu'autour des textes législatifs et réglementaires ou programmes d'action qui lui sont présentés par le gouvernement dans les domaines qui relèvent de sa compétence, elle prenne la parole, elle formule des opinions, émette des avis, manifeste des accords ou des désaccords. Elle doit également faire des propositions susceptibles d'inspirer de nouvelles mesures aux administrations allant dans le sens d'une meilleure insertion des gens du voyage dans la communauté nationale.

Sa véritable ambition est d'évoluer dans le sens d'une implication croissante de cette instance dans la définition des politiques publiques. Les moyens d'y parvenir passent par le renforcement de cette forme de dialogue social entre les diverses composantes de la société réunies autour d'une problématique commune et l'Etat ; dialogue que viennent enrichir les attentes et les résistances exprimées apportant ainsi leur contribution au bon fonctionnement de la démocratie.

1.4. CE QUE N'EST PAS LA COMMISSION

Des particuliers, des associations, des élus, voire certaines des personnes nommées au sein de la Commission expriment parfois ouvertement une forme d'insatisfaction relative aux activités de la Commission. Insatisfaction révélatrice d'une vision peu réaliste du pouvoir dont jouirait cette Commission. Revenir sur quelques appréciations formulées ici ou là permet de reposer les choses :

- La Commission n'est pas une forme de parlement des gens du voyage tels que certains pays d'Europe de l'Est peuvent en avoir conçu en accordant un statut particulier à leurs minorités.

- La Commission n'a pas à pratiquer de rhétorique prônant l'intérêt particulier au détriment de l'intérêt général.

- La Commission n'est pas garante des actions de chacun des voyageurs et des élus présents sur le territoire pas plus qu'elle n'assure le contrôle de leurs faits et gestes ou de ceux des hauts fonctionnaires et des parlementaires.

- La Commission n'est pas un service opérationnel implanté sur les lieux d'accueil et d'habitat des voyageurs en vue d'y dispenser des services et des prestations.

- La Commission n'a aucune prétention à exercer un contrôle sur les médias. Elle n'a aucun droit à s'opposer à la libre expression des uns et des autres tant que cette expression ne dépasse pas les limites posées par la loi.

2 - LES LIGNES DIRECTRICES

2.1. CITOYENS A PART ENTIERE

Français depuis des générations, les gens du voyage sont des citoyens à part entière investis des mêmes droits et respectant les mêmes devoirs que les autres ressortissants nationaux. Le rôle de la Commission est de ne pas l'oublier. Afin de rendre cette citoyenneté effective, les politiques publiques qui se trouvent déclinées dans les divers programmes, dispositifs et mesures mises en œuvre doivent prendre en compte dans leurs définitions les effets et les conséquences de la mobilité liée à un mode de vie non sédentaire. L'activité de consultation de la Commission sur les projets de textes législatifs et réglementaires vise à répondre à cette préoccupation.

2.2. SORTIR DU RAPPORT DE FORCE

Par ailleurs, la Commission poursuit une ambition : faire que les relations que l'Etat et les collectivités territoriales établissent avec les gens du voyage mobiles dépassent le stade du seul rapport de force et ne soient pas abordées sous le seul angle sécuritaire. Ces relations doivent plutôt reposer sur des transactions et un partenariat. Partenariat qui suppose l'implication de l'ensemble des acteurs concernés par la question de l'itinérance : élus, administrations, associations non gouvernementales et - bien entendu - les gens du voyage eux-mêmes dans la poursuite d'un objectif d'intégration respectueux des différences mais intransigeant sur les valeurs républicaines. L'activité de concertation de la Commission participe de cette volonté de dialogue et d'ouverture.

2.3. UN PERIMETRE DE COMPETENCE INTERMINISTERIEL

Les problèmes spécifiques que rencontrent les gens du voyage se posent dans divers champs. La Commission est soucieuse de ne pas limiter son périmètre de réflexion aux seules questions relevant de la politique de lutte contre la pauvreté ou à celles liées aux difficultés de stationnement et de présence dans l'espace public. Tout en reconnaissant qu'il s'agit de questions très prégnantes, elles ne doivent pas faire oublier que des éléments générateurs de processus d'exclusion peuvent insidieusement venir perturber les relations sociales établies au quotidien dans de multiples domaines. Education, formation, culture, économie ou encore développement associatif, engagement citoyen, sécurité sont autant d'objets où la nature de l'intervention publique doit être interrogée. La présence au sein de la Commission de représentants des dix principales administrations de l'Etat témoigne de cette nécessité.

Rendre compte de l'activité de la Commission, c'est également rendre compte de l'activité du Président et la secrétaire générale en dehors des temps forts que représentent les réunions plénières ou celles des groupes de travail.

Ces derniers ont été sollicités pour une expertise sur différents dossiers et à ce titre, associés à plusieurs réunions interministérielles. On peut citer à cet égard la question de l'immigration rom ou l'organisation des grands rassemblements.

Ils ont également reçu des personnalités étrangères, répondu aux interrogations des parlementaires et sont intervenus au cours de différents colloques.

Un travail de relation avec la presse s'est mis en place et, au fil du temps, a pris de l'importance. Plusieurs moments forts ont marqué ces relations : l'organisation de la convention de la Mission évangélique à DAMBLAIN dans le département des VOSGES au mois d'août, le vote du projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure et les discussions autour des formes nouvelles de délinquance que propose de sanctionner le projet de loi pour la sécurité intérieure ont été autant d'occasions propices à assurer une meilleure communication

notamment en réorientant les demandes d'interviews vers les membres de la Commission qui paraissent les plus indiqués pour répondre aux questions posées et témoigner.

Cependant, en dépit des efforts déployés, les confusions, les amalgames et les idées fausses sur le sujet persistent. Les résistances à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 s'amplifient mettant à mal le long travail de clarification et de communication patiemment entrepris sur le terrain comme au niveau central.

2.4. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le premier rapport annuel de la Commission relevait déjà la subtilité des formes qu'engendrent les processus discriminatoires qui affectent le quotidien dans le contexte du voyage. Ces discriminations sont rendues plus redoutables encore lorsqu'elles se fixent et se figent dans nos institutions et produisent de l'exclusion.

Pour la Commission, le développement des tensions territoriales et institutionnelles qui viennent encombrer tant l'action des élus et des responsables administratifs que celle des intervenants sociaux n'est pas sans rapport avec l'accroissement du sentiment d'incertitude face l'avenir que peut ressentir la partie la plus fragilisée de la population des voyageurs.

Le décret fondateur de la Commission nationale consultative des gens du voyage la rend légitime dans la formulation d'avis sur les initiatives législatives du Gouvernement. Ce décret lui confie un mandat de veille et d'interpellation des différents acteurs et l'inscrit de facto dans le processus politique de lutte contre les discriminations.

La formation en quatre collèges – qui crée un espace de confrontation à l'altérité - favorise le travail critique sur les préjugés et les stéréotypes à l'œuvre, sur les erreurs et les maladresses commises et renforce les capacités opérationnelles des acteurs. Ainsi, la volonté d'un rapprochement de la Commission nationale consultative des gens du voyage avec d'autres instances concernées de premier chef par les questions d'intégration sociale et d'intégration citoyenne est-elle liée à la préoccupation d'éviter de s'enfermer dans des analyses trop catégorielles ou d'encourager involontairement la victimisation.

Chapitre deuxième

L'IMPACT DU PREMIER RAPPORT ANNUEL

1 - LE TRAVAIL DE LA COMMISSION VALIDE ET VALORISE

Approuvé à l'unanimité des membres présents au cours de la réunion plénière du 6 novembre 2001, le premier rapport annuel de la Commission nationale consultative des gens du voyage a été aussitôt remis par son président au ministre chargé des affaires sociales. Deux types de décisions viennent alors valider et valoriser le travail de la Commission :

- les administrations directement concernées par les propositions figurant dans ce rapport sont réunies pour recueillir leur accord sur les mesures ; déterminer celles qui peuvent trouver à s'inscrire rapidement dans les programmes d'action des ministères ; recueillir leurs prévisions sur les délais de mise en oeuvre de ces mesures ou recevoir leurs observations sur la nature des contraintes qui s'opposent à la prise en compte de certaines préconisations.

- un communiqué accompagné d'un dossier relatif au contenu du rapport est publié. Il est suivi d'une conférence de presse.

1.1. LA REUNION DES ADMINISTRATIONS

Cette rencontre entre les administrations constitue la première phase du protocole d'intervention qui va permettre au cabinet du Premier ministre de rendre un arbitrage sur les décisions. A cet effet, trois fiches de propositions sont rédigées.

La première fiche est consacrée aux questions de citoyenneté. Elle concerne plus précisément le ministère de l'Intérieur. La seconde traite de la scolarisation et de la formation professionnelle et relève des compétences du ministère de l'Education nationale. Les points divers sont rassemblés dans la dernière fiche.

1.2. CONFERENCE DE PRESSE

Elle se déroule le 21 décembre 2001 en présence de journalistes relevant essentiellement de la presse écrite. Le président de la Commission y assiste aux côtés des représentants du Cabinet de la ministre. Il peut ainsi directement répondre à certaines des questions posées.

A l'issue de cette réunion, l'Agence France-Presse (AFP) publie un communiqué. Dès le lendemain, les grands quotidiens nationaux ou régionaux rendent compte de la publication du rapport. Ce sont ensuite les

hebdomadaires qui commentent l'information et développent certains des points du rapport. Ces développements se retrouvent également dans la presse spécialisée en direction des élus, des collectivités territoriales ou des travailleurs sociaux. Le rapport est recensé dans différentes bases documentaires et sa publication annoncée dans leurs bulletins.

2 - DES PROPOSITIONS AGREES PAR LE GOUVERNEMENT

Le 21 janvier 2002, le Cabinet du Premier ministre organise une réunion interministérielle. Elle lui permet de rendre un arbitrage sur les propositions préparées conjointement par les administrations à partir du contenu du rapport annuel de la Commission (le rappel des propositions contenues dans le rapport annuel 2000-2001 figure à l'annexe 1 du présent chapitre).

2.1. LA VALIDATION DES PROPOSITIONS

2.1.1 - Propositions et préconisations relatives à l'exercice de la citoyenneté

- Droit de vote

Un accord est donné pour ramener le délai de rattachement ininterrompu sur la même commune de 3 ans à 2 ans.

Le Cabinet du Premier ministre souligne que cette mesure suppose la modification de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Compte tenu des délais requis pour une modification de cet ordre, celle-ci ne peut pas être envisagée avant les échéances électorales du printemps 2002.

- Simplification et modernisation des titres de circulation

La proposition de fusion des livrets spéciaux A et B et celle de fondre les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation en un document unique est acceptée. Cette décision de simplification relève du domaine réglementaire. Elle peut donc intervenir à brève échéance.

La proposition d'un allongement de la durée de validité des documents de 5 ans à 10 ans est actée.

Par contre, le Cabinet du Premier ministre se rallie à la position du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Défense relative au maintien d'un contrôle trimestriel des livrets et carnets de circulation, le livret étant quant à lui actuellement visé tous les ans. Ce qui suppose également le maintien d'un document administratif spécifique à la situation de voyageur, que les personnes puissent ou ne puissent pas justifier de ressources régulières obtenues, notamment, par un travail salarié.

- Campagne d'information sur la nature des documents qui permettent de justifier de son identité

Il s'agit d'étudier les moyens d'une meilleure information des gens du voyage sur les conditions de délivrance des différents documents qui peuvent leur être délivrés, leur nature et leur portée dans le processus d'intégration républicaine.

Des actions de formations dans ce domaine doivent également être conduites tant auprès des agents des services publics qu'auprès des élus.

Le Cabinet du Premier ministre suggère une mission d'information de la Commission nationale consultative à l'attention des agents des services publics et des élus.

La mise en ligne du rapport annuel de la Commission sur le site Internet du ministère chargé des affaires sociales peut concourir à améliorer l'information de ces derniers.

Enfin, Il convient également de mentionner le rôle dévolu aux Commissions d'accès à la citoyenneté (CODAC).

- Accueil des usagers

La remarque émise par la Commission quant à l'ambiguïté de faire traiter par un guichet commun les démarches administratives que doivent accomplir les étrangers et celles effectuées par les gens du voyage est tenue pour acceptable. Tout comme est tenue pour pertinente l'observation portant sur la nécessité d'éviter, dans les discours publics, les amalgames hâtifs et les confusions sémantiques entre "immigration" et "voyage".

Le ministère de l'Intérieur s'engage à étudier cette question de l'accueil sous réserve des contraintes d'organisation posées aux Préfectures. A la demande du Cabinet du Premier ministre, il appellera l'attention des préfets sur ce point.

- Soutien financier et contrôle des associations

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit un financement pour le fonctionnement des aires d'accueil. Dès 2003, 19 millions d'euros pourraient être ainsi pour partie délégués aux associations. Par ailleurs, certaines associations bénéficient de financements croisés alors que d'autres ne sont que faiblement aidées.

Le Cabinet du Premier ministre donne un accord de principe pour une mission de l'Inspection générale des affaires sociales sur ce thème.

2.1.2. Propositions et préconisations liées à la scolarisation, la formation professionnelle et l'insertion économique

- Favoriser l'accès à l'école et le suivi scolaire

Les modalités de suivi expérimentées par l'Education nationale peuvent, selon l'avis de cette administration, désormais être généralisées, pour faciliter l'accès à l'école et la prise en compte des progrès du jeune au cours de son passage dans les différentes écoles. La circulaire de

1970 qui porte notamment sur ces deux points va être révisée. Il est nécessaire d'accomplir également un important effort de formation des personnels.

- Facilitation de l'accès aux biens culturels

L'accès aux biens culturels et aux équipements sportifs est rendu difficile par l'itinérance dans la mesure où nombre d'activités fonctionnent par un système d'abonnement et/ou sur justificatif de domicile. Le ministère de la culture indique qu'une réflexion est engagée dans ce domaine. Il souhaite également développer une identité culturelle.

- Formation professionnelle et insertion par l'économie

Le président de la Commission nationale consultative des gens du voyage regrette que le projet d'étude relatif à la validation des acquis de l'expérience n'ait pas été inscrit dans les priorités de la Délégation générale à l'emploi et à la formation. Ce projet avait pourtant été élaboré conjointement avec ce service.

2.1.3. Propositions et préconisations dans les autres domaines

- Politique de la Ville

Le Cabinet du Premier ministre confirme le caractère essentiel d'une bonne coordination inter services. Les contacts entre la DIV et la Commission devraient se renforcer.

Il exprime également le souhait que la délégation à l'économie sociale se trouve plus étroitement associée aux travaux de la Commission.

La Commission nationale consultative des gens du voyage doit être en mesure de solliciter les administrations pour approfondir avec elles certaines questions sans que cette démarche soulève des défiances ou entraîne des réticences.

2.2. ENCOURAGEE A POURSUIVRE L'EXERCICE

Le Cabinet du Premier ministre demande aux ministères représentés à cette réunion interministérielle de poursuivre leurs travaux et de mettre en oeuvre les préconisations qui viennent d'être validées.

Il engage le président de la Commission à poursuivre et à approfondir l'exercice de concertation entre les différents partenaires. En ce sens, il le charge du suivi sur le terrain de l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des schémas départementaux (le décret relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales figure en annexe 2 du chapitre deuxième).

3 - UN SUCCES DE DIFFUSION INATTENDU

3.1. UN MODESTE PREMIER PLAN DE DIFFUSION

Tiré dans un premier temps à 500 exemplaires, le rapport annuel est adressé aux membres de la Commission nationale, aux Préfets, aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, aux Directeurs départementaux des services de l'Équipement ainsi qu'à quelques correspondants habituels de la Commission.

3.2. L'INDICE D'UNE FORTE DEMANDE DE COMPREHENSION COLLECTIVE

Dans les jours qui suivent l'annonce de la sortie du rapport, les demandes de communication du document affluent vers la Commission. Il s'agit autant d'élus que de bénévoles engagés auprès d'associations, de professionnels de divers secteurs (urbanisme, santé, éducation, travail social), de journalistes ou d'étudiants travaillant sur cette problématique. Une nouvelle impression de 500 exemplaires est réalisée et diffusée entre le mois de janvier et le mois d'avril 2002. A partir de cette date, le relais est assuré par la possibilité de télécharger la plus grande partie du rapport à partir du site Internet du ministère de l'Emploi et de la solidarité (l'URL figure en annexe 3 du chapitre deuxième). Enfin, au mois juin 2002, il se retrouve sous forme d'encart dans le n° 27 de "La Gazette des communes" dont le dossier principal est consacré à l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ce numéro est tiré à 33 600 exemplaires.

Une des hypothèses posée est que cette forte demande coïncide avec la mise en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Dans chacun des départements se mettent en place les Commissions chargées de se prononcer sur le contenu des schémas départementaux.

Composées à la fois de personnalités chevronnées du secteur et de nouveaux acteurs, on peut supposer que nombre d'entre eux cherchent à actualiser leurs connaissances et à rassembler des informations. Le rapport annuel de la Commission constitue alors l'un des éléments de leur documentation.

Par ailleurs, cette demande peut révéler un besoin d'une meilleure compréhension de l'approche publique de la question de l'intégration des voyageurs. Certains correspondants de la Commission signalent s'être référés au rapport annuel pour étayer leur argumentation dans les débats auxquels ils participaient.

Chapitre troisième

2002, UNE ANNEE DETERMINANTE

L'année de travail a été marquée par l'événement déterminant que représente la mise en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Un bilan régulier de l'état d'avancement des schémas départementaux est fait à chacune des réunions plénières.

Par ailleurs, faisant usage des compétences que lui attribue l'article 1^{er} du décret du 27 août 1999 portant création d'une Commission nationale consultative des gens du voyage, les groupes de travail se sont mobilisés pour rechercher, avec les services concernés, les moyens de s'assurer de la prise en compte du cas de figure que représente l'itinérance dans la conception de mesures de portée générale.

1 - L'ACTIVITE DE LA COMMISSION

1.1. LES REUNIONS PLENIERES

La Commission peut être saisie pour avis par les membres du gouvernement dans les domaines qui relèvent de leurs compétences ou par un tiers de ses membres. En tout état de cause, le Président a l'obligation de la réunir au moins deux fois par an. Cette obligation a été largement remplie. Quatre réunions plénières ont eu lieu pour la période couverte par le présent rapport. Ce qui porte à huit le nombre de réunions plénières qui se sont déroulées depuis la date d'installation de la Commission, en juin 2001.

Ces quatre réunions se sont déroulées le 6 novembre 2001, le 28 février 2002, le 2 juillet 2002 et le 18 novembre 2002. La pause d'activité entre le mois d'avril et le mois de juillet est liée aux effets du calendrier électoral du printemps 2002.

1.1.1. Consultation

La consultation de la Commission par les ministères porte sur :

. le contenu de la 2^{ème} circulaire relative aux Programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation précaire (dite circulaire PRAPS de deuxième génération, voir annexe 1 du chapitre quatrième). Ce texte est présenté par la Direction générale de la Santé. Il prend en compte les observations faites au cours de la réunion du groupe de travail " accès aux droits, vie quotidienne " consacrée à ce sujet.

. le contenu du guide méthodologique intitulé "Les aires d'accueil pour les gens du voyage – Préconisations pour l'aménagement et la gestion". Ce guide est placé sous l'égide du ministère de l'équipement, du ministère de l'emploi et de la solidarité et de la délégation interministérielle à la ville. Le pilotage de l'action est assuré par la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat du ministère de l'Équipement.

1.1.2. Concertation

La concertation avec les administrations s'établit autour du suivi des propositions du premier rapport annuel et autour de l'actualisation de la circulaire sur l'accompagnement social rédigée en 1990 par la direction de l'action sociale (DAS).

Un point est fait avec le représentant de la Délégation interministérielle à la ville (DIV) sur la relance de la politique de la ville. La place des emploi-jeunes et des adultes-relais est évoquée. Ces activités qui visent à retisser du lien social se trouvent regroupées sous le terme de «médiation sociale». Elles répondent à des besoins profonds de régulation sociale et bénéficient d'un soutien de l'Etat dans le cadre des programmes de politique de la ville. L'échange d'information permet aux représentants associatifs de mesurer la volonté d'amélioration des procédures et des rapports des pouvoirs publics avec les associations. Ces dernières peuvent avoir tendance à s'exclure d'elle-même des dispositifs du fait de leur spécificité. Cette exclusion est révélatrice tant d'un défaut de lisibilité de ces politiques que d'un manque de communication de proximité. Il doit donc être redit que les dispositions prévues dans ce cadre concernent les associations oeuvrant pour la politique de la ville sur l'ensemble du territoire indépendamment du fait qu'elles interviennent auprès de tel ou tel type de public

En outre, pour répondre aux vœux formulés en séance par la majorité des membres, le président a adressé un courrier aux Conseils régionaux pour ce qui concerne l'organisation de formations spécifiques (annexe 2 du chapitre troisième) et aux préfets de région pour ce qui concerne la coordination régionale des schémas d'accueil dont les membres de la Commission apprécient l'intérêt. (annexe3 du chapitre troisième).

La description des activités de la Commission serait incomplète s'il n'était pas évoqué les interpellations autour de questions diverses qui présentent une acuité particulière au regard de l'actualité au moment où elles sont posées. C'est ainsi que sont abordés des points d'information portant sur les relations avec certains services publics tels que la Poste ou EDF, les positions prises par certains juges à propos des expulsions et du droit au logement.

1.2. LES GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail ont été moins nombreux cette année que l'année précédente et ils se sont réunis moins fréquemment. Ce fait est lié à la compétence nouvelle donnée au président en terme de suivi de la

mise en œuvre sur le terrain de l'application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des schémas départementaux.

Par ailleurs, plusieurs membres de la Commission nationale consultative des gens du voyage ont été également nommés au sein des Commissions départementales. L'annexe 4 du présent rapport donne la composition des Commissions départementales.

Cette mobilisation autour des Commissions départementales n'est pas restée sans effet sur la Commission nationale. Si l'une des conséquences en a été la nécessité de réduire la fréquence des rencontres de niveau national, en contre partie, la réflexion au niveau national s'est trouvée enrichie de la remontée des questionnements rencontrés sur le terrain.

2 - APPROCHE DE DEUX QUESTIONS

Conformément aux engagements pris, le groupe "Citoyenneté-médiation" poursuit la réflexion sur les conditions d'inscription sur les listes électorales. Le groupe "accès aux droits sociaux – vie quotidienne" se réunit autour de la définition de la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil. Il décide également de débattre de questions d'actualité.

La composition de ces deux groupes de travail se trouve en annexe 5 du chapitre troisième.

2.1. LES CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA CITOYENNETE

• Rappel des éléments de contexte

En France, deux lois posent des droits et des obligations découlant du mode de vie non sédentaire. Ces lois ne s'appliquent qu'aux seules personnes pratiquant ce mode de vie et d'habiter :

- la loi du 3 janvier 1969 relative aux activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Il va de soit, dans notre démocratie, que ces lois s'inscrivent dans des garanties d'ordre constitutionnel et que leur objectif est de réaffirmer la primauté de l'intérêt général tout en protégeant un mode de vie que chacun peut être libre d'adopter ou pas.

• Une citoyenneté limitée ?

L'un des attributs essentiels de la citoyenneté est le droit de vote. Or, la loi du 3 janvier 1969 est souvent dénoncée pour poser les bases d'un système discriminatoire à l'encontre de la population concernée.

L'article le plus critiqué de cette loi est l'article 10. Cet article est celui qui n'autorise les détenteurs de titres ou de livret de circulation à s'inscrire sur une liste électorale qu'à la condition de justifier d'un rattachement ininterrompu de trois ans sur la commune choisie comme commune de rattachement².

La Commission est interpellée à propos de la réduction des droits civils opérée par cet article. Le groupe de travail constitué autour des questions de citoyenneté est chargé d'approfondir cette question de l'exercice du droit de vote.

Des avis divergents s'expriment : pour une partie du groupe de travail, cette différence de régime d'inscription est source d'une inégalité de traitement entre ressortissants nationaux. Elle est liée à une forme de discrimination structurelle et des mesures doivent être prises pour y remédier. La décision prise l'année précédente par le gouvernement de ramener ce délai de trois ans à deux ans, ne règle pas la question. Pour une autre partie du groupe, il ne peut y avoir de comparaison que "toutes choses étant égales de par ailleurs". Ce délai a été voulu par le législateur et accepté par le Parlement, qui est l'expression de la volonté démocratique. Il est pour parti lié à des questions d'ordre public.

- **Les conditions objectives d'exercice de la citoyenneté**

En privilégiant l'analyse de situation à l'analyse en terme de catégorie, l'évolution des débats permet de prendre acte des points suivants :

- le code électoral conditionne l'inscription sur une liste électorale à la détermination d'un lien avec la commune. Cette inscription résulte de trois conditions alternatives : avoir un domicile réel dans la commune ou y habiter depuis six mois au moins ou encore figurer pour la cinquième fois au rôle d'une des contributions directes communales. Par ailleurs, les conditions d'inscription sur la liste électorale varient pour de nombreux groupes socioprofessionnels, en fonction de leur situation, tant en ce qui concerne le lieu de l'inscription que les délais préalables à l'inscription. Le code ne détermine pas moins de 10 configurations différentes. Il est souvent fait référence au délai de six mois comme condition s'appliquant au plus grand nombre alors que ce délai est lié à la personne "résidente" et non à celle "domiciliée". Une personne en mesure de justifier qu'elle est domiciliée dans la commune peut aussitôt obtenir son inscription sur la liste électorale. Pour autant, la situation des personnes rattachées à une commune n'est pas expressément reprise dans un article du Code comme peut l'être la situation des bateliers ou des fonctionnaires. Seul l'article L 15-1 évoque les personnes relevant d'une commune de rattachement pour les exclure des dispositions prévues pour les sans domicile fixe (voir annexe 6 du chapitre troisième).

² Au 19 mars 2002, la Direction générale de la gendarmerie nationale du ministère de la Défense recensait 156 282 détenteurs de livrets spéciaux A et B, livrets et carnets de circulation.

- La notion de commune de rattachement est une fiction juridique qui – sans valoir domicile fixe et déterminé aux yeux de la loi - permet de produire les mêmes effets. C'est le moyen qui a été trouvé pour permettre aux voyageurs un exercice effectif de la citoyenneté. La loi de 1912 - qui régissait jusque-là "l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades" - était loin d'exprimer des préoccupations de cet ordre.

- Il existe une grande difficulté à démêler dans les débats du groupe, les remarques et observations liées à une logique d'identité et celles liées à une logique de citoyenneté. La loi de 1969 repose sur la notion de domicile ou de résidence fixe (de plus ou moins de 6 mois) et non pas sur une origine ou à une appartenance. En s'extrayant autant que faire se peut de l'ambivalence des discours, il est possible de retenir simplement que si la personne circule en France sans pouvoir faire état d'un domicile ou d'une résidence fixe³ de plus de six mois (soit qu'elle exerce une profession ambulante ou accompagne quelqu'un qui l'exerce, soit qu'elle n'exerce pas ce type de profession mais loge de façon permanente dans un abri mobile) alors, cette personne doit être munie d'un titre de circulation⁴. Pour obtenir ce titre de circulation, elle doit choisir une commune de rattachement. Elle sera autorisée à s'inscrire sur la liste électorale de cette commune et à exercer son droit de vote trois ans après avoir exprimé ce choix. Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Par la suite, elle pourra demander à changer de commune de rattachement en justifiant des raisons de ce nouveau choix.

(Les tableaux faisant état des titres de circulation délivrés depuis 1998, se trouvent à l'annexe 7 du chapitre troisième.)

- Les approximations quant au statut des personnes et à la possibilité qu'il leur donne d'exercer leurs droits civiques doivent être corrigées :

- les dispositions relatives aux titres de circulation et à la commune de rattachement cessent d'être applicables à toute personne qui acquiert un domicile au sens de l'article 102 du Code civil ou une résidence fixe au sens de l'article 2 du décret du 31 juillet 1970. Par ailleurs, si ces personnes exercent une activité ambulante, elles relèvent des dispositions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1969 qui prévoit la délivrance d'une **Carte** (récépissé) permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Elles ne sont donc pas (ou plus) susceptibles de détenir un titre de circulation. Dès lors, les personnes concernées doivent pouvoir s'inscrire sur la liste électorale de leur commune selon les modalités posées par l'article L 11 du Code électoral.

- Le lieu de séjour des voyageurs n'est généralement pas assimilable à un domicile. Les structures d'accueil proposées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à

³ Les notions de domicile et de résidence relèvent de définitions juridiques précises et sont à distinguer de la domiciliation administrative telle que la prévoit l'article 79 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

⁴ Le mot « titre » englobe ici le livret spécial, le livret et le carnet de circulation.

l'habitat des gens du voyage sont destinées aux personnes " dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ". Etre accueilli sur une aire de stationnement suppose donc le préalable du titre de circulation et celui du choix d'une commune de rattachement. La durée de l'accueil sur cette aire peut être supérieure à six mois. Elle ne permet pas pour autant de considérer qu'il s'agit d'une élection de domicile. Jusqu'à ce jour, il n'est pas non plus possible de reconnaître l'habitat-caravane, ce que regrette le groupe. De surcroît, l'élection de lieux de séjours qui ne tiennent pas toujours compte des règlements d'urbanisme applicables à l'ensemble de la population complique un peu plus la situation.

- La procédure du vote par procuration s'applique à tous ceux qui exercent des activités ambulantes dès lors que leurs obligations les retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits.

- Le choix de la commune de rattachement est toujours révocable. S'il s'avère que le premier choix ne correspond plus à la réalité de l'insertion spatiale de la famille, un changement de commune de rattachement doit être envisagé.

- **Ré-articuler la réflexion**

Le fait de "voyager" n'est pas la seule situation qui soumet à un délai d'attente avant inscription sur une liste électorale. C'est par contre, la seule situation qui n'autorise pas à être localisé par le biais de sa "résidence". Résidence étant entendu au sens du lieu où la personne vit ordinairement, y a ses liens de famille, ses intérêts, ses habitudes.

Dans ce débat, il est indispensable que chacun prenne conscience du fait qu'il n'est pas possible d'occuper toutes les positions à la fois : détenir un titre de circulation et demander à être considéré de la même façon qu'un sédentaire qui a un domicile ou à l'inverse, avoir un domicile et continuer à détenir un titre de circulation en dénonçant les obligations qu'il pose.

Le rattachement à une commune ouvre très peu l'accès à la citoyenneté, entendue au sens large, dans la mesure où la commune de rattachement constitue rarement le lieu de séjour habituel (*de résidence*). La commune de rattachement détermine surtout une compétence administrative. Compétence qui, depuis le vote de l'article 79 de la loi du 17 janvier 2000 de modernisation sociale peut être pour partie être dévolue à la commune de domiciliation sociale, si l'intéressé le souhaite⁵.

(L'article 79 de la loi du 17 janvier 2000 de modernisation sociale ainsi que la circulaire du 14 mars 2002 du ministère de l'Intérieur relative au régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales constituent les annexes 8 et 9 du chapitre troisième.)

⁵ La circulaire INT/D/02-00062C du 14 mars 2002 précise bien qu'il s'agit des prestations sociales et que cette domiciliation n'intervient pas pour l'inscription sur les listes électorales.

D'autre part, il est important de conserver leur finalité aux aires d'accueil en rappelant qu'elles ne sont que des lieux de séjour collectif. C'est la première réponse à une nécessité. Les aires d'accueil ont pour objet de permettre la halte de personnes pratiquant un mode de vie nomade. Elles ne sont pas destinées à l'établissement des voyageurs et ne doivent pas organiser une forme de cantonnement d'une population marginalisée sous le prétexte d'un pseudo *habitat adapté*. Les besoins en matière d'habitat des populations issues du voyage doivent être pleinement assurés en proposant une diversité de lieux et de leur usage tenant compte des évolutions des modes de vie (passage, séjour, habitat).

Par ailleurs, il apparaît que la participation effective des voyageurs à la vie politique reste contingente d'un manque de confiance général : manque de confiance des voyageurs envers les institutions de la majorité sédentaire et manque de confiance des institutions envers les voyageurs susceptibles dans leur vulnérabilité de minoritaires d'être manipulables.

A l'inverse, certains groupes de voyageurs ont pris conscience du fait qu'ils possédaient un droit de suffrage. Exercer ce droit leur donne la possibilité d'influer sur le résultat d'élections comme les municipales, par exemple.

- **La sédentarisation interrogée**

De nombreuses études conduites dans le cadre de l'élaboration des schémas départementaux pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage font ressortir que l'un des faits marquant des dix dernières années est la " fixation " d'une part importante de familles du voyage sans que pour autant les conditions de cette fixation apportent une réponse satisfaisante (illégalité des stationnements prolongés sur des terrains classés non-constructibles, limitation du temps de stationnement d'une caravane sur des terrains privés, coût du foncier, etc).

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en modifiant dans son article 8 le Code de l'Urbanisme met en place les conditions d'une prise en charge de ce besoin. Cet article prévoit en effet la parution d'un décret en Conseil d'Etat modifiant les conditions dans lesquelles " l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs " pourra être autorisée. La publication de ce texte devrait par-là même lever une partie des contradictions dans lesquelles se trouve engluée la question de l'exercice du droit de vote. Bien plus que le délai exigé avant une inscription sur une liste électorale, c'est la suprématie du principe territorial et la difficulté de pouvoir justifier de son appartenance à une collectivité géographiquement identifiée qui rendent difficilement conciliables "nomadisme" et "citoyenneté".

Les propositions relatives à l'exercice du droit de vote :

- Modifier le Code électoral en mentionnant dans **deux articles différents** les conditions applicables aux "sans domicile fixe" tels que définis dans la loi de lutte contre les exclusions et les conditions applicables aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Ainsi les personnes rattachées à une commune figureraient dans cette partie du Code à l'instar des autres catégories définies
 - Donner un contenu au décret prévu au 3° de l'article 8 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en précisant que le lieu "d'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs" détermine leur lieu de résidence.
 - Mettre en place des actions de formation et d'information soutenues en directions des élus, des agents des services publics et des voyageurs eux-mêmes reprenant les questions liées à la dialectique identité/citoyenneté⁶.

Pour conclure sur ce point, il convient de noter que - sans être en désaccord avec les propositions énoncées ci-dessus – certains membres de la Commission nationale consultative des gens du voyage demandent d'indiquer qu'ils restent déterminés à dénoncer, notamment auprès des Parlementaires, le caractère inéquitable de la condition du temps de rattachement ininterrompu à une commune de rattachement imposée aux détenteurs d'un titre de circulation quand bien même il aurait été retenu de ramener ce délai à deux ans.

2.2. Education à la Sécurité routière (réforme des modalités d'obtention du permis de conduire les véhicules)

• Une réforme en cours

Les représentants de l'Education nationale attirent l'attention de la Commission nationale consultative des gens du voyage sur les conséquences de la modernisation des épreuves de l'examen permettant l'obtention du permis de conduire. Cette réforme formalise la notion de "continuum éducatif" qui consiste en un accès progressif à la conduite. Elle s'appuie sur une totale rénovation du contenu du cursus de formation jusque-là en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent à tous ceux qui sont nés après le 1^{er} janvier 1988 et qui auront donc 16 ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

⁶ « Tels les deux visages de Janus, l'identité et la citoyenneté construisent une même personne, mais si elles se correspondent, elles ne peuvent être confondues. L'une est de l'ordre de l'affectif, de la mémoire, de la filiation et de l'héritage... l'autre est de l'ordre du politique, de l'histoire, du choix et du droit... Il ne suffit pas que les politiques se réclament de la citoyenneté, si elles mettent en œuvre une logique identitaire stigmatisant certains groupes. » - Jacqueline COSTA-LASCOUX, Séminaire FAS-DIV : Emergence de la question ethnique dans le lien social, tabou et affirmation – octobre 2000.

- **Ceux qui auront 16 ans en 2004**

Le cursus actuel de formation dans le domaine de la sécurité routière se présente sous la forme de temps de sensibilisation ou de formation qui sont pris en charge :

- dans le système scolaire avec l'organisation des épreuves permettant d'obtenir les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR).

L'attestation de premier niveau se passe normalement en classe de cinquième. Elle doit également être proposée aux élèves de sixième qui auront 14 ans avant les épreuves de l'année suivante.

L'attestation de second niveau se passe en classe de troisième. Elle doit également être proposée aux élèves de quatrième qui auront 16 ans avant les épreuves de l'année suivante.

- Dans les auto-écoles avec la partie pratique du brevet de sécurité routière (BSR) qui consiste en trois heures de conduite en circulation. Les auto-écoles interviennent également dans la conduite accompagnée et la préparation du permis.

- Après l'obtention du permis, avec l'instauration de la formation post-permis ; il s'agit de stages facultatifs de récupération de points, de stages en alternative de peine ou du stage obligatoire pour les conducteurs novices ayant commis une infraction correspondant au retrait de quatre points du permis de conduire. Elles peuvent également consister en rendez-vous pédagogiques comportant une évaluation de la conduite pour les conducteurs novices ou les conducteurs expérimentés.

- **Les obligations des prochaines étapes**

Les prochaines étapes des mesures décidées lors du Comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 25 octobre 2000 concernent :

- la délivrance d'une attestation de première éducation à la route à la fin du cycle primaire (maternelle et élémentaire),
- l'obligation de posséder le brevet de sécurité routière pour conduire un cyclomoteur, non seulement entre 14 et 16 ans, comme actuellement, mais au-delà de 16 ans et sans limite d'âge (sauf quand les conducteurs posséderont un autre permis),
- **l'obligation, pour les personnes nées après le 1er janvier 1988, d'être titulaires de l'attestation de sécurité routière de second niveau pour pouvoir passer les épreuves de l'examen théorique du permis de conduire ("le Code").**

(Voir en annexe 10 le décret n° 2002-675 du 30 avril 2002 relatif à la formation à la conduite et à la sécurité routière et modifiant le Code de la route.)

En outre, ce brevet de sécurité routière sera nécessaire pour conduire un cyclomoteur, non seulement entre 14 et 16 ans, comme

actuellement, mais au-delà de 16 ans et sans limite d'âge (sauf quand les conducteurs posséderont un autre permis).

Les modalités de mise en œuvre et de validation sociale des attestations scolaires de sécurité routières font l'objet d'une note de service de l'Education nationale en date du 25 octobre 2002. L'attention des chefs d'établissement est attirée sur la nécessité d'assurer une large information sur ces nouvelles dispositions et sur l'importance de conserver soigneusement ces attestations scolaires.

(Les deux tableaux synthétisant les nouvelles conditions d'accès au permis de conduire et le schéma d'une politique d'éducation /formation/perfectionnement des usagers de la route - *continuum éducatif* - constituent l'annexe 11)

- **Un dispositif applicable à tous**

Le fait que cette attestation de second niveau constitue désormais un préalable respectivement à la conduite des cyclomoteurs et à la passation du permis de conduire impose de veiller à ce que la situation particulière des enfants de voyageurs soit bien prise en compte dans les dispositifs qui vont être mis en place dans le cadre scolaire ou hors de celui-ci.

Ainsi un dispositif spécifique conduisant à une "Attestation de sécurité routière" (ASR) est prévu dans le cadre des groupements d'établissements publics d'enseignement (GRETA), pour les jeunes sortis du système scolaire qui n'auront pas passé ou pas obtenu l'attestation de sécurité routière en milieu scolaire (ASSR).

Un contact est alors pris avec la déléguée interministérielle à la sécurité routière au ministère de l'Equipement dont les services ont charge de préparer le décret se rapportant à ces nouvelles mesures. Mesures qui doivent entrer en vigueur dès 2003. Ce premier contact se formalise ensuite au cours d'une réunion du groupe de travail "Accès aux droits sociaux/Vie quotidienne". Au cours de ce groupe de travail les questions traitant de l'information du milieu des voyageurs sur ce dispositif ainsi que la situation des jeunes qui n'auront pas obtenu l'attestation de sécurité routière en milieu scolaire sont abordées avec la conseillère technique auprès de la déléguée interministérielle.

Les moyens de participer à la diffusion de l'information se rapportant à cette question sont également étudiés. Il est proposé de s'appuyer sur les Commissions départementales consultatives des gens du voyage et ainsi que sur les associations du secteur et leurs réseaux.

Chapitre quatrième

LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU PREMIER RAPPORT ANNUEL

1 - DES RESULTATS

1.1. LES DECISIONS DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Conscient de la conjoncture nouvelle que crée dans les départements la réflexion autour de l'implantation des aires d'accueil, le ministère de l'Education nationale propose aux équipes académiques d'actualiser leur information et d'échanger sur leurs expériences locales. L'objectif est de s'appuyer sur l'expertise de ces équipes et de mobiliser tous les partenaires qui peuvent concourir à une scolarisation plus régulière des enfants du voyage.

- Mobilisation des équipes académiques

La Direction de l'enseignement scolaire organise au mois de novembre 2001 un séminaire national de réflexion largement suivi. Ce séminaire permet aux participants de faire le point sur la réglementation et les questions du stationnement et de l'obligation scolaire. Un travail en atelier permet d'aborder des questions qui se posent localement mais qui ne peuvent pas être traitées à ce niveau car elles relèvent de décisions politiques.

A l'issue de ces journées, le Cabinet du ministre de l'Education nationale réaffirme la vocation de l'école : ouverte à tous, elle a également pour vocation de rassembler et de mettre en évidence ce qui unit par-delà les différences originelles des élèves.

- Des actions envisagées

L'engagement est pris de travailler à la rédaction d'une nouvelle circulaire reprenant le texte publié en 1970 pour lui donner plus de précision mais également plus de nuance. Le Cabinet du ministre précise notamment qu'il retient de supprimer la référence à l'éducation spécialisée. Les enfants du voyage peuvent avoir besoin, à un moment donné, d'un soutien particulier. Il n'y a aucune raison de les affecter systématiquement dans les classes spécialisées. L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec mise en place, si nécessaire, de soutiens pédagogiques.

Un correspondant chargé de suivre ce dossier sera désigné dans chaque inspection académique. Il existe déjà dans certains départements

des correspondants. Il s'agit d'en officialiser l'existence et d'en accroître le nombre.

Les missions et le fonctionnement des Centres de formation et d'information sur la scolarisation des enfants migrants (CEFISEM) sont à revoir. Un certain nombre de CEFISEM comportent des professeurs-formateurs chargés de la scolarisation des enfants du voyage. Les missions concernant ce public sont étendues à l'ensemble.

- Des directives données

Ces engagements se formalisent dans la publication d'un numéro spécial du Bulletin officiel de l'Education nationale qui contient notamment la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants des gens du voyage et de familles sédentaires qui abroge la circulaire de 1970 et la circulaire n° 2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CANAV). Les extraits de ce texte constituent l'annexe 1 du chapitre quatrième.

Outre le rappel du droit à l'éducation, la question de l'accueil à l'école maternelle fait l'objet d'une attention particulière.

Pour ce qui concerne l'école élémentaire, il est évoqué la possibilité d'envisager à titre à titre transitoire la mise en place de dispositifs spécifiques. Ils ne devraient être conçus que comme des passerelles vers la scolarisation en milieu ordinaire.

Les enfants du voyage doivent avoir accès aux activités périscolaires offertes aux autres élèves notamment dans le cadre des contrats éducatifs locaux et de l'accompagnement à la scolarité.

La mise en place d'outils de suivi pédagogique doit permettre d'assurer une continuité dans les apprentissages notamment en ce qui concerne la lecture.

La circulaire déplore que la fréquentation du collège soit encore aussi aléatoire. Elle préconise un accueil particulièrement attentif des familles de manière à permettre tant aux parents qu'aux élèves d'en comprendre les modes d'organisation et de s'y repérer sans appréhension.

Il est fortement rappelé que l'inscription au centre national d'enseignement à distance (CNED) ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents issus du voyage. Les inscriptions devraient être réservées à ceux dont les familles voyagent effectivement et se trouvent de ce fait soumis à une grande mobilité géographique.

Un coordonnateur départemental chargé de la scolarisation des enfants des gens du voyage est institué auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education

nationale. Ce correspondant interviendra notamment lors de l'élaboration des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

A compter de la rentrée 2002, la nouvelle vocation des CEFISEM sera également lisible dans le nom qu'ils porteront désormais : Centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV). Les CASNAV seront des pôles d'expertise pour les responsables locaux du système éducatif mais également des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

Enfin les possibilités offertes par la voie de l'enseignement professionnel sont largement explorées. Dans le système existant, certaines modalités de formation gagneraient à être plus largement mobilisées et le rappel en est essentiel.

1.2. DECISIONS DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

Plusieurs directions du ministère chargé des affaires sociales sont concernées par les préconisations contenues dans le premier rapport la Commission. On identifie ainsi la direction générale de la santé (DGS), la direction de la sécurité sociale (DSS), la direction générale de l'action sociale (DGAS) et enfin la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

En outre, le service de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) se trouve concerné par la demande de mission portant sur la politique de financement des associations conduisant des actions à caractère social au bénéfice des gens du voyage.

Deux directions du ministère ont intégré les attentes de la Commission dans les orientations ou les directives qu'elles ont été amenées à prendre :

. La direction générale de la santé, ainsi que le précise la partie du rapport consacrée au fonctionnement général de la Commission en 2001-2002, prend en compte la problématique des gens du voyage dans sa circulaire relative aux Programmes régionaux d'accès à la prévention et au soin en faveur des personnes en situation précaire (PRAPS)

. La direction de la sécurité sociale prend en compte l'observation des membres de la Commission portant sur la convention type relative aux conditions d'attribution de l'aide aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale gérant une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Cette direction publie le 21 janvier 2002 un rectificatif à sa circulaire DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001 pour le dernier paragraphe de l'article 4 et le modèle de fiche d'information sur la situation des personnes qui constitue l'annexe 5 de cette circulaire (Ce rectificatif se trouve en annexe 2 du chapitre quatrième).

. Un courrier du Cabinet du ministre adressé à la chef de l'Inspection générale des affaires sociales au mois de mars 2002 vient confirmer la mission que doit conduire l'IGAS.

2 - DES DIFFICULTES

2.1. UNE FRAGILITE DES MOYENS

Les priorités d'action des administrations ne se déterminent pas au niveau de la Commission. Si celles-ci ont bien été saisies des questions soulevées, si elles ont participé à la construction de la réponse ou à l'expertise des propositions de réponse, cela ne préjuge pas que d'autres priorités prennent le pas et obligent à différer la réalisation des projets. Par ailleurs certains de ces projets supposent des validations d'ordre législatif. Le temps nécessaire à l'effectivité des mesures est alors largement supérieur à l'intervalle de temps qui sépare la publication des différents rapports préconisant de telles mesures.

Le projet d'étude relative aux activités professionnelles et aux perspectives d'acquisition et de reconnaissance de qualifications professionnelles des gens du voyage pris en charge par la Mission développement de l'activité et de l'insertion professionnelle de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a été différé momentanément pour cause de régulation républicaine. Cependant, cette délégation a pu retenir, après appel à projet les travaux Centres académiques de formation continue (CAFOC) de Nantes, Versailles et Strasbourg. Le CAFOC de Strasbourg assurant en outre la coordination du projet. Au regard du calendrier initial, la remise du rapport concernant cette étude dont les résultats sont très attendus, n'est pas encore intervenue.

2.2. UNE INELUCTABLE LOURDEUR DE MISE EN ŒUVRE

Les propositions qui supposent des modifications d'ordre législatif relèvent essentiellement de domaines de la compétence du ministère de l'Intérieur (révision de la loi du 3 janvier 1969) . Celui-ci ne paraît pas avoir encore rencontré une opportunité lui permettant de proposer les modifications attendues.

Chapitre cinquième

LE SUIVI DES COMMISSIONS ET DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX PREVUS PAR LA LOI DU 5 JUILLET 2000

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose au point I de son article 1^{er} que « **les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.** »

La mise en œuvre de cette loi s'inscrit dans un processus en trois étapes : l'élaboration du schéma départemental, son approbation, sa mise en œuvre.

- L'élaboration du schéma départemental. Chaque schéma départemental précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent ces aires. Enfin, il détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce schéma est précédé d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante.

- L'approbation du schéma. Elaboré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil général, le schéma doit être approuvé conjointement par ces derniers après avis du conseil municipal des communes concernées et de la Commission départementale consultative des gens du voyage.

- La mise en œuvre. Les communes figurant au schéma sont tenues de participer à sa mise en œuvre dans délai maximum de deux ans après la publication du schéma.

Les communes qui figurent au schéma départemental sont, **d'une manière obligatoire**, toutes les communes de plus de 5 000 habitants,

et, le cas échéant,

. les communes de moins de 5 000 habitants pour lesquelles l'analyse des besoins conduite dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental fait apparaître la **nécessité de réalisation** d'une aire d'accueil sur leur territoire,

. les communes de moins de 5 000 habitants qui ont accepté, par **convention intercommunale** signée préalablement à la publication du schéma, de réaliser sur leur territoire l'aire d'accueil normalement destinée à être réalisée sur une commune de plus de 5 000 habitants.

1 - LA PERMANENCE D'UN CONSTAT

En dépit des efforts de l'Etat, les initiatives des collectivités locales en ce qui concerne l'accueil des gens du voyage restent en deçà des besoins. Cette insuffisance quantitative et qualitative de l'offre de stationnement est propice à favoriser un stationnement « spontané » dans des conditions d'opposition aux réglementations et aux conventions rendues de plus en plus insupportables aux riverains. Cette insuffisance - ou plutôt, les conséquences qui en découlent - renforce la lassitude de certains élus qui estiment avoir rempli leurs obligations sans pour autant constater d'amélioration tangible dans la façon dont les voyageurs occupent l'espace sur leur commune. Beaucoup d'entre eux estiment insuffisant le pouvoir qui leur est donné pour s'opposer aux stationnements illégaux.

1.1. DIX ANS DE REFLEXION

L'article 28 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a été une première réponse législative pour combler le déficit d'offre de places de stationnement pour les voyageurs. Après la publication de ce texte, un tiers des départements était doté d'un schéma départemental approuvé conjointement par le préfet du département et le président du Conseil général. Pour autant, la publication du schéma n'a pas forcément été suivie d'effet puisque moins d'un quart des communes concernées a réalisé des aires d'accueil.

Dans les régions qui, pour des raisons économiques, drainent un nombre important de voyageurs, les aires sont saturées et ne permettent pas des arrêts dans les conditions souhaitées. Par ailleurs, plusieurs départements font remonter le constat que les aires de stationnement existantes sont souvent appropriées par des groupes familiaux qui ne se déplacent plus. En outre, au regard des équipements qui ont pu être mis en place, près de 229 aires doivent faire l'objet d'une réhabilitation.

1.2. ET PARFOIS D'ACTION

L'article 28 de la loi du 31 mai 90 visant à la mise en œuvre du droit au logement autorisait une meilleure prise en compte des besoins des gens du voyage en matière de stationnement et certaines communes se sont effectivement mobilisées. Une véritable politique d'accueil des gens du voyage est conduite par ces municipalités. Celles-ci sont alors passées de l'intention à des réalisations souvent remarquables.

La réussite d'un dispositif d'accueil repose pour beaucoup sur la décision d'inscrire celui-ci dans un projet global prenant en compte l'hétérogénéité des situations, prévoyant - avant tout investissement - une réflexion collective approfondie avec l'ensemble des acteurs et s'adossant aux possibilités ouvertes par la dimension intercommunale des projets. Par ailleurs, la qualité des relations établies entre les élus et les représentants des voyageurs joue un rôle indéniable dans la résolution des difficultés.

En dépit des efforts de quelques-uns, le constat reste qu'à la date du 30 juin 2002, il n'existe que 2 700 places répondant aux normes techniques retenues par les décrets d'application de la loi. Dans le même temps, au travers des études préalables, les départements eux-mêmes chiffrent à 38 000 les besoins en places d'aires permanentes d'accueil.

1.3. UN DELAI SUPPLEMENTAIRE

Le délai de 18 mois initialement fixé par le législateur apparaît insuffisant à ceux des départements qui ont souhaité disposer de l'ensemble des décrets et circulaires liés à l'application de la loi avant de s'engager dans la démarche d'élaboration des schémas. Par ailleurs, le temps nécessaire à la consultation des communes et à la négociation avec le Conseil général semble avoir été sous-évalué au regard de l'importance et de l'ampleur des questionnements qui ont alors fait surface. Au cours du mois de décembre 2001 et afin de privilégier autant que faire se peut les conditions d'une bonne concertation, la secrétaire d'Etat au logement admet que ces schémas puissent encore être approuvés avant la fin du premier trimestre 2002.

2 - PREMIER POINT D'ETAPE

Les contacts noués avec les Préfets de chacun des départements ainsi que l'étroite coordination conduite avec la direction de l'Habitat et de l'urbanisme du ministère de l'Equipement permettent de suivre les étapes de la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Les indicateurs de suivi sont communiqués aux membres de la Commission lors des réunions plénières pour être commentés.

- A la date du 25 février 2002, la situation est la suivante :

Etudes préalables et/ou diagnostics	Commissions départementales consultatives constituées	Coordonnations régionales
66 (dont 37 réactualisations)	87	4 (20 départements)

- Les études préalables déjà réalisées à cette date sont, pour plus de la moitié d'entre elles, une réactualisation des études réalisées lors de la mise en place des premiers schémas départementaux prévus par l'article 28 de la loi de 1990. Ces réactualisations ont permis que dans certains départements, les conséquences de l'évolution récente de la mobilité des familles soient prises en compte. C'est ainsi que pour beaucoup de départements une réflexion sur la sédentarisation a été un préalable incontournable.

Il est important de signaler ici que le Gouvernement a pris la mesure de ce besoin. Le Plan de renforcement contre la précarité et de la lutte contre l'exclusion (PRPLE) annoncé par le ministre de l'Equipement le 5 novembre 2002 réaffirme que l'accès et le maintien dans le logement

sont des éléments fondamentaux de la lutte contre l'exclusion. Ce programme fixe 9 priorités dans ce domaine. Au nombre de ces priorités figure une proposition 6 intitulée «Aider les gens du voyage qui souhaitent se sédentariser». L'extrait du "Programme national de lutte contre l'exclusion - Droit au logement déclinant les formes que prendra cette aide constitue l'annexe 1 du chapitre cinquième.

- L'identification d'interlocuteurs assurant une représentation des voyageurs est une étape importante dans le processus de mise en œuvre de la loi de même que la recherche d'une méthode de travail entre acteurs publics. L'urgence de la constitution d'une Commission départementale consultative s'est imposée à la quasi-totalité des départements. Au-delà de la réunion d'installation, des groupes thématiques commencent à travailler. Ces groupes peuvent avoir une dimension régionale.

- Les questions de coordination qu'il s'agisse d'une coordination locale ou d'une coordination régionale ne sont pas encore une priorité. La circulaire d'application de la loi laisse à cet égard toute latitude aux départements pour ce qui concerne la mise en place de comité de pilotage. Ces questions ressurgiront plus tard avec une grande acuité lorsqu'il s'agira pour chaque commune de mesurer la part de son effort au regard de l'effort des autres communes. Ainsi qu'il l'a été noté précédemment, elles conduisent le président de la Commission à adresser un courrier aux Préfets de région sur ce thème.

3 - L'APPROBATION DES SCHEMAS

Pour d'évidentes questions de conjoncture, un net ralentissement dans la mise en œuvre de la loi s'est fait sentir au cours du 2eme et 3eme trimestre de l'année 2002.

Un deuxième point d'étape a lieu lors de la réunion plénière du 2 juillet 2002, soit deux ans après la promulgation de la loi. A cette date, la situation dans les départements est la suivante :

	Schémas signés	Signatures en préparation
96 départements	15	55

4 - L'ETAT INTERVIENT

De grandes interrogations ont traversé les départements au cours de l'été 2002. La teneur de certaines interventions publiques d'une part et le dépôt de propositions de lois en matière d'expulsion des gens du voyage en cas de stationnement illégal d'autre part, ont pu laisser entendre à certains que la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pouvait être remise en question. Lors d'une réunion des Préfets en date du 27 septembre 2002, leur ministre de tutelle, M. Nicolas SARKOZY, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a rappelé la finalité des schémas départementaux et demandé que ces derniers soient approuvés avant la fin de l'année dans les départements où ils ne l'étaient pas encore.

D'autre part, le ministre a insisté pour que ces schémas ne restent pas théoriques et que les aires d'accueil nécessaires soient construites dans les deux ans. Cette intervention a été suivie d'une circulaire rappelant ces échéances.

Au jour de l'adoption du présent rapport par la Commission nationale consultative des gens du voyage, la situation dans les départements est la suivante :

	Schémas signés	Schémas en cours d'approbation
96 départements	30 + 11 (confirmés pour l'automne 2002)	44

(Un tableau de l'état des lieux dans l'ensemble des départements se trouve à l'annexe 2 du chapitre cinquième)

Au 1^{er} janvier 2002, 1 170 places d'accueil sont conventionnées. La prévision des services du ministère de l'Équipement est de 5 000 places conventionnées au 31 décembre 2002.

Une plus grande ouverture semble se dessiner en ce qui concerne la volonté de prise en compte au niveau départemental des besoins en matière d'aires de grand passage. La somme des estimations de chacun des départements indique qu'il est nécessaire de prévoir la mise à disposition de 246 aires de ce type. Actuellement, seuls 17 terrains répondent officiellement à cet usage.

Sur la base d'une enquête conduite au cours du mois d'août 2002, les prévisions de programmation envisagées par les directions départementales de l'équipement (DDE) sont les suivantes :

Tableau de programmation de la réalisation des aires d'accueil

	2002	2003	2004	TOTAL
Aires d'accueil à créer (en nb de places)	3 271	12 619	14 649	30 539
Aires de grand passage (opérations)	51	146	102	299
Aires de petit passage (en nb de places)	169	1 401	1 487	3 057
Nombre de places à réhabiliter	1 175	2 558	1 162	4 895
Coûts en euros	47 MA	167 MA	176 MA	

(Source : Ministère de l'Équipement, DUHC – bureau des politiques sociales)

CONCLUSION

S'il se voit critiqué par certains, jugé perfectible par d'autres, en aucun cas le dispositif d'accueil des gens du voyage en France ne peut être ignoré. De récentes comparaisons opérées au niveau européen⁷ montrent qu'au regard de ce qui se passe dans des pays voisins, ce dispositif est l'un des plus abouti. Les efforts des pouvoirs publics dans le domaine sont réels. Les outils et les méthodes sont là pour soutenir les volontés politiques. Les projets locaux impulsés et appuyés par les élus dans les départements le démontrent, s'il en était besoin. Les initiatives associatives sont souvent remarquables au regard des moyens disponibles.

Au cours des trois dernières décennies, la définition du voyage et les façons de circuler ont changé et conduisent à s'interroger sur l'actualité de nos référents et des catégories juridiques qui en découlent.

L'importance des évolutions impose de rechercher quels emboîtements sont encore possibles entre des dispositifs dits généraux ou "de droit commun" et un mode de vie qui a le plus grand mal à trouver sa place dans la légitimité.

Pour la Commission, le travail de délimitation de ses compétences - et donc des domaines sur lesquels elle pouvait ouvrir son activité - s'est avéré un préalable indispensable à la prise en charge de l'hétérogénéité des questions dont elle était saisie. Elle cherche désormais à se mobiliser de façon plus prospective que réactive.

Au-delà de la préoccupation portant sur la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la complexité des thèmes abordés et les problèmes rencontrés tout au long de cette première mandature de la Commission nationale consultative des gens du voyage montrent que celle-ci est loin d'avoir épuisé son sujet.

oooooooooooooooooooo

⁷ La circulation des voyageurs dans les pays membres du Conseil de l'Europe, Strasbourg 23 juin 2002, rapport préparé par les consultants Dominique Steinberger, Laurent Keller - MG-S-ROM (2002)

**CONTRIBUER A UNE MEILLEURE INTEGRATION
DES GENS DU VOYAGE : des exemples**

CONTRIBUER A UNE MEILLEURE INTEGRATION DES GENS DU VOYAGE : des exemples

Une exigence commune relie entre eux les exemples d'actions qui se trouvent présentés ici. Cette exigence est celle de la création d'un environnement social et résidentiel favorable à une meilleure intégration. Celle-ci ne peut en effet relever d'un mouvement univoque d'adaptation des voyageurs à la société englobante. Elle suppose aussi de la part des services publics, organismes et partenaires, une évaluation permanente de la pertinence du caractère ciblé de certaines actions et des critères de mise en œuvre de celles-ci. En tout état de cause, il ne devrait s'agir que d'actions transitoires servant à mettre en place, le plus rapidement possible, les conditions d'un traitement dit de droit commun sans atteinte à un mode de vie librement choisi. Cette démarche hautement exigeante implique de mobiliser professionnalisme et compétence.

Les fiches n° 10 et 11 sont un rappel de réglementations dont la méconnaissance génère des difficultés de vie quotidienne.

□ La charte départementale de qualité du PUY de DOME Document n°1

Adopté le 18 mars 2002, le schéma départemental du PUY de DOME marque l'engagement conjoint de l'Etat et du Conseil général d'assurer, dans les meilleures conditions, l'accueil des gens du voyage, et d'apporter aide et soutien aux collectivités dans l'accomplissement de leurs obligations. Pour atteindre cet objectif, il s'est doté d'un outil spécifique : une charte de qualité. Cette charte s'appuie sur les principes suivants :

- 1° Traiter en parallèle le passage et l'habitat pour créer un véritable parcours résidentiel
 - . créer des équipements adaptés aux besoins suppose une réponse globale qui prenne en compte à la fois les pratiques du voyage et celles de la sédentarité
 - . concilier sur un même territoire les lieux de passage et les lieux de séjour
- 2° Banaliser les lieux d'habitat et les lieux de passage
- 3° Responsabiliser les familles et développer leur autonomie
 - .individualiser au maximum les équipements sur les terrains
- 4° Impliquer les familles et leurs partenaires habituels dans la mise en place d'habitat
- 5° Homogénéiser la gestion des aires d'accueil pour assurer la même qualité de service sur le département.

Seules les collectivités territoriales qui s'engagent à respecter cette charte et à mettre en œuvre ses objectifs peuvent prétendre bénéficier des soutiens financiers et administratifs de la part du Conseil Général et de l'Etat dans le cadre du schéma.

□ **Convention thématique - contrat de ville en agglomération - Rouen**
Document n° 2

Dans le cadre des contrats de ville, la Communauté de l'agglomération rouennaise a établi une convention cadre avec l'Etat. Cette convention, d'une durée de 7 ans (2000-2006), engage chacun des partenaires à mettre en œuvre des actions concrètes et concertées pour améliorer la vie quotidienne et prévenir les risques d'exclusion sociale et urbaine. Trois niveaux de territoires sont repérés :

- le premier niveau concerne des projets conséquents combinant restructuration urbaine lourde, voire renouvellement urbain, et développement local;
- le deuxième niveau concerne des communes qui bénéficient de conventions thématiques liées à leurs caractéristiques propres ou à la qualité des projets qu'elles proposent;
- le troisième niveau concerne les communes relevant d'une thématique particulière. Parmi les thématiques retenues au troisième niveau figurent la réorganisation des foyers de travailleurs migrants, l'insertion par l'économique et l'accueil des gens du voyage. La convention thématique d'application de la convention-cadre « l'accueil des gens du voyage » est reprise dans le document n°2.

□ **Le programme IGLOO**
Document n° 3

Initié en 1994, ce programme de logement fondé sur la participation concrète des bénéficiaires suscite l'intérêt de nombre de Commissions consultatives départementales des gens du voyage. Il montre qu'il est possible de prendre en compte les besoins particuliers à certains publics sans pour autant se défaire d'une démarche plus générale d'accès aux droits.

□ **Projet de création d'une plate-forme sociale et d'accès aux droits**
élaboré par la Ville de Paris
Document n° 4

La coordination des politiques sociales au plan local concerne le Département mais également l'ensemble des acteurs institutionnels. La plate-forme sociale et d'accès aux droits constitue un engagement vis-à-vis de l'utilisateur allant dans le sens d'une meilleure lisibilité de l'ensemble de ces politiques et d'une simplification des démarches.

□ **Lettre de mission établie dans le cadre du schéma départemental**
d'accueil des gens du voyage (Département des Deux-Sèvres)
Document n° 5

Les outils qui permettent d'organiser la coordination locale des services déconcentrés de l'Etat se renforcent et se diversifient. Parmi eux, la lettre de mission qui précise les contours des missions ainsi que le

partage des responsabilités dans la mise en œuvre d'une politique commune à plusieurs services pendant une durée limitée et dans un domaine déterminé.

□ **Les formes de la médiation**
Documents n° 6 et 7

L'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage accorde aux Commissions départementales la possibilité de désigner un médiateur. Le rôle de ce médiateur est d'intervenir dans les difficultés et les conflits susceptibles d'apparaître dans le cadre d'application de ce schéma. Le document n° 6 a été rédigé par un médiateur nommé dans ce cadre.

Le document n° 7 aborde la médiation sous l'angle des pratiques soutenues et développées par le milieu associatif qui cherche à jeter des ponts entre médiation interculturelle et médiation communautaire.

□ **Shavorès**

«Shavorès, ça veut dire : jeunes filles et jeunes gars en rom»

Document n° 8

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 constitue en objectif national l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. « SHAVORES » fait la preuve des multiples déclinaisons possibles de ce droit. Les qualités pédagogiques de son initiatrice, la plasticienne Myriam DIB, ont révélé le talent en jachère d'un groupe de collégiens d'un département du Nord de la France. Le produit final est remarquable dans sa facture.

□ **L'eau et l'électricité, commodités et bienfaits des services publics essentiels à la vie.**
Document n° 9

Par ordonnance de référé, un tribunal de Grande Instance reconnaît – en février 2001 – que le besoin en eau et en électricité doit être satisfait comme l'expression d'un droit inaliénable de la dignité de la personne humaine.

□ **Acquisition de terrains agricoles**
Documents n° 10

Posée de multiples fois, la question de l'acquisition de terrains agricoles par les gens du voyage a fait l'objet d'une réponse ministérielle très exhaustive. (Journal Officiel du 19 juin 1998). En aucun cas, les municipalités ne peuvent s'opposer à l'achat par des particuliers de terrains appartenant à des propriétaires privés. Par contre, elles disposent de moyens juridiques leur permettant de contrôler l'installation anarchique

des caravanes. Quant aux constructions sans permis, il s'agit d'infractions passibles de peines d'amende et d'emprisonnement prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

□ **Information sur les assurances**
Assurance des véhicules – assurances pour les caravanes
Document n° 11

La confusion est souvent faite pour ce qui concerne le refus d'assurance entre «assurances obligatoires» et «assurances complémentaires». Deux fiches d'informations disponibles à partir du Portail de l'administration française Service-Public (<http://www.service-public.fr>) viennent éclairer cette question. Etablis en collaboration avec la Direction du Trésor, ces éléments d'informations peuvent trouver à être complétés en interrogeant le Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA).

La Commission nationale consultative des gens du voyage remercie l'ensemble des personnes qui ont apporté leur contribution à la rédaction de cette partie et/ou autorisé la reproduction des documents.

LA CHARTE DEPARTEMENTALE DE QUALITE

A – LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITE

Si la circulaire du 5 juillet 2001 confère aux aires d'accueil une "vocation d'habitat", la seule création d'aires d'accueil sur le département du Puy de Dôme ne suffira pas à répondre à la diversité des attentes et des besoins.

Ainsi, pour éviter que les territoires concernés par le stationnement de gens du voyage en voie de sédentarisation ne soient exclus d'un schéma départemental consacré au passage, il apparaît nécessaire d'aborder parallèlement les problématiques du passage et de l'habitat.

C'est pourquoi la charte de qualité départementale s'appuiera sur les principes suivants :

1) TRAITER EN PARALLELE LE PASSAGE ET L'HABITAT POUR CREER UN VERITABLE PARCOURS RESIDENTIEL

a) Créer des équipements adaptés aux besoins suppose une réponse globale qui prenne en compte à la fois les pratiques du voyage et celles de la sédentarité

Ainsi, la seule réalisation d'aires d'accueil ne résoudra pas les problèmes rencontrés aujourd'hui :

Si des aires d'accueil, destinées au passage ou au séjour, sont mises en place sur les communes où des gens du voyage cherchent à se fixer, ce sont ces familles aspirant à se fixer dans de bonnes conditions qui s'approprient en premier les aires en question. Ces aires ne rempliront alors pas leur fonction d'accueil temporaire et les familles de circulants iront au mieux dans une autre aire, au pire continueront à stationner illégalement.

Ce serait alors la crédibilité et la mise en œuvre du schéma départemental qui s'en trouveraient menacées.

Aires d'accueil et habitat sont complémentaires, et forment un véritable parcours résidentiel qui devrait permettre de concilier la mobilité et la fixation selon le désir et le mode de vie des familles et dans le respect de la légalité.

b) Concilier sur un même territoire les lieux de passage et les lieux de séjour

Les termes génériques "gens du voyage" ou "tziganes" bien que globalisants, masquent de réelles différences dans les modes de vie et dans les mentalités des groupes familiaux : pour des raisons de différence ethnique, de mode de vie, d'organisation économique, d'histoire familiale ou de religion, il n'existe pas de réelle solidarité entre les gens du voyage : cette solidarité existe entre des groupes familiaux apparentés, mais ne va pas au-delà : parfois même une rivalité existe entre certains groupes que l'on qualifie alors de "contraires".

Il paraît ainsi difficile pour les territoires concernés par la présence de gens du voyage, d'apporter une seule et unique réponse à leurs besoins, que ce soit en termes d'équipements à mettre en place ou d'emplacement géographique des équipements concernés.

La conception et la création de lieux d'habitat sur le département doivent prendre en compte cette réalité pour que les nouveaux lieux créés soient respectés et appropriés par les familles.

2) BANALISER LES LIEUX D'HABITAT ET LES LIEUX DE PASSAGE

Cela suppose :

- que les aires d'accueil et les opérations d'habitat concilient la réglementation en matière d'urbanisme et l'acceptation de la caravane comme lieu d'habitat.
- que les aires d'accueil et les opérations d'habitat soient situées autant que possible dans la continuité bâtie des communes, de façon à favoriser la proximité des lieux de vie, et notamment des établissements scolaires dont l'impact sur la socialisation des voyageurs est fondamental.
- que les aires d'accueil et les opérations d'habitat garantissent, de la même façon que les lieux d'habitat sédentaires, les conditions minimales d'hygiène, de sécurité et de confort.

Ils ne doivent donc pas être situés dans l'immédiate proximité des déchetteries, décharges et autres secteurs de pollutions.

Pour les terrains existants situés en zone inondable, si un nouveau terrain de substitution ne peut être trouvé hors zone à risque, le réaménagement du site existant devra faire l'objet d'interventions adaptées, dans le respect de la réglementation sur la prévention des risques.

- que les aires d'accueil et les opérations d'habitat donnent lieu à des aménagements paysagers spécifiques favorisant leur intégration paysagère, et contribuant à leur "banalisation".
 - ▶ Le choix des terrains et leur emplacement jouent donc un rôle majeur dans la mise en œuvre de la politique d'habitat en faveur des gens du voyage : ce sont les choix réalisés en terme de foncier qui permettront la réelle banalisation des lieux d'habitat des gens du voyage, et qui conditionneront la réussite ou l'échec de la politique départementale.

3) RESPONSABILISER LES FAMILLES ET DEVELOPPER LEUR AUTONOMIE

INDIVIDUALISER AU MAXIMUM LES ÉQUIPEMENTS SUR LES TERRAINS

L'expérience des territoires hors département qui travaillent depuis parfois plus de vingt ans avec les gens du voyage, prouve que les équipements collectifs sur les terrains (sanitaires communs) font l'objet de nombreuses et régulières dégradations, quel que soit leur niveau d'équipement.

C'est pourquoi plusieurs maîtres d'ouvrage ont mis en place des terrains dont les emplacements sont équipés individuellement, chaque famille bénéficiant de sanitaires et de douches individuels, dont elle assume la charge et l'entretien sous couvert du gardien de l'aire.

Le constat est le suivant :

- moins (voire quasiment pas) de dégradations

- disparition des charges d'eau et d'électricité pour le gestionnaire puisque tout ce qui est consommé est payé par les familles.
- diminution de la charge d'entretien.
- constat collectif d'un succès et d'un accompagnement véritable vers l'autonomie : les familles prennent l'habitude de réguler leurs consommations, ce qui développe leur autonomie et peut faciliter leur éventuel passage ultérieur en logement.
- la mise en place d'un suivi social s'avère nécessaire au début pour aider les familles à réguler leurs consommations et les habituer à des responsabilités souvent nouvelles.

Le surcoût en investissement est doublement compensé :

- d'une part par les économies de fonctionnement réalisées en diminuant les dépenses d'entretien et les charges communes.
 - d'autre part en diminuant les dépenses générées par le stationnement illicite sur des espaces publics ou privés.
- Une politique d'insertion ambitieuse envers les gens du voyage doit tirer les leçons des expériences réalisées pour s'acheminer directement, sans étape intermédiaire, vers des solutions éprouvées telles que l'individualisation des équipements sanitaires sur les lieux de vie.

4) IMPLIQUER LES FAMILLES ET LEURS PARTENAIRES HABITUELS DANS LA MISE EN PLACE D'HABITAT

S'il semble difficile d'impliquer les familles de passage dans la conception des aires d'accueil, il est en revanche indispensable de concevoir les opérations d'habitat en concertation étroite avec elles.

Pour que les familles respectent et s'approprient les équipements et les aménagements réalisés, il est indispensable de travailler le plus en amont possible avec elles, surtout lorsqu'il s'agit de créer des lieux de d'habitat permanent. Il faudra éviter de lancer la réalisation d'une opération avant d'avoir défini précisément quelle famille occupe quel logement, et à quel emplacement s'il s'agit d'un lotissement.

La création de lieux d'habitat pour les gens du voyage constitue un projet global qui suppose, outre le volet technique d'aménagement et de construction, un accompagnement socio-culturel important complété par des actions d'insertion professionnelles et économiques.

C'est pourquoi la concertation doit également impliquer les acteurs engagés quotidiennement auprès des familles, d'une part pour qu'ils servent de relais d'information entre elles et les institutionnels, et d'autre part pour qu'ils anticipent et coordonnent le type de suivi social à privilégier en fonction des familles, et du type d'habitat qu'elles ont choisi. C'est en effet la présence régulière de ces partenaires auprès des familles tziganes qui assurera le succès de l'appropriation des différents types d'habitat.

Il ne s'agit donc pas de concevoir ex nihilo des produits d'habitat, mais plutôt, sur la base de types de produits prédéfinis dans la charte départementale, de chercher à les adapter, à la marge, aux spécificités et aux attentes particulières des familles, en collaboration étroite avec elles.

5) HOMOGENEISER LE GESTION DES AIRES D'ACCUEIL POUR ASSURER LA MEME QUALITE DE SERVICE SUR LE DEPARTEMENT

Pour éviter la concurrence entre territoires qui compromettrait une mise en œuvre uniforme du schéma départemental, la charte de qualité définit des critères de réalisation des aires d'accueil et des opérations d'habitat, et des préconisations en matière de gestion des différents équipements.

■ d'une part des préconisations techniques assureront un même niveau de service et garantiront le respect de certaines contraintes nécessaires au bon fonctionnement des aires

■ d'autre part des préconisations de gestion assureront une cohérence dans la politique départementale de gestion (niveau de prix, durée de stationnement, modalités de paiement des redevances...)

La mise en place d'une structure départementale de gestion assurera une aide précieuse aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre des aires d'accueil. Elle garantira le respect des préconisations techniques dans la réalisation des équipements.

Elle pourra en outre être délégataire de la gestion des équipements et assurer ainsi la cohérence d'ensemble de la gestion des équipements créés.

B – LA DECLINAISON DE LA CHARTE QUALITE

1) LES INTENTIONS

L'amélioration des conditions d'accueil et de séjour des gens du voyage doit s'inscrire dans les principes suivants:

- égalité des droits fondamentaux,
- respect de la diversité des modes de vie
- respect de leurs devoirs.

Le schéma prend en compte la spécificité du mode de vie des Gens du Voyage et considère que la caravane constitue un domicile à part entière inscrit dans un lieu d'habitat.

Ainsi, toute aire de stationnement, temporaire ou permanent, constitue un véritable lieu de vie dont les aménagements doivent remplir les conditions minimales d'hygiène, de confort et de sécurité, de la même façon que l'habitat sédentaire.

Quelle que soit la durée du séjour, celui ci doit garantir l'intégration sociale des familles. Pour cela, il est nécessaire que les différents lieux de vie des populations de voyageurs sur le Puy de Dôme soient traités dans un souci de banalisation de l'espace et d'intégration à l'environnement immédiat conformément aux principes énoncés.

La création d'aires d'accueil et d'opérations d'habitat pour les gens du voyage constitue un projet global qui intègre, outre le volet technique d'aménagement de construction, un accompagnement fort en terme de suivi social et d'animation.

C'est pourquoi toute opération d'aménagement ou de création devra être menée en concertation avec :

- les familles d'une part pour prendre en compte leurs attentes particulières et favoriser leur appropriation des nouveaux lieux de vie.

- les acteurs sociaux et autres partenaires engagés aux côtés des familles d'autre part, qui auront un rôle fondamental à jouer dans le suivi de leur gestion de l'habitat au quotidien.

- les communes et les groupements de communes.

2) LES EQUIPEMENTS A METTRE EN PLACE

Soucieux de répondre à la diversité des modes de vie des gens du voyage , le département et l'Etat envisagent la création de deux types de lieux de vie :

des aires permanentes d'accueil ou de séjour qui permettent d'organiser et d'améliorer les conditions du voyage.

des opérations d'habitat permettant aux familles qui le souhaitent de se fixer dans les communes dans lesquelles elles résident.

Chacun de ces produits doit être considéré comme une étape dans un parcours résidentiel évolutif qui doit permettre de concilier la mobilité et la sédentarité suivant le souhait et le mode de vie des familles.

Ils sont donc complémentaires et doivent donc être conçus et mis en place en parallèle, en évitant de favoriser l'un au dépend de l'autre sous peine d'annuler les effets de la politique globale du schéma.

3) LA GESTION

Une homogénéisation des modalités de gestion des aires d'accueil sur l'ensemble du territoire du Puy de Dôme est préconisée, afin :

- d'assurer un niveau global de qualité d'accueil et d'habitat

- d'éviter des concurrences entre territoires .

Ainsi, toute aire d'accueil ou opération d'habitat devra, dès sa conception, faire l'objet d'un projet de gestion concernant le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs, en cohérence avec les préconisations départementales.

Seules les collectivités territoriales qui s'engageront à respecter cette charte, et à mettre en œuvre ses objectifs bénéficieront des soutiens financiers et administratifs de la part du Conseil Général et de l'Etat et prévus dans le cadre du schéma.

**ROUEN
CONTRAT DE VILLE
EN AGGLOMERATION
2000 – 2006**

**CONVENTION THEMATIQUE
d'application de la convention – cadre
"L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE"**

Document définitif

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS ET PREAMBULE

ARTICLES DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la Convention

Article 2 : Territoire et compétences de l'intercommunalité

Article 3 : Thèmes d'intervention et moyens mis en oeuvre

Article 4 : La Stratégie

Article 5 : Le dispositif opérationnel

Article 6 : Les missions des co-signataires :

CAR

Communes

Etat

Conseil Régional

Conseil Général

Article 7 : Evaluation des opérations inscrites dans la Convention

Article 8 : Révision de la Convention

Article 9 : Durée de la Convention

**CONVENTION THEMATIQUE
POUR
L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DANS L'AGGLOMERATION ROUENNAISE**

Un 1er Contrat portant sur l'accueil des Gens du Voyage, signé le 01/01/1994 est arrivé à terme. Il s'est concrétisé par des avancées sensibles mais le schéma initial d'agglomération quant à la création de nouvelles aires d'accueil n'est pas terminé. Le nouveau contrat, permettra de clôturer le programme d'aménagement. Néanmoins, devront y être intégrées les nouvelles données connues sur la réalité de notre agglomération suite aux évaluations menées en 1999. L'accueil des populations Gens du Voyage ne peut conduire à enfermer des personnes ou des groupes dans une spécificité. Il doit permettre à des populations d'origines différentes de partager des valeurs communes, des projets communs, afin d'aboutir, en respectant la diversité, à une cohérence sociale d'ensemble.

C'est une thématique qui doit être portée par l'ensemble des acteurs locaux.

Aujourd'hui, à partir des évolutions constatées au sein de la population nomade, du bilan de l'adéquation entre les besoins recensés et la réponse développée, il convient d'affirmer la volonté locale de poursuivre la politique d'accueil des Gens du Voyage, dans le cadre d'une convention thématique, elle-même définie comme l'une des composantes du CONTRAT DE VILLE EN AGGLOMERATION, et coordonné dans le cadre des compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise relatives à la POLITIQUE DE LA VILLE.

EXPOSE DES MOTIFS

Les évolutions constatées depuis la signature du précédent contrat en 1994 et l'ouverture du 1^{er} terrain mettent en évidence :

- La présence d'un noyau d'une centaine de familles installées de longue date dans l'agglomération.
- L'allongement de la durée des séjours sur les terrains aménagés (jusqu'à 10 mois de l'année pour la moitié des familles qui ne voyagent que l'été) et, en corollaire, l'inadaptation

des terrains existants, conçus pour le passage, c'est à dire pour un stationnement de courte durée.

- La précarité des ressources des ménages concernés (chiffres en annexe-bilan de l'étude réalisée par « Etudes et Actions »).

Ces constats ont été exposés dans les conclusions de la phase de bilan conduite en 99 :

- études réalisées par des cabinets indépendants (annexe)
- travaux de la journée d'étude du 01/10/99 (actes en annexe)

Ils font apparaître la difficulté de prendre en compte les personnes dans les dispositifs d'insertion.

Ils conduisent à repenser les orientations du dispositif d'accueil en faveur d'une **diversification de la réponse face à la diversité des besoins** :

- Il reste un déficit d'offre en aires de passage.
- Il manque encore un terrain de grand rassemblement.
- Il convient de développer **une offre d'habitat adapté** à l'organisation sociale et familiale des Gens du Voyage et à leurs nouveaux modes de vie :
 - Habitat familial permettant à des ménages ou familles élargies ayant leur ancrage dans l'agglomération de disposer d'un lieu de séjour fixe selon leurs besoins - c'est à dire, même si elles ne voyagent que quelques mois par an, d'accéder à un niveau de confort ordinaire sur leur lieu d'habitat principal sans devoir renoncer à l'habitat caravane.
 - Permettre l'individualisation et l'appropriation du logement sous la forme locative ou l'accession à la propriété.

Cela suppose :

- L'aménagement des terrains en fonction de leur vocation.
- Une production conforme aux normes du logement pour mobiliser les financements publics.
- Que puisse être garantie la solvabilité des habitants grâce au concours des aides publiques au logement.

Le projet d'habitat adapté devra être développé en coopération avec la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf qui est concernée pour partie par les mêmes populations.

En effet, les familles qui semblent actuellement dans une phase de sédentarisation se répartissent sur un espace qui couvre toute la partie sud de l'agglomération rouennaise et la Communauté d'Agglomération d'Elbeuf, se déplaçant d'une partie à l'autre de ce territoire suivant les saisons, les opportunités et les événements familiaux.

La présente convention thématique d'agglomération viendra prendre sa place dans le schéma départemental comme toutes autres dispositions opérationnelles locales qui pourraient être prises , en cohérence avec le dit schéma.

Les porteurs de cette convention devenant partenaires du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage prévu aux termes de la loi BESSON.

PREAMBULE

La présente convention réaffirme :

- le principe d'une mutualisation intercommunale pour une meilleure efficacité et pertinence (notamment des lieux d'implantation des aires d'accueil par rapport aux besoins diagnostiqués).
- la nécessité d'une coordination des compétences entre les collectivités territoriales pour une plus grande cohérence d'intervention

Considérant d'une part les PRIORITES DE L'ETAT en matière de politique d'accueil des Gens du Voyage c'est à dire :

- Recherche d'un équilibre satisfaisant entre, la liberté constitutionnelle d'aller et venir librement et l'aspiration légitime des Gens du Voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec les autres habitants.
- Réalisation d'un schéma départemental et création d'une Commission Départementale Consultative, dont l'élaboration fournira l'occasion d'une véritable concertation entre les différents partenaires afin d'aboutir à une évaluation aussi *consensuelle* que possible des besoins et à des solutions adaptées.
- Diversification des réponses en fonction de l'évolution des modes de vie des Gens du Voyage.
- Développer une réelle politique d'intégration sociale, scolaire, professionnelle de la population.

Et, d'autre part les AXES PRIVILEGIÉS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

- Permettre l'accès des populations du Voyage aux dispositifs de droit commun.
- Approfondir la lutte contre les exclusions en privilégiant le droit au logement, l'accès de tous aux soins, à l'emploi (par le développement d'outils spécifiques d'insertion par l'économique), aux structures culturelles et de loisirs des municipalités et le développement d'actions de prévention sanitaire et de délinquance.
- Assurer un cadre de vie de qualité à tous les habitants quelle que soit leur provenance en favorisant la communication, la rencontre, l'expression et l'appropriation de leur espace de vie.

ENTRE :

L'Etat représenté par Monsieur Bruno FONTENAIST, Préfet de la Haute-Normandie et du Département de Seine-Maritime.

La **Communauté de l'Agglomération Rouennaise** représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT,

La **Région de Haute Normandie** représentée par son Président Monsieur Alain LEVERN,

Le **Département de Seine-Maritime** représenté par son Président Monsieur Charles REVET,

Les Communes figurant dans la géographie prioritaire de la politique de la ville, telle que définie dans la convention cadre du contrat de ville en agglomération :

- **AMFREVILLE-LA-MIVOIE** représentée par Monsieur Claude AVISSE, Maire
- **CANTELEU** représentée par Monsieur Christian BECLE, Maire
- **DARNETAL** représentée par Madame Geneviève PRETERRE, Maire
- **DEVILLE-LES-ROUEN** représentée par Monsieur Dominique GAMBIER, Maire
- **GRAND-COURONNE** représentée par Monsieur Patrice DUPRAY, Maire
- **GRAND-QUEVILLY** représentée par Monsieur Marc MASSION, Sénateur-Maire
- **MAROMME** représentée par Monsieur Boris LECOEUR, Maire
- **OISSEL** représentée par Monsieur Thierry FOUCAUD, Sénateur-Maire
- **PETIT-QUEVILLY** représentée par Monsieur François ZIMERAY, Maire
- **ROUEN** représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire
- **SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY** représentée par Monsieur Michel GRAND PIERRE, maire

- **SOTTEVILLE-LES- ROUEN** représentée par Monsieur Pierre BOURGUIGNON, Député-Maire

Le **Fonds d'Action Sociale** pour les Travailleurs immigrés et leurs familles (FAS), représenté par Monsieur Olivier ROUSSELLE, Directeur Général,

La **Caisse d'Allocations Familiales** de Rouen représentée par Monsieur François FONDARD, Président,

La **Caisse des Dépôts et Consignations** représentée par Monsieur François GUILLOUET, Directeur Régional,

L'Association Régionale des HLM
représentée par Monsieur Jean-François DEZ, Président.

Les autres communes soumises aux obligations de la loi BESSON :

- **BIHOREL** représentée par Monsieur Jean FRERET, Maire
- **BOIS-GUILLAUME** représentée par Monsieur René SEILLE, Maire
- **BONSECOURS** représentée par Monsieur Max MARTINEZ, Maire
- **LE MESNIL-ESNARD** représentée par Monsieur Jean HAREL, Maire
- **FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE** représentée par Monsieur Philippe LEROY, Maire
- **MONT-SAINT-AIGNAN** représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, Député-Maire
- **NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE** représentée par Monsieur Jean-Yves MERLE, Maire
- **PETIT-COURONNE** représentée par Monsieur Gérard LETAILLEUR, Maire

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les signataires conviennent d'unir leurs efforts pour mettre en oeuvre un programme global d'actions de lutte contre les exclusions associant dans une même démarche une réelle politique en matière d'accueil des populations nomades et une action pour l'amélioration des conditions de vie quotidienne et du cadre de vie.

Article 2 : TERRITOIRE ET COMPETENCES DE L'INTERCOMMUNALITE

Territoire de l'intercommunalité formalisé par le Bassin d'Habitat :

Le périmètre d'action de la convention ne sera pas limité aux seuls sites retenus jusqu'à présent. Il devra être adapté au développement d'une politique de l'habitat concrète et concertée.

Article 3 : LES THEMES D'INTERVENTION ET LES MOYENS MIS EN ŒUVRE

Dans ce cadre, les signataires s'accordent sur les thèmes d'intervention prioritaires suivants :

- Thème 1 : Habitat adapté
- Thème 2 : Prévention et socialisation
- Thème 3 : Insertion par l'économie
- Thème 4 : Scolarisation et formation
- Thème 5 : Information, concertation et participation des usagers et des riverains

Chacun des thèmes précités fait l'objet d'une présentation par fiche détaillée (objectifs, publics...)

Article 4 : LA STRATEGIE

élaborée sur cette base associée :

- **Une vision globale des problèmes** : à partir des études élaborées au cours de l'année 1999, avec une consultation des citoyens, des partenaires et des élus.
- **Un partenariat très large** : l'ensemble des secteurs concernés par la question des populations Gens du Voyage.
- **Le choix des sites** comme lieux privilégiés pour l'application du programme d'actions.
- **Une participation accrue des résidents et des voyageurs concernés.**

Cette participation devra être obtenue par la mise en place d'instances de concertation.

Les signataires s'engagent à faciliter et accompagner cette démarche et à l'évaluer régulièrement.

Article 5 : LE DISPOSITIF OPERATIONNEL

Pour la durée de la convention, il est décidé de mettre en place un dispositif opérationnel comprenant :

La convention est suivie par le Comité de Pilotage Politique du Contrat de Ville en Agglomération. Au même titre que les autres conventions.

- Un comité technique :

Il sera chargé de la bonne exécution des actions programmées, et proposera le cas échéant les révisions à apporter.

- Une équipe opérationnelle :

coordonnée par le chef de Projet, elle est chargée de la mise en oeuvre de la convention et de son suivi. Elle anime les différentes instances techniques mises en place à l'occasion de telle ou telle étape de la convention. Cette équipe est modulable en fonction des actions et des compétences mobilisées (PLH, PLIE...)

Elle assure le secrétariat du groupe de pilotage à travers les actions menées dans le cadre des différents dispositifs.

Article 6 : LES MISSIONS DES CO-SIGNATAIRES

6- 1 – MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Ces missions prennent en compte les nouvelles compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise :

Politique de la Ville
Habitat et Aménagement.

Dans ce cadre, le rôle de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise sera d'assurer la solidarité intercommunale, la cohérence des actions, l'articulation des différents dispositifs de Droit Commun, la mobilisation du partenariat.

Pour l'aider à mettre en oeuvre ce dispositif, la Communauté de l'Agglomération Rouennaise passera une convention de partenariat avec l'association Relais Accueil des Gens du Voyage, structure agréée Centre Social par la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen.

6-1.1 - Dans le prolongement des études qu'elle a effectuées et dans la limite de ses compétences de coordination, la Communauté d'Agglomération a pris des dispositions afin de permettre l'insertion des Gens du Voyage et aider les collectivités à se mettre en conformité avec la loi, selon des modalités qui leur permettent également de disposer de l'assistance permanente d'une structure spécialisée d'intervention en collaboration avec les services de l'Etat et des autres partenaires.

6-1.2 - L'aide de la Communauté d'Agglomération peut correspondre à la part qui n'est pas couverte par l'Etat et les organismes financiers (aide à l'acquisition des terrains, aide à l'aménagement des terrains, insertion dans le site et traitement paysager des terrains), impliquant ainsi la gratuité totale en ce qui concerne l'aménagement pour les communes d'accueil signataires de la présente convention, sous réserve que cet aménagement soit étudié en collaboration avec la Communauté d'Agglomération et réalisé en conformité avec le cahier des charges général préalablement accepté.

6-1.3 - La Communauté d'Agglomération est ainsi:

- maître d'ouvrage et gestionnaire des aires d'accueil. Dans le cadre du dispositif initial, 160 emplacements étaient prévus, se répartissant sur six sites. Il semble nécessaire de compléter ce dispositif par des lieux d'accueil temporaires en période hivernale si la capacité d'accueil de l'agglomération est dépassée. Ces lieux devront être trouvés en concertation avec l'Etat et les communes.

- accompagnatrice de la maîtrise d'oeuvre des projets pour l'aménagement des aires d'accueil ou d'habitat adapté (négociation Etat/Commune, définition des programmes, ingénierie technique, ...)
- 6-1.4 - Les engagements financiers de la Communauté d'Agglomération seront réalisés sans délai pour toute opération visant à la création d'une aire d'accueil d'au moins 5 emplacements. Mais surtout, en adéquation avec les nouvelles réalités de notre agglomération, visant à la création de divers types d'habitat tels que les terrains familiaux...
- 6-1.5 - La Communauté d'Agglomération anime le réseau de villes partenaires du projet global d'accueil des Gens du Voyage.
- 6-1.6 - La Communauté d'Agglomération anime la concertation, notamment avec l'Etat et les communes, pour la régulation des stationnements illicites. La commune reste chargée de l'enlèvement des ordures ménagères, du nettoyage ou de la remise en état des lieux à la fin de l'occupation.
- 6-1.7 – **Coordination Générale :**
 Sous la conduite du Directeur Général Adjoint, Direction Politique de la Ville, le service « Accueil Gens du Voyage » de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise est responsable du PROJET qui fait l'objet de la présente convention.
 Il est chargé de favoriser la constitution et le fonctionnement du partenariat institutionnel.
 Il a également la charge de rassembler et de tenir à disposition des communes et des institutions concernées, dans le cadre de l'observatoire de l'Habitat, toutes les informations relatives à l'occupation des aires et au fonctionnement du réseau d'aires d'accueil ainsi qu'à la présence, en général, des Gens du Voyage sur le territoire de l'Agglomération et des évolutions de leurs besoins.

6-2 – MISSIONS DES COMMUNES :

Quelle que soit l'importance de son rôle dans la mise en place d'un dispositif d'accueil global et cohérent, l'agglomération ne peut se substituer aux Communes pour l'exercice de leurs responsabilités propres.

Leurs compétences et obligations légales, les responsabilités sociales qui leur incombent font des municipalités un partenaire indispensable de la Politique d'Accueil :

- 6-2.1 - POUR LA DETERMINATION DES SITES où sont (ou seront) implantées des aires d'accueil, qu'il s'agisse de **terrains de transit** réservés aux séjours de courte durée ou de terrains permettant le développement d'autres types d'habitat, adaptés à la semi-sédentarisation des Gens du Voyage.
 Dans la concertation intercommunale et en relation avec le Comité de Pilotage Technique, les communes s'engagent à faciliter le recherche de ces sites, à assurer leur prise en compte avec les P.O.S, à respecter les préconisations des directives ministérielles.
- 6-2.2 - A faciliter, dans le cadre d'une Convention établie avec l'Association Relais Accueil Gens du Voyage, l'action de cette association dans sa mission d'insertion, d'accompagnement social, sanitaire et économique, de promotion culturelle des Gens du Voyage.
- 6-2.3 - La commune accorde le statut d'habitant aux résidents des aires, avec tous les droits et les devoirs durant le séjour, cela s'applique aux deux communes en cas de terrain intercommunal.
 Elle s'engage à mettre en oeuvre une action locale destinée à :
 - Faciliter l'accueil des enfants dans des structures municipales (écoles, centres sportifs et de loisirs) et dans les dispositifs Ville-Etat ou Ville-C.A.F (V.V.V, Contrats Partenaires Jeunes, Contrats Educatifs Locaux). Le Centre Social R.A.G.V intervenant en interface pour faciliter cette intégration par étapes.
 - Assurer le contrôle du respect de l'obligation scolaire.
- 6-2.4 - Permettre, en cas de besoin, l'intervention des polices municipales ou nationales.
 A cet égard, le règlement intérieur des terrains, proposé par la structure de gestion sera étudié par les conseils municipaux aux fins d'une reprise sous forme d'un arrêté municipal. Ce règlement pourrait aussi faire l'objet d'un

arrêté préfectoral. En tout état de cause, les maires des communes sur le territoire desquelles seront implantées les aires d'accueil, continueront d'exercer, de plein droit, leurs responsabilités et notamment leur pouvoir de police.

6-2.5 - La subvention communautaire prend en charge la part du financement de l'Association RAGV précédemment assurée, pour moitié, par les collectivités locales.

6-2.6 - Une «Personne-Ressource» sera désignée par les collectivités pour coordonner l'action locale « Gens du Voyage », en relation avec l'ensemble des services municipaux concernés et notamment, en cas de stationnement illicite.

6-3 – MISSIONS DE L'ETAT :

représenté par le Préfet et services déconcentrés.

6-3.1 - L'Etat élabore avec le Conseil Général, un schéma départemental sur les conditions spécifiques d'accueil des Gens du Voyage (loi BESSON).
Le schéma d'agglomération devra être en cohérence avec ce plan départemental.

6-3.2 - L'Etat s'engage à financer 70 % du coût d'aménagement et de réhabilitation des aires d'accueil, dans la limite de :

- 70 000 F par place pour les aires d'accueil (jusqu'à 50 places, principalement implantées sur les communes de plus de 5 000 habitants)
- 20 000 F par place pour les aires de petit passage
- 350 000 F par opération pour les aires de grand passage

La circulaire du 27 Octobre 1999 permet la mise en application immédiate des ces règles de financement.

La Dotation Globale de Financement (DGF) sera bonifiée.

Des financements tels que le Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) ou PLAI, accession sociale seront demandés pour l'Habitat Adapté.

La loi BESSON permettra de mettre en place (en attente des décrets d'application), une aide comparable à l'A.L.T (Aide au Logement Temporaire) pourra être versée à hauteur de 10 000 F / an / place, représentant 50% du coût de fonctionnement annuel. Le solde serait pris en charge par les collectivités locales et la participation des résidents.

Des financements F.E.D.E.R pourraient éventuellement être mobilisés, non pas à la place des crédits de droit commun, mais en complément, dès lors que ceux-ci ont pour effet de permettre un traitement paysager, une amélioration de la qualité architecturale de ces aires, de façon à en assurer une bonne intégration, une bonne situation dans la ville.

On rejoindra ainsi l'objectif de développement durable auquel se réfère le F.E.D.E.R.

6-3.3 - Les services déconcentrés de l'Etat

- La D.D.E participe à l'élaboration des nouveaux projets dans ses missions liées à :

L'aménagement du territoire pour vérifier la compatibilité des projets avec les règles d'urbanisme (Service Aménagement du Territoire) et leur faisabilité en terme de proximité des réseaux divers et de sécurité routière (Subdivisions du Service Territorial de Rouen).

L'habitat dans le cadre de sa participation au financement des projets tant en terme d'investissement (Bureau de la Politique Sociale) qu'en terme d'accompagnement social (Bureau de la Politique de la Ville).

- La D.D.A.S.S intervient dans le domaine de l'accompagnement social et de la santé par une aide technique et éventuellement financière au titre de son implication dans les différents dispositifs de prévention et de lutte contre les exclusions.

6-3.4 - L'inspection Académique de la Seine-Maritime offre aux enfants des gens du voyage, dans les écoles publiques, une scolarisation reposant sur les principes de l'enseignement obligatoire conforme à celui donné à tous les enfants depuis l'école maternelle jusqu'au lycée :

- Propose un accueil adapté à la spécificité des enfants des gens du voyage
- Identifie, répertorie et programme dans le temps et dans l'espace les besoins de scolarisation afin de pouvoir prendre en compte ces enfants dans l'organisation et le fonctionnement des écoles
- Scolarise les enfants de 3 à 12 ans dans les écoles proches des terrains d'accueil, en accord avec les Maires des communes concernées
- Participe avec l'association Relais Accueil Gens du Voyage à l'information et à la sensibilisation des familles des gens du voyage sur l'importance d'une bonne scolarisation
- Mène une action de communication et de formation en direction des établissements scolaires concernés
- Développe avec le Centre National d'Enseignement à Distance des actions communes d'enseignement notamment pour les jeunes de 12 à 16 ans lorsque ceux-ci ne peuvent être accueillis dans le collège le plus proche du terrain d'accueil
- Utilise sur ses moyens, pour l'ensemble du département de la Seine-Maritime, trois postes d'enseignants du premier degré pour faciliter la mise en oeuvre de la scolarisation des enfants des gens du voyage.

Ces enseignants ont pour mission :

- L'enseignement.
- L'évaluation des acquis scolaires des élèves relevant de l'enseignement du 1er degré.
- La participation à des actions d'aide et de soutien en faveur de ces élèves.
- La liaison entre les écoles et les collèges environnants susceptibles d'accueillir ces élèves.
- La liaison avec les partenaires institutionnels et l'association Relais Accueil Gens du Voyage missionnée pour l'accompagnement scolaire.

Ces missions effectuées prioritairement autour de ROUEN, d'ELBEUF et du HAVRE pourront évoluer en fonction des nécessités.

Pour la durée de la présente convention, l'Inspection Académique impulse les orientations et objectifs suivants :

- **Garantir le respect de l'obligation scolaire en coordination avec les communes.**
- Engager des actions pour la scolarisation des enfants stationnés hors terrains.
- Assurer au mieux l'accueil des enfants du voyage en retard de niveau au moyen de permanences régulières dans les écoles d'accueil.
- Constituer un groupe technique représentatif des différentes instances concernées (Education Nationale, Relais Accueil Gens du Voyage, Centre National d'Enseignement à Distance, CEFISEM, communes, écoles et collèges) coordonné conjointement par l'enseignant désigné et le référent du Relais Accueil.

Ce groupe aura pour attributions essentielles :

- L'évaluation continue de la mise en oeuvre du programme de scolarisation des enfants du voyage.

- La recherche et l'élaboration d'actions adaptées pour les 12-16 ans dont l'objectif essentiel est la scolarisation
- La circulation de l'information et le rendu-compte

Et, d'une manière générale, réfléchir sur les difficultés de mise en oeuvre et faire toutes propositions permettant d'améliorer les résultats.

6-3.5 - A l'intérieur des aires d'accueil sur les emplacements de stationnement et les voies de circulation aménagés, il appartient aux services de police et de gendarmerie de faire respecter dans leurs zones de compétences respectives les règles de droit commun et les arrêtés municipaux qui en découlent. Des panneaux officiels apposés à l'entrée signaleront que les terrains relèvent du domaine public.

6- 4 – MISSIONS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Conseil Régional – Conseil Général)

6-4.1 - Le CONSEIL REGIONAL de HAUTE-NORMANDIE :

La Région Haute-Normandie soutient cette convention relative à l'accueil des Gens du Voyage dans l'agglomération rouennaise comme l'une des composantes de la politique de la ville et interviendra dans le cadre de ses orientations précisées dans la convention cadre.

Plus particulièrement, la Région centrera son soutien spécifique sur les initiatives locales en faveur de l'insertion économique, les actions de prévention dans le domaine de la santé et la formation des acteurs.

Par ailleurs, la Région pourra intervenir dans le cadre de ses interventions classiques liées à ses compétences notamment en matière de formation.

6-4.2 - LE CONSEIL GENERAL :

agira dans le cadre de ses compétences légales (propres ou partagées) ou facultatives qui sont :

- L'action et le travail social.
- La protection maternelle et infantile.
- L'aide sociale à l'enfance.
- Le Revenu Minimum d'Insertion.
- Les objectifs relevant du plan départemental pour le logement des personnes défavorisées.
- La sécurité routière pour les projets à créer le long des routes départementales.
- L'habitat.

Dans ce cadre, le Conseil Général s'engage à :

attribuer une équipe médico-sociale auprès des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise, conformément aux dispositions contenues dans le contrat d'agglomération portant sur l'accueil des Gens du Voyage signé en Janvier 1994.

impulser et favoriser toutes actions d'insertion dans les domaines économiques, social, sanitaire et du logement, en partenariat avec les différents acteurs concernés par ces actions.

mobiliser les dispositifs de financement existants pour le logement adapté destiné à des populations en grande difficulté.

Article 7 : EVALUATION DES OPERATIONS INSCRITES DANS LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération et l'Etat conduiront une évaluation annuelle de la mise en oeuvre de la Convention Thématique : il s'agira de rassembler les données tant quantitatives que qualitatives sur la réalisation des opérations et programmes retenus, et d'en apprécier l'impact au regard des objectifs fixés. Cette évaluation est réalisée sous la responsabilité du Comité de Pilotage Politique.

Un examen d'ensemble interviendra nécessairement à l'occasion d'un bilan à m parcours en 2003.

Article 8 : REVISION DE LA CONVENTION THEMATIQUE

Le Convention peut être révisée en tout ou partie, d'un commun accord entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération si les conditions de base qui ont présidé à son élaboration sont modifiées. Cette procédure de révision se fera dans le cadre de la conclusion d'avenants qui seront négociés et signés dans les mêmes conditions que la Convention Initiale.

Article 9 : LA DUREE DE LA CONVENTION THEMATIQUE

La présente convention porte sur la période du 01 Janvier 2000 au 31 Décembre 2006.

Rouen le 6 octobre 2000

Monsieur Yvon ROBERT
Président de la Communauté
de l'Agglomération Rouennaise

Monsieur Bruno FONTENAIST
Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

Monsieur Alain LE VERN
Président du Conseil Régional
de Haute-Normandie

Monsieur Charles REVET
Président du Conseil Général
De Seine-Maritime

**En présence de Monsieur Claude BARTOLONE
Ministre délégué de la Ville**

Monsieur Claude AVISSE
Maire d'Amfreville-la-Mivoie

Monsieur Christian BECLE
Maire de Canteleu

Madame Geneviève PRETERRE
Maire de Darnétal

Monsieur Dominique GAMBIER
Maire de Déville-Les-Rouen

Monsieur Patrice DUPRAY
Maire de Grand-Couronne

Monsieur Marc MASSION
Sénateur-Maire de Grand-Quevilly

Monsieur Boris LECOEUR
Maire de Maromme

Monsieur Thierry FOUCAUD
Sénateur-Maire d'Oissel

Monsieur François ZIMERAY
Maire de Petit-Quevilly

Monsieur Yvon ROBERT
Maire de Rouen

Programme IGLOO (Insertion Globale par le Logement et l'emploi)

Définition :

Le programme d'Insertion Globale par le Logement et l'emploi (IGLOO) s'insère dans le cadre des Plans départementaux d'action pour les personnes défavorisées (PDALPD), à côté des dispositifs de droit commun, comme un programme d'auto-réhabilitation et/ou d'auto-construction pouvant contribuer à fournir une offre particulièrement adaptée à des personnes démunies dans la mesure où ils s'inscrivent dans un schéma partenarial au niveau local avec une implication forte des familles concernées. Ce dispositif a été initié en 1994, prenant le relais du programme "Les Toits de l'insertion", par l'Union nationale HLM, la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS), les Programmes d'actions contre les taudis (PACT) et les principales organisations syndicales.

Démarche :

La démarche IGLOO, à laquelle s'est associée en 1996 le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer vise à intégrer les axes "logement - formation - emploi - accompagnement social spécifique" pour favoriser l'insertion de personnes ou de familles démunies voire marginalisées rencontrant également des problèmes de formation et d'emploi, de santé et pour lesquelles les solutions classiques d'accès à un logement ont vainement été explorées.

Fondé sur la participation active et concrète des personnes en difficulté à la conception et à la réalisation de leur logement:

- un projet Igloo participe à la reconquête de leur dignité et de leur autonomie par une prise de conscience de leur capacités à être actrices d'un nouveau projet de vie pour elles-mêmes et leurs familles,
- il favorise leur réinscription dans un parcours et une dynamique de retour à l'emploi par la recherche et la mobilisation des dispositifs d'insertion professionnelle (formation et/ou emploi) qui correspondent à leurs besoins et capacités,
- il leur permet d'accéder à un logement pérenne et adapté.

Financement :

Le dispositif bénéficie du soutien du Fond d'Action Sociale.

L'acquisition foncière, la viabilisation des terrains (notamment dans le cas des communes rurales), la construction et la réhabilitation de logements et l'accompagnement social spécifique doivent faire l'objet d'un partenariat soutenu entre les communes, les associations et les acteurs de l'action sociale, les maîtres d'ouvrage (HLM et PACT) et leurs partenaires financiers (dont le 1% logement). En construction, la conjugaison des efforts des divers intervenants conduit à la production d'un habitat adapté, grâce à des financements très sociaux de type PLA-I (PLA d'intégration)

Charte :

La charte IGLOO-FRANCE a été adoptée par le Comité national de pilotage Igloo-France en janvier 2002. Elle a pour objet de définir les conditions d'attribution du label Igloo-France aux projets locaux d'insertion globale par le logement et l'emploi fondés sur la participation de personnes et de familles en difficulté, à la réalisation de leur logement, présentés par les porteurs de projets ou leur représentant dûment mandaté.

Bilan :

Le programme Igloo-France compte, depuis 1994, quatre-vingt neuf opérations labellisées. Soixante d'entre elles (représentant 84 logements) étaient réalisés en décembre 2001, onze sont en cours de réalisation (50 logements) et dix huit sont en

projet au 31 mars 2002. La maîtrise d'ouvrage est assurée en majorité par des organismes HLM (dans 90% des cas)

Cent neuf familles, soit 336 personnes, ayant vécu pour la plupart dans des logements insalubres ou inadaptés à la composition du ménage ainsi que dans un habitat de fortune (camion, caravane, etc) bénéficient à ce jour de ce travail.

En région île-de-France, il existe un protocole d'accord organisant la déclinaison du dispositif IGLOO. (organismes signataires : Unions régionales d'IDF ; les syndicats CFDT, CFTC, CGT, FO ; l'Association régionale HLM ; la FNARS IDF ; l'Union régionale des PACT IDF ; l'A.F.F.I.L). Ce dispositif a pour objectif de mettre en réseau un ensemble d'acteurs par le développement d'un démarche intégrant :

- l'accès à un logement définitif adapté aux publics défavorisés et à partir de leurs besoins, respectant les principes de mixité d'occupation des logements et d'intégration des habitants,
- l'accès au marché de l'emploi via une formation qualifiante adéquate si nécessaire, dans le domaine de la construction, de la rénovation, des services et autres,
- la mise en place de systèmes d'accompagnement social adaptés aux besoins définis avec les divers publics impliqués dans les projets.

La coopération nationale :

Compte tenu des avancées de la construction européenne, les décisions prises à Bruxelles concourent désormais à l'élaboration du cadre général dans lequel s'exercent les activités des organismes HLM.

Si la définition de la politique du logement relève de la compétence des états membres, un nombre croissant de paramètres sont aujourd'hui définis en commun à Bruxelles. Ces évolutions ont conduit l'Union nationale HLM à renforcer sa présence auprès de institutions communautaires par l'ouverture d'une délégation permanente à Bruxelles.

L'Union nationale Hlm est également cofondatrice du Comité européen de coordination de l'habitat social dont les membres contribuent à loger près d'un européen sur quatre.

Le Cedodhas œuvre notamment en faveur de la reconnaissance du droit au logement au niveau européen.

Pour toute information :

Union sociale pour l'habitat (HLM)

14, rue Lord Bayron

75008 PARIS

Internet : <http://www.union-habitat.org/igloo>

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la ville de Paris

La Commission départementale consultative des gens du voyage de la ville de Paris s'est réunie le 28 juin dernier et a donné un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Dans le cadre du schéma, la gestion des aires et l'accompagnement des publics accueillis se fera selon le principe de l'accès aux droits sociaux et à la scolarisation qui sera assuré par la mobilisation de l'ensemble des services publics parisiens et associations représentatives des gens du voyage, compétents dans ce domaine. La coordination de ces acteurs sera réalisée **grâce à la création d'une plateforme sociale et d'accès aux droits** ayant pour fonctions l'accueil, l'information et l'orientation des gens du voyage vers les services de droits communs, en liaison avec les gestionnaires des aires d'accueil.



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de la Solidarité et de l'Emploi
Dossier suivi par : Mlle DISSAIS Diana

NIORT, le 10 décembre 2001

Le Préfet des Deux-Sèvres
à
Monsieur le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
NIORT

Objet : Lettre de mission établie dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Dans le souci de coordonner et d'animer l'ensemble des actions pour la mise en œuvre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui fut adopté en 1994, vous avez été nommé, par mes soins, Chef de Projet, le 22 février 1996.

La loi n°2000-164 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a introduit de nouvelles dispositions associant désormais le Conseil Général aux travaux d'élaboration des schémas départementaux et il est apparu souhaitable, dans la perspective de la préparation et du suivi du prochain schéma, de définir et clarifier les missions ainsi que le partage des responsabilités de chacun, dans le cadre d'un partenariat.

Aussi, par la présente lettre, j'ai décidé de vous maintenir dans votre fonction de Chargé de mission pour assurer la tâche qui vous a été confiée et pour laquelle vous pouvez vous appuyer sur le concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Préfecture, en collaboration, comme le prévoit la loi, avec le Conseil Général.

ooo

La répartition des tâches dévolues à chaque service se décline de la manière suivante :

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conjointement avec le Conseil Général formule en matière de réécriture du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, des propositions à la Commission départementale consultative.

Ces propositions s'appliquent aussi bien au plan général du Schéma, aux aires d'accueil qu'aux instances de suivi et aux groupes thématiques constitués: (Santé, habitat-Sédentarisation, Scolarisation, Prévention-Sécurité, Insertion)

En ce qui concerne plus particulièrement le suivi du plan, son rôle consiste à animer et assurer la coordination des différents groupes de travail, à dispenser une mission de conseil auprès des représentants des collectivités territoriales en leur apportant, au regard des dispositions réglementaires, toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de leur projet d'aménagement, de réhabilitation et de gestion des aires d'accueil.

Elle assure un contrôle sur les aspects qualitatifs de la subvention de fonctionnement Etat et veille également à la coordination et aux modalités de mise en œuvre des actions à caractère social spécifique aux gens du voyage dans le domaine, entre autres, de la scolarisation des enfants, avec l'appui de l'Inspection Académique.

Elle est chargée du secrétariat lié à l'aide à la gestion des aires d'accueil.

Elle procède, chaque année, à une évaluation du Schéma départemental en établissant en lien avec les autres partenaires, un bilan quantitatif et qualitatif présenté devant la Commission départementale consultative dont elle assure le secrétariat en alternance avec le Conseil Général.

Par ailleurs, en matière de communication, la D.D.A.S.S. est tenue de diffuser l'information relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage en direction des collectivités territoriales, des gestionnaires d'aires d'accueil, des associations, de se rapprocher du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (S.G.A.R.) pour rechercher une forme de cohérence entre les différents schémas départementaux et de prendre l'attache, tant au plan régional que national, soit des chargés de mission ou du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pour leur faire part d'éventuelles sollicitations ou leur adresser toutes demandes d'information.

En outre, la D.D.A.S.S. s'engage dans le cadre de sa mission à adresser au Préfet tout rapport sollicité et à participer à la réflexion nationale sur la thématique des gens du voyage.

La Direction Départementale de l'Equipement présente à la Commission départementale consultative des propositions sur les normes techniques des aires, sur la réglementation relative au plan local d'urbanisme (P.L.U.), sur les subventions d'investissement et les besoins en crédits de fonctionnement.

Elle collabore à l'étude des projets de création ou de réhabilitation des aires d'accueil, s'occupe de la gestion et du suivi des crédits d'investissement, ainsi que du contrôle des travaux réalisés.

Dans le cadre de l'attribution de la subvention de fonctionnement, la D.D.E. est tenue d'effectuer les visites de contrôle des aires d'accueil, d'assurer le contrôle du bilan annuel sur le plan budgétaire et quantitatif, de veiller au suivi des crédits de fonctionnement de l'Etat et de présenter, en lien avec la C.A.F., un bilan sur l'utilisation de ces crédits ainsi que sur les travaux réalisés ou en cours d'exécution.

Par ailleurs, en matière de communication, elle prend contact avec les D.D.E. des trois autres départements de la Région pour connaître, dans un souci de coordination, l'utilisation des crédits d'investissement et de fonctionnement.

Elle prend l'attache du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement pour lui faire part de toutes sollicitations ou lui adresser toutes demandes d'information.

La Préfecture, dans le cadre de la réécriture du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage apporte son concours pour l'analyse des textes réglementaires, intervient au titre du contrôle de la légalité, est chargée d'effectuer au nom du Préfet, les consultations réglementaires préalables à l'adoption du Schéma départemental et d'assurer la publication et la diffusion de celui-ci.

En matière de communication, elle est chargée des relations avec la Presse (Cabinet).

Elle transmet tout courrier relatif aux gens du voyage au Chargé de Mission qui propose éventuellement une réponse à la signature de l'autorité préfectorale.

o

ooo

En outre, tous les services de l'Etat peuvent être sollicités pour apporter leur concours au pilotage des groupes de travail thématiques. (Inspection Académique/Scolarisation; D.D.E./Habitat-Sédentarisation; Mission R.M.I./Insertion; Préfecture/Prévention-Sécurité; D.D.A.S.S./Santé)

Ainsi, se définissent les tâches des administrations qui participent à l'élaboration et au suivi du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage et je vous prie de trouver, ci-joint, un tableau récapitulatif de l'ensemble des missions incombant à chacun des services oeuvrant en ce domaine.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
De la Préfecture

Signé : Olivier MAGNAVAL



NANTAS Daniel – Chargé de Mission Gens du Voyage Rapport d'activités 2002

Schéma départemental et mission départementale

Le schéma devrait être signé prochainement. La dynamique enclenchée par l'élaboration de ce schéma ouvre de sérieuses perspectives pour la prise en compte des besoins et attentes des gens du voyage. Les rencontres sectorielles ont déjà permis une rencontre entre les acteurs concernés par le sujet, et la « publicité » faite au poste de médiateur devrait être utile dans le travail de lien avec les collectivités locales

Le schéma donne aussi l'occasion de réorganiser la mission du médiateur, en en redéfinissant le cadre d'intervention. Ainsi, la future nouvelle lettre de mission devrait faire apparaître les points suivants :

- Interface entre les gens du voyage et les organismes sociaux pour faciliter l'accès aux prestations et aides sociales de droit commun
- Appuis réguliers (bilan, soutien à des événements particuliers) aux opérateurs et aux collectivités gestionnaires des équipements. Lors de la dernière commission consultative départementale, il fut suggéré dans ce domaine une mission particulière de soutien technique aux régisseurs d'aires d'accueil. La question, effectivement, de la formation, du suivi et du soutien de ces nouveaux emplois se posera très rapidement.
- Actions périodiques de sensibilisation des personnels sociaux, éducatifs ou sanitaires aux modes de vie et/ou aux problèmes spécifiques des gens du voyage.
- Interface entre les collectivités locales et les organisateurs des missions évangéliques pour l'organisation des grands passages sur le département

Restent en suspens les questions de lien avec l'Education Nationale. Dans ce domaine, le schéma propose l'instauration d'un travail en partenariat, afin

- . de travailler sur une meilleure adéquation des représentations réciproques de l'école et des familles,
- . de développer des actions de sensibilisation auprès des familles pour la scolarisation dès la maternelle,
- . d'aplanir les incompréhensions et lever les éventuelles difficultés d'inscription
- . d'examiner les possibilités d'accompagnement scolaire pour une meilleure réussite de tous les enfants.

Pour résumer, trois axes « scolaires » de la mission qui seraient sensibiliser, intégrer, accompagner.

Enfin, le médiateur serait une des chevilles ouvrières du groupe technique chargé de la mise en œuvre du schéma départemental, un rôle de promoteur-animateur du schéma, avec, entre autres, un travail de coordination et de soutien aux collectivités locales.

Le diagnostic préalable au schéma suggérait que la légitimité de la mission restait à construire. Il me semble que cette légitimité commence à s'affirmer auprès des collectivités locales. Elle était en œuvre pratiquement dès le début avec l'action sociale du département. Elle reste à construire auprès de l'Education Nationale.

Le schéma départemental viendrait donc confirmer la nécessité d'une mission de médiation, mission dont les prérogatives et les responsabilités auraient tendance à s'étoffer, se densifier, se complexifier.

Plus avant, la question des Grands Passages (missions évangéliques ou grand rassemblements familiaux), qui fait l'objet d'un travail de réflexion dans le cadre du

Schéma Départemental risque d'être un des enjeux majeurs des années à venir. En effet, c'est bien l'arrivée imprévue, et non gérée, d'un grand nombre de caravanes au même moment sur le même territoire communal, qui, provoquant un effet d'invasion voire de panique, structure en profondeur les relations gens du voyage – communes (élus et citoyens). La préparation et l'organisation au préalable, à un niveau départemental, mais avec le concours de proximité des communes, de ces grands passages, sont donc, plus que nécessaires, essentielles à la poursuite globale de l'action en direction des gens du voyage. Les communes ou les départements ayant déjà construit une approche technique de cette question, témoignent, dans leur grande majorité, de cette dimension.

"Tant que nous ne résolvons pas la question des grands passages, nous ne résolvons aucun autre problème"

Familles et habitat

Le terrain, c'est d'abord des visites régulières sur les sites de stationnement qu'ils soient officiels, officieux, ou sauvages. Garder un lien, même tenu, avec l'espace de référence des gens du voyage semble être la condition sine qua non de la médiation.

Un certain nombre de suivis se sont continués, concernant des familles en voie de sédentarisation, ou pratiquement sédentarisées : Chevry, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Genis-Pouilly, Divonnes-les-Bains, Niévroz. D'autres contacts ont été pris, en particulier pour des familles en terrains privés : Parcieux, Marboz, Le Crottet, Belley, Port, Bagé-la-Ville, Jassans-Riottier, Reyrieux.

Les solutions d'habitat sont difficilement accessibles.

Soit il s'agit de familles en terrain familial privé, et de nombreux problèmes insolubles se posent, au regard des impératifs du code de l'urbanisme (zones non constructibles, zones inondables...), problèmes de construction, de viabilisation. Une des seules solutions serait l'échange de terrain, mais cette hypothèse de travail est pour l'instant inentendable, voire inintelligible.

Soit il s'agit de familles, tolérées ou non sur des parcelles municipales, et leur sédentarisation est plus ou moins reconnue, voire leur présence avérée sur un territoire donné est reconnue, mais on leur conserve un statut d'itinérants, ou certaines familles elles-mêmes résistent à la reconnaissance de leur moindre mobilité. Soit enfin, si leur sédentarisation est reconnue, la commune n'a pas les outils (techniques, fonciers) pour répondre au problème d'habitat posé.

Exemple 1 : une famille est installée maintenant depuis 2 années sur une petite commune en secteur rural, en accord avec la municipalité. Cette famille scolarise 5 de ses enfants à l'école primaire du village. Le 6^{ème} est scolarisé au collège de Gex. Cette volonté de scolariser les enfants est très forte chez les parents. C'est aussi un élément important d'intégration pour les enfants. Un 7^{ème} enfant vient de naître. Leur stationnement consiste en un bout de terrain en pente au bord d'un chemin goudronné à 100 mètres de la nationale. Ce terrain ne possède ni eau, ni électricité, et ces viabilisations sont impossibles. Les conditions de vie sont difficiles, surtout en période hivernale. L'acceptation de la présence de cette famille sur la commune ne va pas jusqu'à tenter de trouver une solution d'habitat adaptée pérenne, solution de toute façon difficile à trouver compte tenu des possibilités foncières de la commune. L'hostilité d'une partie de la population, d'une partie du conseil municipal, est autant d'obstacle à la compréhension et à la bienveillance du maire.

Exemple 2 : 3 familles sont sédentarisées sur une commune de plus de 5000 habitants. La première est installée sur un terrain municipal, en accord avec la municipalité. Pour celle-ci, une recherche de solution est en cours avec les services de la mairie. Les deux autres familles « errent » dans le secteur en fonction des tolérances de stationnement. En même temps, elles ne font pas, comme la première famille, une demande explicite d'habitat. En concertation avec la municipalité, il est envisagé de les faire « glisser » sur la future aire d'accueil, peut-être avec un statut particulier de semi-sédentaires, à définir et encadrer.

Exemple 3 : des couples de personnes âgées est sédentarisés sur un terrain municipal d'une très petite commune. Un travail de lien est en cours avec l'assistante sociale. Le mari est souvent hospitalisé au CPA, et la femme connaît des problèmes importants de santé. Ils vivent dans un cabanon en bois, sans eau ni électricité, et ces conditions de vie leur deviennent très difficiles, compte tenu de leur âge et de leurs difficultés de santé. Une recherche de logement est en cours.

Pour toutes ces familles, un contact a été pris avec les CLH concernées, avec l'idée de pouvoir faire activer le nouveau service d'accompagnement au logement, qui dans ces dossiers pourrait travailler en amont. Mais les « circuits » traditionnels de traitement des problèmes de logement ne sont pas en phase avec la problématique particulière de l'habitat des gens du voyage.

Il conviendrait donc de construire un modus operandi de l'approche de ces questions d'habitat. Comment structurer les demandes dans le cadre du PDALPD, organiser les réponses possibles en direction des familles en voie de sédentarisation ? Le groupe technique de suivi du schéma peut-il être plus qu'une simple caisse de résonance à ces questions ? Sinon, quel opérateur pourrait se saisir de cette question de l'habitat des gens du voyage ? Puisque aussi bien il faut travailler en imaginant des solutions particulières : achat de terrain et opérations d'habitat « léger » type mobil home par le PLAI, opérations de rénovation, instruction de dossiers FSL qui décalent les procédures habituelles...

Collectivités locales

À partir du travail récent sur le schéma départemental, la mission est mieux repérée par les collectivités locales.

Des demandes de médiation ont ainsi été faites par différentes municipalités, pour des questions liées à des terrains familiaux en zone non constructible. Il s'agit là d'arbitrer une rencontre entre les familles concernées et la municipalité, pour essayer de cerner les litiges, et tenter de trouver une solution conforme aux intérêts des deux parties, ce qui est le principe même d'une action de médiation.

Des demandes aussi concernant des stationnements d'itinérants sur le territoire communal, où il s'agit là d'être rapidement disponible pour se rendre sur place, rencontrer les familles en stationnement, puis reprendre contact avec la mairie pour faire le point sur la durée du séjour, rassurer la municipalité sur ces « visiteurs ». À ce propos, l'établissement d'une convention départementale, en particulier avec les petites communes, qui définirait le mode d'accueil (lieu, durée maximale de séjour, branchements d'eau et d'électricités, coût des prestations...) sur ces petites communes, pourrait être un outil à réfléchir. Ce qui aiderait à sortir du flou juridique dans lequel bien des municipalités se trouvent, et conduirait à une contractualisation des relations entre les communes et les voyageurs.

À noter aussi la tenue d'une rencontre avec l'équipe de gestion d'un site industriel, à sa demande.

Action sociale

Les partenaires privilégiés de terrain restent les assistantes sociales de secteur, et aussi les responsables des circonscriptions d'action sociale.

L'appui pour l'établissement de contrat dans le cadre du RMI commence à se mettre en place. Pour exemple, un travail en collaboration avec une assistante sociale du centre médico-social de Montrevel-en-Bresse s'est mis en place. À l'initiative de cette assistante sociale, il s'est agi que je prenne contact avec un groupe familial installé sur le secteur depuis une douzaine d'années, dont certains membres sont bénéficiaires du RMI, mais sans qu'aucun contrat d'insertion n'est jamais été établi depuis 3 à 4 ans. Après cette première prise de contact, une réunion collective d'information sur le RMI, et la logique du contrat d'insertion qui y est associé a été organisée. La suite de ce travail de collaboration consisterait à rencontrer individuellement les familles concernées, pour l'établissement d'un contrat d'insertion. L'appui du médiateur paraît intéressant pour aider à déterminer les tenants et aboutissants de ces contrats, compte tenu de la problématique particulière aux gens du voyage.

Plus globalement, les assistantes sociales sont les socles de l'action de droit commun, et chaque demande d'une famille, qui m'est directement adressée, où qui passe par le secteur social, est analysée conjointement, si nécessaire, et l'appui de la mission vient s'exercer comme une « expertise », dans la recherche de solutions adaptées aux demandes effectuées.

Scolarité

Comme nous l'avons vu précédemment, le schéma retient déjà un certain nombre d'actions dans le cadre des questions liées à la scolarité, et propose des articulations entre éducation nationale et mission de médiation. Le diagnostic soulignait de plus les besoins en terme d'illettrisme et de formation pour les 16-25 ans.

Action économique

Il n'est pas apparu pour l'instant possible de déployer l'action entreprise par l'ARTAG auprès de résidents de Bourg-en-Bresse, et concernant les activités économiques des gens du voyage. Guère plus de trois demandes ont été faites dans ce cadre. Néanmoins, une réflexion au niveau régional est en cours, concernant les questions d'insertion économique.

Région

Des contacts réguliers avec les associations régionales, dont l'association Dialogue, construisent un travail en réseau. Il n'est plus rare d'orienter des familles d'un département à l'autre, en fonction des demandes et de leurs réalités administratives, ou de conduire ensemble un travail de médiation pour une famille.

Une participation active, tant aux réunions entre travailleurs sociaux de la région, qu'aux rencontres régionales de l'UNISAT, qui fédère les associations œuvrant auprès des gens du voyage sur le territoire national, permet une mise en lien effective sur les problématiques communes.

Un travail est en cours pour préparer un document à destination du Préfet de Région, document qui a vocation à l'informer sur l'existant, soit les associations et leurs activités d'une part, et l'avancement des schémas départementaux d'autre part, et dont la finalité serait de réfléchir et agir sur les enjeux interdépartementaux.

Des contacts sont encours avec l'ASNITE, l'association qui gère l'ensemble des missions évangéliques.

Globalement

Une meilleure connaissance et reconnaissance du poste de médiateur, qui accompagnent logiquement l'avancée du schéma départemental, et des interrogations sur l'évolution des grandes questions : grands passages, habitat adapté, scolarisation et formation, intégration économique, intégration territoriale.

LA MEDIATION DES ASSOCIATIONS TSIGANES EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT

José BRUN
Association Tziganes Habitat

Texte extrait du n°4 hors série de juillet 2002
"Ville-Ecole-Intégration Enjeux"

Je suis chargé d'études au sein de l'association Tsiganes Habitat et j'étais auparavant médiateur au sein d'une autre association tzigane. Je souhaite aborder le problème de la scolarisation des voyageurs sous l'angle de l'habitat, qui est un enjeu fondamental. Notre association conduit des études préalables à la mise en place de projets de terrains d'accueil collectifs ou d'accession à la propriété. La notion d'habitat implique la vie et la citoyenneté. La loi Besson est intégrée aux schémas départementaux. Ces schémas doivent prévoir la création de structure d'accueil, mais également les équipements et les services attachés à ces lieux d'habitat. La scolarisation fait partie de ces services.

Or, dans la réalité, on s'aperçoit que ce thème est abordé en dernier lieu. La préoccupation majeure est l'aménagement de terrains d'accueil. Les Tsiganes font partie des commissions consultatives départementales. Cependant, tous les départements n'ont pas entamé la réactualisation de leurs schémas départementaux et d'autres n'ont pas créé ces commissions.

La situation actuelle de l'habitat tzigane

Les problèmes rencontrés par les voyageurs en matière d'habitat, de services socio-éducatifs et plus généralement d'accès au droit commun perdurent depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Après la guerre, des actions sociales ont été engagées au bénéfice de nos populations, notamment pour les familles qui avaient été déportées. La formation professionnelle ne fut que la seconde étape. Quant à l'habitat, ce thème n'est abordé que depuis 1990. La situation est telle que, en l'an 2001, des terrains d'accueil sont créés sur d'anciennes décharges ou dans le lit de la Loire ! Nous voyons là que les précautions nécessaires à l'aménagement de toute forme d'habitat collectif ne sont pas prises. Le vote de la loi Besson et les moyens importants alloués dans ce cadre constituent une initiative intéressante de la part des pouvoirs publics, malheureusement atténuée par des dysfonctionnements relevés dans son application.

Les pistes de médiation

Par ailleurs, nous constatons que les populations installées sur des terrains sauvages sont perturbées par les actions contradictoires menées par les travailleurs sociaux et les pouvoirs publics. Ces contradictions entraînent une dichotomie dans le rapport avec la loi et, plus généralement, avec les règles de la société sédentaire. Par exemple, des acteurs sociaux dispensent des cours le matin sur le terrain de stationnement, dans le cadre de l'aide à la scolarisation, mais les familles peuvent être expulsées de ce même terrain dans l'après-midi. Les enfants ont du mal à comprendre ces situations. Ainsi, nous essayons de développer le concept de terrains provisoires pour que les acteurs sociaux itinérants puissent intervenir auprès des jeunes dans des conditions plus sereines.

Je pense que la médiation entre les différentes communautés pourrait prendre la forme d'échanges culturels. Les activités culturelles en question ne sont élitistes, mais populaires, comme par exemple la musique.

Dans mon travail, je rencontre les élus, les enseignants, les travailleurs sociaux et je m'aperçois que tout le monde refuse de prendre en charge la responsabilité de la situation. L'Éducation nationale, les urbanistes, les associations sont tout à tour mises en cause. Pour ma part, je comprends mal le ministère du Logement n'ait pas consulté le ministère des Affaires sociales au sujet de loi Besson, compte tenu des problèmes que nous constatons dans son application;

Je conclurai mon intervention par un exemple significatif du type de situation que nous pouvons rencontrer. A Loches (Indre-et-Loire), un vaste terrain de stationnement de voyageurs est implanté. En plein hiver, 97 enfants y sont rassemblés, dont 42 devraient, légalement, être scolarisés. Pour les gérer, l'Education nationale n'a prévu, dans une école à proximité, qu'un demi-poste d'enseignant !

Le livre "SHAVORES" est l'aboutissement du projet Boukàlire de l'association le monde d'Arthon. Celui-ci a été mené au collège Saint-Exupéry d'Hellemmes avec des enfants tziganes de 5^{ème} (entre 11 et 16 ans).

Ces derniers sont tous issus de la même famille, sauf un. Ils n'ont pour la plupart que 2 années de scolarité. Myriam Dib est intervenue 2 fois par semaine pendant 6 mois. L'atelier a d'abord été axé sur la découverte et l'expérimentation du monotype (gravure à tirage unique).

Après des réflexions telles que : "je ne sais pas dessiner" ou "tu me le dessines", M. Dib a proposé des séances photos (portrait) pour chacun d'eux.

Ainsi à partir de ces documents, les jeunes ont découvert la structure du visage et ont appris à regarder. L'envie du portrait et de l'autoportrait vient naturellement.

Après de nombreuses séances, ils ont écrit des textes en rom par la suite traduits en français. Une image = une phrase, telle était la consigne. L'assemblage s'est fait en concertation.

Par ailleurs, Myriam Dib a assuré avec l'A.R.E.A.S le relais auprès des familles. Plusieurs rencontres ont eu lieu afin de les informer du projet et montrer le résultat final.

Ce livre a été imprimé à 1000 exemplaires, son prix est de 10 euros (Contact : Edition "Le monde Arthon" 23, rue d'Artois - 59000 LILLE - Tel : 06 63 11 54 50)

Un dessin est inséré à l'impression-papier du rapport

**L'eau et l'électricité, commodités et bienfaits
des services publics essentiels à la vie**

Rappel de l'article 1^{er} du Titre 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

« Art. 1^{er}

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

Dans le cadre de la politique énergétique, il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, à la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la compétitivité de l'activité économique et à la maîtrise des choix technologiques d'avenir, comme à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Le service public de l'électricité est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération. »

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Il s'agit de reproduire ici les éléments de la décision prise par le Président d'un tribunal de grande instance devant lequel était porté un litige au sujet des contrats de raccordement provisoire du syndicat d'alimentation en eau et d'EDF-GDF. Les attendus et les motivations de l'ordonnance de référé présentent une orientation intéressante dans la définition des droits inaliénables de la dignité de la personne humaine.

Incompétent pour ce qui concerne l'annulation ou l'appréciation de la décision prise par le Maire de la Commune concernée de refuser son accord à la réalisation des branchements ou pour constater la situation, un juge judiciaire peut par contre statuer dans un litige sur un contrat opposant un client au syndicat d'alimentation en eau et à EDF-GDF.

Ce juge confirme qu'un voyageur, propriétaire d'un terrain, peut y faire provisoirement stationner une caravane ou se livrer à toute activité que les lois de police n'interdisent pas ; la demande d'octroi d'un branchement provisoire en eau et électricité « est la suite logique et nécessaire du droit de propriété ».

Cette demande « doit aussi être satisfaite comme l'expression d'un droit inaliénable de la dignité de la personne humaine qui doit pouvoir, quelle que soit sa situation, même illégitime, au regard des lois de police, bénéficier à titre provisoire, des commodités et des bienfaits des services publics essentiels à la vie ; »

En conséquence, « injonction est donnée au syndicat d'alimentation en eau et à l'EDF-GDF, de procéder [dans les huit jours] à des branchements provisoires jusqu'à l'arrivée d'une décision définitive interdisant [à l'intéressé] le stationnement provisoire de sa caravane, ou jusqu'à la conclusion de toute autre solution mettant fin au litige ; »

Question écrite N° 3491 de M. Laffineur Marc (Union pour la démocratie française - Maine-et-Loire)

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Question publiée au JO le : 22/09/1997 page : 3058

Réponse publiée au JO le : 19/01/1998 page : 324

Date de signalisat° : 19/01/1998

Rubrique : gens du voyage

Tête d'analyse : stationnement

Analyse : réglementation

Texte de la QUESTION :

M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les tentatives d'achats de terrains opérées par les gens du voyage dans plusieurs communes de Maine-et-Loire. En effet, un certain nombre de propriétaires de terres agricoles ont été contactés par des gens du voyage désireux de se porter acquéreurs de parcelles. Pour ces transactions sont proposées d'importantes sommes en liquide, largement supérieures au prix du marché. Cette population itinérante semble décidée à trouver ses propres aires de stationnement, d'autant que la loi Besson de 1990 ne semble plus correspondre à la situation actuelle puisqu'elle ne prévoit des aires d'accueil que pour huit emplacements, ce qui ne répond absolument plus aux grandes migrations de gitans où l'on enregistre parfois plus de cent caravanes. L'achat de ces terrains risque d'engendrer de multiples problèmes : le manque d'installations sanitaires nécessaires à tout rassemblement caravanier, le non-respect du POS, l'édification de constructions sans permis de construire et ne correspondant en rien aux normes exigées. Enfin, il convient d'envisager les tensions qui peuvent naître avec les populations riveraines. Aussi, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les maires pour parer à de tels achats de terres agricoles qui - s'ils aboutissaient au stationnement prolongé de caravanes - auraient des conséquences importantes sur le bon fonctionnement de la vie municipale.

Texte de la REPONSE :

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur sur les problèmes liés à l'acquisition de terrains agricoles par les gens du voyage en vue d'installer illégalement des caravanes ou de construire sans permis. En aucun cas, le maire ne peut interdire aux gens du voyage d'acquérir des terres agricoles. Une telle interdiction à l'égard de ces personnes serait entachée de discrimination et contraire aux principes de légalité. De façon générale, les autorités municipales ne peuvent jamais s'opposer à l'achat par des particuliers de terrains appartenant à des propriétaires privés. En revanche, le maire dispose de moyens juridiques pour contrôler l'installation anarchique des caravanes. La réglementation du stationnement des caravanes pour des séjours prolongés relève des dispositions des articles R. 443-4 et R. 443-10 du code de l'urbanisme. L'article R. 443-4 de ce code dispose que « tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute autre personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Toutefois, en ce qui concerne les caravanes qui constituent l'habitat permanent de leurs utilisateurs, l'autorisation n'est exigée que si le stationnement de plus de trois mois est continu ». Aux termes des dispositions des articles R. 443-5-2 et R. 443-5-3 du code de l'urbanisme, l'autorisation de stationnement est délivrée par le maire au nom de la commune, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols (POS) et au nom de l'Etat lorsque la commune n'est pas dotée de POS. Les autorisations peuvent être refusées lorsque les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité (art. R. 443-10 du code de l'urbanisme). De même, en application de l'article R. 443-5-1 du code de l'urbanisme, le maire peut exiger pour accorder l'autorisation de stationnement la justification d'équipements sanitaires ou la réalisation de travaux de viabilité lorsque plusieurs caravanes sont

groupées dans un même lieu. L'interdiction peut également résulter des prescriptions édictées dans le Plan d'occupation des sols, si notamment des nécessités d'hygiène ou de protection contre les nuisances le justifient. Le Conseil d'Etat a en effet admis la possibilité pour l'autorité compétente d'édicter dans le règlement du POS l'interdiction de faire stationner des caravanes (CE 13 avril 1983, Ass. pour le tourisme de plein air à Belle-Ile-en-Mer). Quant aux constructions sans permis, il s'agit d'infractions passibles des peines d'amende ou d'emprisonnement prévues par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, il appartient aux maires de faire dresser procès-verbal de ces infractions dans les conditions prévues par l'article L. 480-1 de ce code.

L'assurance des véhicules

Refus d'assurance: recours au bureau central de tarification

Les assureurs refusent de vous garantir:

- soit que votre contrat d'assurance a été résilié suite à des accidents,
- soit que vous ne parveniez pas à vous faire assurer pour d'autres raisons (vous avez cessé de conduire pendant une longue durée...).

Les sociétés d'assurances ne sont en effet pas tenues d'assurer toutes les personnes qui se présentent.

Vous ne devez pas:

- faire une fausse déclaration (vous risqueriez l'annulation du contrat et de ne pas être garanti),
- conduire sans assurance: vous risqueriez une amende, voire une peine d'emprisonnement. En cas d'accident, tous les frais et indemnités aux victimes seraient à votre charge.

Pour être assuré

Demandez à la société qui refuse de vous assurer deux exemplaires d'un imprimé spécial de proposition. Elle doit vous le délivrer et indiquer le tarif de la cotisation de base (devis).

Envoyez un des exemplaires dûment rempli par lettre recommandée avec accusé de réception à la société d'assurances. En cas de non réponse dans les 15 jours, votre demande est considérée refusée.

Recours au bureau central de tarification

Au plus tard dans les 15 jours suivant le refus (explicite ou implicite), vous devez transmettre au Bureau central de tarification, par lettre recommandée avec accusé de réception:

- le deuxième exemplaire de proposition, rempli, signé et daté,
- l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée à la société d'assurance.
- le devis établi par l'assureur

Vous devez aussi joindre à votre envoi

L'original du refus de la société ou, si la société n'a pas répondu, une lettre indiquant ce silence.

Le Bureau central de tarification fixe alors le montant de la cotisation. La décision prise (délai d'environ deux mois), il vous en informe ainsi que l'assureur. Vous devez répondre au Bureau pour dire si vous acceptez. Vous devez alors payer la cotisation.

Garanties offertes

Seule la garantie obligatoire de responsabilité civile peut être ainsi obtenue. L'assureur peut vous refuser toute garantie complémentaire, sans possibilité de recours.

Pour toute information, adressez-vous:

Adresses nationales

Bureau central de tarification

11, rue de La Rochefoucauld
75009 Paris

Tél: 01 53 32 24 80

Fax : 01 53 32 24 74

Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)

26, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Internet : www.ffsa.fr

L'assurance pour les caravanes

Assurance obligatoire

La caravane, qu'elle soit votre propriété, qu'elle vous ait été louée ou prêtée, doit être déclarée à l'assureur de votre voiture et mentionnée sur votre attestation d'assurance. L'assureur vous délivrera la garantie de responsabilité civile automobile pour l'attelage qui couvre les dommages causés aux tiers par le véhicule tracteur et la caravane.

Assurances complémentaires

Vous pouvez demander une garantie responsabilité civile pour les dommages causés par la caravane une fois dételée (elle peut être exigée par le terrain de camping, et est indispensable pour s'installer en forêt domaniale).

Vous pouvez également souscrire des garanties complémentaires:

- "dommages accidentels",
- "incendie-explosion".

Autres garanties complémentaires:

- "vol" et "vol par effraction" (pour les objets à l'intérieur de la caravane),
- "tempête",
- "catastrophe naturelle" et "actes de terrorisme".

La garantie "protection juridique" vous assure la prise en charge par l'assureur des démarches si vous êtes poursuivi en justice ou si vous exercez un recours, suite à un accident.

Durée de l'assurance

Vous pouvez souscrire un contrat à l'année ou limité à la période des vacances.

Aménagements de la caravane

Si vous avez ajouté des aménagements à votre caravane, assurez-vous que votre assurance les couvre. Sinon, faites en la déclaration à votre assureur.

Si vous êtes inscrit à un organisme affilié à la FFCC (fédération française de camping-caravaning), vous pouvez bénéficier:

- d'une garantie de responsabilité civile pour les dommages causés au tiers, à l'exclusion des accidents causés en circulation,
- d'une garantie protection juridique,
- des garanties incendie, explosion, vol, bris de glace.

Vous pouvez également bénéficier:

- d'une garantie dommages accidentels (chute d'arbre, crue de rivière..),
- de garanties frais de dépannage, d'hébergement... après un sinistre.

Pour toute information, adressez-vous:

- à votre assureur
- au Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA).
26, boulevard Haussmann
75311 Paris Cedex 09

Internet : www.ffsa.fr

ANNEXES

CHAPITRE PREMIER - Annexe 1

**Décret n° 99-733 du 27 août 1999 portant création d'une
Commission nationale consultative des gens du voyage**

Décret no 99-733 du 27 août 1999 portant création d'une Commission nationale consultative des gens du voyage

NOR : MESA9921725D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Décrète :

Art. 1er. - Il est créé, auprès du ministre chargé des affaires sociales, une Commission nationale consultative des gens du voyage chargée d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les gens du voyage et de faire des propositions en vue d'améliorer leur insertion dans la communauté nationale.

Elle peut être consultée par le Premier ministre sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les programmes d'action permettant une meilleure insertion des gens du voyage. Elle peut également être saisie pour avis par les membres du Gouvernement dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, par son président ou par un tiers de ses membres, de toute question entrant dans son champ de compétences, tel que défini au premier alinéa de cet article.

Elle établit chaque année un rapport :

- 1o Retraçant le bilan de ses travaux et propositions ;
- 2o Etablissant un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Art. 2. - La Commission nationale consultative des gens du voyage est composée :

1o D'un représentant de chacun des dix ministres suivants :

- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le garde des sceaux, ministre de la justice ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre chargé du budget ;
- le ministre de la défense ;
- le ministre chargé du logement ;
- le ministre chargé de la culture ;
- le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

2o De dix élus :

- deux députés désignés par le président de l'Assemblée nationale ;
- deux sénateurs désignés par le président du Sénat ;
- quatre maires, dont un d'une commune de moins de 5 000 habitants, et deux conseillers généraux désignés par le ministre de l'intérieur après consultation des associations représentatives des élus concernés.

3o De dix représentants des gens du voyage nommés par le ministre chargé des affaires sociales.

4o De dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des affaires sociales.

Art. 3. - Le président de la commission est nommé par le Premier ministre, sur proposition du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 4. - Les membres de la commission sont nommés pour trois ans.

Art. 5. - Tout membre de la commission qui perd la qualité à raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de la commission et doit être remplacé dans un délai de trois mois. Ce remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la Commission.

Art. 6. - La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Art. 7. - En fonction de l'ordre du jour des travaux de la commission, des représentants d'autres ministères que ceux mentionnés au 1o de l'article 2 peuvent être invités à participer aux travaux de la Commission.

Art. 8. - Pour remplir sa mission, la Commission fait appel en tant que de besoin aux services de l'Etat et peut solliciter le concours de collectivités territoriales.

Art. 9. - Le secrétariat de la Commission est assuré par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 10. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Art. 11. - Le décret no 92-262 du 24 mars 1992 modifié portant création de la Commission nationale consultative des gens du voyage est abrogé.

Art. 12. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le secrétaire d'Etat au logement et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1999.

Par le Premier ministre :
Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie,
Claude Allègre

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson

La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce et à l'artisanat,
Marylise Lebranchu

CHAPITRE PREMIER - Annexe 2

Arrêté du 21 décembre 1999 portant nomination à la Commission nationale consultative des gens du voyage

Mesures nominatives
Ministère de l'emploi et de la solidarité

**Arrêté du 21 décembre 1999 portant nomination à la
Commission nationale consultative des gens du voyage**

NOR : MESA9923953A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le décret no 99-733 du 27 août 1999 portant création d'une Commission nationale consultative des gens du voyage,

Arrêtent :

Art. 1er. - Sont nommés membres de la Commission nationale consultative des gens du voyage, au titre du 1o de l'article 2 du décret du 27 août 1999 susvisé, le représentant de chacun des dix ministres suivants :

Le ministre chargé des affaires sociales ;
Le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Le garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le ministre chargé de l'éducation nationale ;
Le ministre de l'intérieur ;
Le ministre chargé du budget ;
Le ministre de la défense ;
Le ministre chargé du logement ;
Le ministre chargé de la culture ;
Le ministre chargé du commerce et de l'artisanat.

Sont nommés membres de la Commission nationale consultative des gens du voyage, au titre du 2o de l'article 2 du décret du 27 août 1999 susvisé :

M. Vachez (Daniel), député ;
M. Weber (Jean-Jacques), député ;
M. Balarello (José), sénateur ;
M. Delevoye (Jean-Paul), sénateur ;
M. Hérisson (Pierre), sénateur-maire de Sévrier ;
M. Bourdouleix (Gilles), conseiller régional, maire de Cholet ;
M. Giersch (Pierre), maire de Sélestat ;
M. Englander (Jean-Loup), maire de Saint-Michel-sur-Orge ;
M. Frémy (Hubert), vice-président du conseil général du Loiret ;
M. Pourchon (Alexandre), vice-président du conseil général du Puy de Dôme.

Sont nommés membres de la Commission nationale consultative des gens du voyage au titre du 3o de l'article 2 du décret du 27 août 1999 précité :

Mme Bachiri (Juliette), Romano-Pral ;
Mme Chagoar (Nabila), Jeunesse du polygone ;
M. Courthiade (Marcel), Union Romani ;
M. d'Hont (Christian), délégué de l'Association sociale nationale et internationale tzigane (ASNIT) ;
Mme Falk (Louise), directrice du service d'entraide scolaire de l'Association nationale tzigane d'enseignement et de pédagogie scolaire (ANTEPS) ;
M. Friand (Pierre), président de l'Association nationale des gens du voyage ;
M. Lagrene (Pierre), président de l'Association des gens du voyage catholiques ;
M. Peto Manso (Dany), président de l'Office national des affaires tziganes ;
M. Richard (Jacob), président de l'Association Notre-Dame des roulottes ;
M. Sarguera (Jean), président du centre culturel gitan.

Sont nommés membres de la Commission nationale consultative des gens du voyage au titre du 4o de l'article 2 du décret du 27 août 1999 susvisé :

Mme de la Gorce (Francine) ;

M. El Ghozy (Laurent) ;

Mme Gardarin (Madeleine) ;

Mme Gille (Marguerite) ;

M. Huyghe (Jean-Marc) ;

Mme Mézard (Danièle) ;

M. Neveu (René) ;

Mme Novack (Maria) ;

M. Salemkour (Malik) ;

M. Tourtelier (Jean-François).

Art. 2. - Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Dominique Gillot

CHAPITRE PREMIER - Annexe 3

**Composition de la Commission nationale consultative des gens du
voyage au 10 novembre 2002**

Composition de la Commission nationale consultative des gens du voyage

actualisée - novembre 2002- des membres du présent mandat

Les dix représentants des ministères :

- Mme Sylviane Léger pour le ministère chargé des affaires sociales ;
- Mme Françoise Albertini pour le ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- M. Olivier Douvreur pour le ministère de la justice ;
- Mme Françoise Lagarde pour le ministère de l'éducation nationale ;
- M. Stéphane Fratacci pour le ministère de l'intérieur ;
- M. Romuald Gilet pour le ministère chargé du budget ;
- M. Jérôme Floquet pour le ministère de la défense ;
- Mme Aude Debreil pour le ministère chargé du logement ;
- M. Georges Rosevègue pour le ministère chargé de la culture ;
- M. Patrice Vermeulen pour le ministère chargé du commerce et de l'artisanat.

Les dix élus :

- N....., député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- M. Bur (Yves), député désigné par le président de l'Assemblée nationale ;
- M. Balarello (José), sénateur désigné par le président du Sénat ;
- N....., sénateur désigné par le président du Sénat ;
- M. Hérisson (Pierre), sénateur-maire de Sévrier ;
- M. Bourdoux (Gilles), maire de Cholet ;
- M. Chapron (Christian), maire de Torcy ;
- M. Fournier (Georges), maire de Saint-Michel-sur-Orge ;
- M. Frémy (Hubert), vice-président du conseil général du Loiret ;
- M. Pourchon (Alexandre), vice-président du conseil général du Puy de Dôme.

Les dix représentants des gens du voyage nommés par le ministre des affaires sociales :

- Mme Bachiri (Juliette), Romano-Pral ;
- Mme Chagaar (Nabila), Appona ;
- M. Courthiade (Marcel), Union Romani ;
- M. D'Hont (Christian), délégué de l'Association sociale nationale et internationale tzigane (ASNIT) ;
- M. Bone (Frédéric), président de l'Association des gens du voyage catholiques ;
- M. Richar (Jacob), président de l'Association Notre-Dame des roulottes ;
- M. Sarguera (Jean), président du centre culturel gitan ;
- M. Sauvè (Christophe), association du droit de défense de voyager et de stationner (ADVS) ;
- N.....
- N.....

Les dix personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des affaires sociales. :

- Mme de la Gorce (Francine) ;
- M. El Ghazi (Laurent) ;
- Mme Caenen (Franck) ;
- Mme Gille (Marguerite) ;
- M. Huyghe (Jean-Marc) ;
- Mme Mézard (Michèle) ;
- M. Neveu (René) ;
- Mme Nowak (Maria) ;
- M. Salemhour (Malik) ;
- M. Tourtelier (Jean-François).

CHAPITRE PREMIER - Annexe 4

**Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil
et à l'habitat des gens du voyage**

LOI no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (1)

NOR : EQUX9900036L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées. Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Elle recense également les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

V. - Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

Article 2

I. - Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles

peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en oeuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

II. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée.

Article 3

I. - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. - Le 31o de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 31o Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; « 32o L'acquittement des dettes exigibles. »

Article 4

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires prévues au premier alinéa du II de l'article 1er, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I. - Dans l'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale et du titre V de ce livre, les mots : « Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées » sont remplacés par les mots : « Aides aux collectivités et organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage ».

II. - Avant le premier alinéa de l'article L. 851-1 du même code, il est inséré un « I ».

III. - L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé : « II. - Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi no 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. « Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. »

IV. - A l'article L. 851-2 du même code, les mots : « L'aide est liquidée et versée » sont remplacés par les mots : « Les aides sont liquidées et versées ».

V. - A l'article L. 851-3 du même code, les mots : « Le financement de l'aide » sont remplacés par les mots : « Le financement des aides ».

Article 6

I. - Les modalités de mise en oeuvre des actions de caractère social mentionnées au II de l'article 1er, dont le financement incombe à l'Etat, au département et, le cas échéant, aux organismes sociaux concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, sont fixées par des conventions passées entre ces personnes morales et les gestionnaires des aires d'accueil prévues par le schéma départemental.

II. - Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département déterminent les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires d'accueil prévues au schéma départemental, sans que cette participation puisse excéder le quart des dépenses correspondantes.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. »

Article 8

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1o Au 2o de l'article L. 111-1-2, après les mots : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, », sont insérés les mots : « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » ;

2o Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : « la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat », sont ajoutés les mots : « , y compris ceux des gens du voyage » ;

3o Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé : « Art. L. 443-3. - Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. »

Article 9

I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il

fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

III. - Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1er de la présente loi :

1o Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2o Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3o Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code.

IV. - En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique, et dès lors que cette occupation est de nature à entraver ladite activité, le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. Dans ce cas, le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

Article 10

I. - Les schémas départementaux établis en application de l'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, publiés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, font l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et délais prévus à l'article 1er ci-dessus.

II. - L'article 28 de la loi no 90-449 du 31 mai 1990 précitée est abrogé. Toutefois, dans les départements qui ne disposent pas d'un schéma départemental approuvé dans les conditions définies à l'article 1er ci-dessus, les deux derniers alinéas de cet article restent en vigueur.

Article 11

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 2000.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel Jospin

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

Le secrétaire d'Etat au logement,
Louis Besson

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

(1) Travaux préparatoires : loi no 2000-614.

Assemblée nationale :

Projet de loi no 1598 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, no 1620 ;

Discussion et adoption le 24 juin 1999.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, no 460 (1998-1999) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, no 188 (1999-2000) ;

Avis de M. Pierre Hérisson, au nom de la commission des affaires économiques, no 194 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 3 février 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, no 2140 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, no 2188 ;

Discussion et adoption le 24 février 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, no 243 (1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, no 269 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 23 mars 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, no 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission mixte paritaire, no 2365.

Sénat :

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission mixte paritaire, no 333 (1999-2000).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, no 2274 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, no 2405 ;

Discussion et adoption le 23 mai 2000.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, no 352

(1999-2000) ;

Rapport de M. Jean-Paul Delevoye, au nom de la commission des lois, no 412 (1999-2000) ;

Discussion et adoption le 21 juin 2000.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, no 2487 ;

Rapport de Mme Raymonde Le Texier, au nom de la commission des lois, no 2488 ;

Discussion et adoption le 22 juin 2000

CHAPITRE DEUXIEME - Annexe 1

**Résumé des propositions
figurant dans le rapport annuel 2000-2001**

Résumé des propositions figurant au rapport annuel 2000-2001

Citoyenneté

Deux principes sont discutés et adoptés :

- la reconnaissance de l'itinérance comme mode de vie,
- l'existence de droits et de devoirs s'imposant à l'ensemble des citoyens qu'ils pratiquent ou non l'itinérance.

Partant du contenu de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe qui détermine largement la situation juridique des gens du voyage, les propositions que formule la Commission dans ce rapport se rattachent à la question des titres de circulation et celle de la commune de rattachement. En corollaire de cette mise en débat, trois autres points sont abordés : les moyens de justifier de son identité, la domiciliation, la reconnaissance de la qualité de « voyageur ».

Le rapporteur note que les débats portant sur le régime d'inscription des gens du voyage sur les listes électorales n'étaient pas achevés au moment de la rédaction du rapport, les propositions de la Commission autour de cette importante question doivent faire l'objet d'un développement spécifique dans le rapport 2001-2002.

Résumé des propositions autour des questions d'exercice de la citoyenneté

- ◆ Simplifier et moderniser les titres de circulation
- ◆ Comblent le déficit d'information sur les documents permettant de justifier de son identité
- ◆ Supprimer la notion de quota et autoriser le libre choix de la commune de rattachement
- ◆ Revoir et renforcer le soutien financier que l'Etat accorde aux associations pour la mise en œuvre du régime légal de la domiciliation des gens du voyage pour le bénéfice des prestations sociales
- ◆ Prendre en compte dans les réglementations les évolutions du mode de vie des gens du voyage

Scolarisation/illettrisme/formation professionnelle/insertion économique

Le thème est très ouvert et chacun des termes proposé peut être mis en relation avec les autres et former une chaîne causale. Les travaux de la première année se sont attachés à explorer les problèmes posés à la tranche d'âge des 0-25 ans.

Dans le domaine de la scolarisation, les enjeux sont ceux de la citoyenneté : la scolarisation des enfants du voyage s'inscrit dans la problématique de l'égalité mais également dans celle de la gestion de l'hétérogénéité à l'école. Deux problématiques qui dépassent le cadre des débats au sein de la Commission. Scolariser ne doit pas être le prétexte à sédentariser pas plus que voyager ne doit servir de prétexte à la non-scolarisation. L'objectif général reste celui d'une scolarisation en classe ordinaire quelque soit le type de fréquentation scolaire. Le Ministère de l'Education nationale affiche sur les dix dernières années des résultats plutôt encourageants pour ce qui concerne le cycle élémentaire et la scolarisation en maternelle. Les lacunes les plus importantes se rencontrent dans le domaine de la fréquentation du collège et la formation professionnelle des adolescents constitue un des points noirs du dispositif.

Résumé des propositions relatives à la scolarisation et à la formation professionnelle

Il apparaît au groupe de travail que les efforts en matière de scolarisation doivent se concentrer sur deux objectifs centraux :

- ◆ assurer la continuité et la cohérence de la scolarité de l'élève
- ◆ faciliter la coordination des intervenants et mettre en place des relais.
- ◆ Par ailleurs, avant toute prescription de mesures visant à l'aménagement des dispositions relatives à la formation professionnelle, un travail prospectif doit être engagé.

CHAPITRE DEUXIEME - Annexe 2

Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage

Décret n° 2001-540 du 25 juin 2001
relatif à la composition et au fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage

NOR: EQUU0100640D

Le Premier ministre, sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement, Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1er ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

La commission consultative prévue au IV de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée comprend : a) Outre le préfet du département et le président du conseil général, quatre représentants des services de l'Etat désignés par le préfet, et quatre représentants désignés par le conseil général ; b) Cinq représentants des communes désignés par l'Association des maires du département ; Si, dans le département, il n'existe pas d'association de maires ou s'il en existe plusieurs, ces représentants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par les maires des communes du département ; c) Cinq personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage ; d) Deux représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole concernées. Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus.

Article 2

Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article. 6.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et la secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

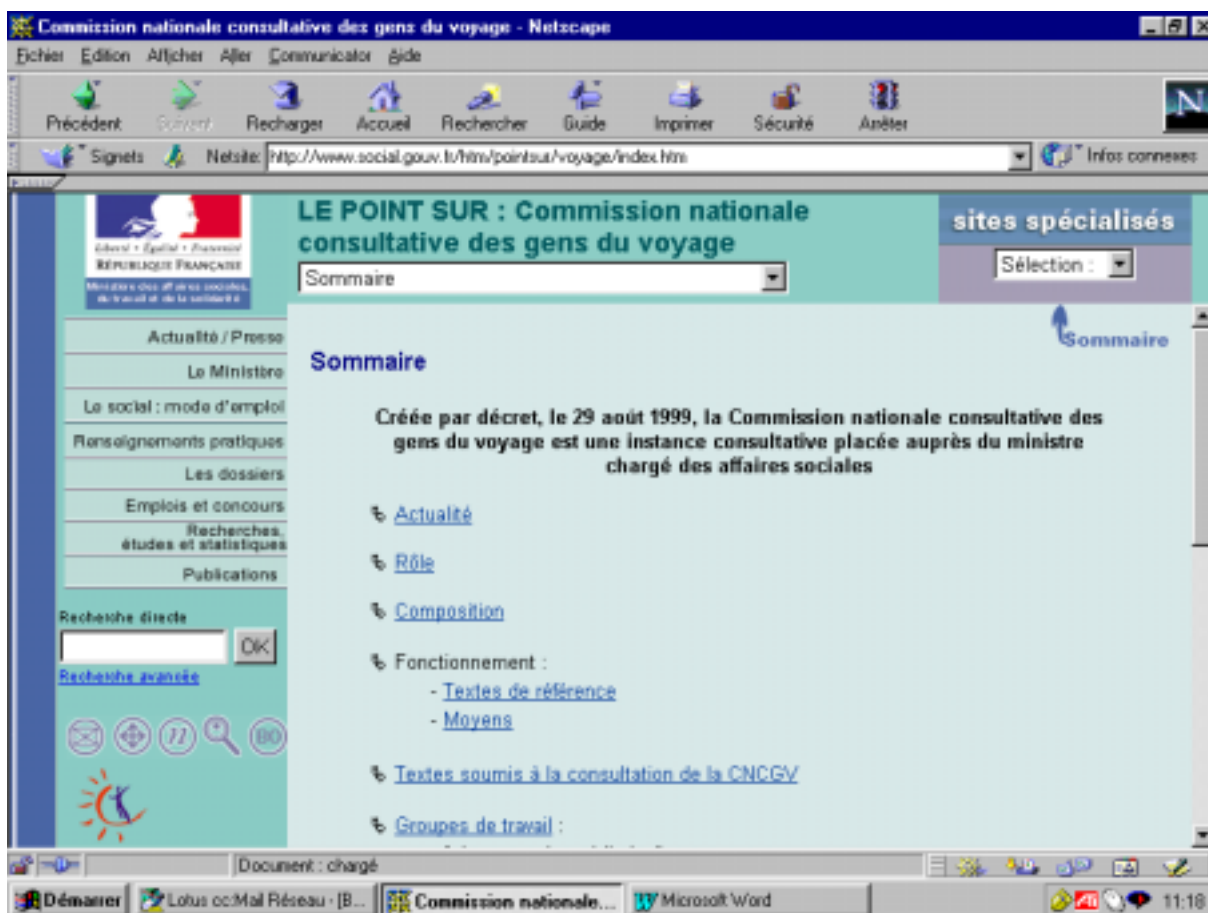
Lionel Jospin Par le Premier ministre : Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, Jean-Claude Gayssot Le ministre de l'intérieur, Daniel Vaillant La secrétaire d'Etat au logement, Marie-Noëlle Lienemann

CHAPITRE DEUXIEME - Annexe 3

**Site Internet de la Commission nationale
consultative des gens du voyage**

La Commission nationale consultative des gens du voyage sur Internet

<http://www.social.gouv.fr/htm/pointsur/voyage/indexhtm>



CHAPITRE TROISIEME - Annexe 1

**Extraits de la circulaire N°DGS/SD6D/2002/100 du 19 février 2002
relative aux programmes régionaux d'accès à la prévention et
aux soins en faveur des personnes en situation précaire (PRAPS)**



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Sous-direction santé et société – SD6D

**LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITE**

LE MINISTRE DELEGUE A LA SANTE

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE REGION**

Direction régionale des affaires sanitaires et
sociales
(pour exécution)

**MESDAMES ET MESSIEURS LES
PREFETS DE DEPARTEMENT**

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales
(pour exécution)

CIRCULAIRE N°DGS/SD6D/2002/100 du 19 février 2002 relative aux programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins en faveur des personnes en situation précaire (PRAPS)

Date d'application : immédiate

NOR : MESP0230099C (texte non paru au journal officiel)

Grille de classement : SP 4 43

Mots-clés : santé des publics en situation précaire – PRAPS 2ème génération – accès à la prévention et aux soins

Textes de référence : article L 1411-5 du CSP, décret du 29 décembre 1998, circulaire DGS/SP2 n°99-110 du 23 février 1999 et circulaire DGS/SP2 n°324 du 13 juin 2000

Les programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) élaborés en 1999 en application de l'article L 1411-5 du code de la santé publique arrivent à échéance fin 2002. Outil de lutte contre les inégalités sociales en matière de santé et de lutte contre l'exclusion, les PRAPS peuvent aussi permettre la transversalité de l'action publique à mener vis à vis de la population précaire (voir ci joint la fiche 1, les principes).

Les travaux de l'INSERM publiés en 2000 et 2001 ont mis en valeur les enjeux de réduction des inégalités de santé en France et la complexité des causes de ces inégalités. L'élaboration des PRAPS de 2ème génération doit être l'occasion dans

chaque région de reprendre ces analyses, de mobiliser tous ceux qui sont concernés, d'imaginer les réponses puis de les mettre en oeuvre.

La construction des PRAPS de 2ème génération s'inscrit dans le dispositif de lutte contre les exclusions issu de la loi du 29 juillet 1998. La dimension santé doit être mise en relation au plan local avec toutes les dimensions de l'exclusion notamment l'emploi et le logement.

Le programme de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale adopté en juillet 2001 renforce les moyens alloués aux actions santé-précarité.

La présente circulaire fixe trois orientations stratégiques pour la préparation des PRAPS de deuxième génération (PRAPS II) :

- répondre à l'enjeu de cohérence au sein de la politique régionale de santé,
- améliorer la qualité des PRAPS,
- s'intégrer dans les projets et contrats territoriaux pour incarner les PRAPS II dans la proximité.

Ces PRAPS de deuxième génération couvriront une période de quatre ans (2003 à 2006) de manière à s'adapter au calendrier des contrats de plan Etat-Région.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces orientations vous trouverez joint à la présente circulaire un dossier composé de 12 fiches thématiques (regroupées en deux rubriques : méthodologie et articulation avec les autres dispositifs) et de 8 annexes. Ces documents sont des outils pour l'action utilisables selon les priorités locales déterminées par les régions.

1. Répondre à l'enjeu de cohérence au sein de la politique régionale de santé

Cohérence entre programmes et politiques

Les PRAPS contribuent à la lutte contre l'exclusion en améliorant la connaissance et la compréhension des causes des inégalités de santé et de leur évolution et en soutenant des actions qui provoquent une évolution du système sanitaire et social dans le sens d'une meilleure prise en compte des problèmes d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité. Conduisant à une réflexion sur les déterminants de la santé, les PRAPS peuvent apporter un éclairage sur l'impact sur la santé des autres politiques sectorielles de l'Etat. Cette orientation est à développer tout particulièrement pour le PRAPS II sous l'angle d'un ancrage territorial (cf. 3ème orientation). Ces programmes doivent permettre de dégager des propositions quant aux articulations à trouver au sein d'un système de santé qui ne peut être réduit au seul système de soins, afin de mieux répondre aux besoins des publics visés par ces programmes. (fiches 5 et 8 sur l'approche par population et par pathologie, fiches 9 et 10 sur les permanences d'accès aux soins de santé, la couverture maladie universelle) : ainsi par exemple l'élaboration du PRAPS doit prendre en compte les orientations des schémas régionaux d'éducation pour la santé sur les personnes en situation de précarité, dans toute leur diversité, mais aussi d'examiner avec nos partenaires la manière dont

- le service public de l'emploi travaille avec les demandeurs d'emploi qui ont des problèmes de santé,
- le service de santé scolaire intervient dans les zones d'éducation prioritaire,
- le chef de projet départemental et le comité de pilotage chargé de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances intègrent la problématique de la prise en charge des personnes précaires
- la politique de la ville prend en compte les questions de santé.

Le PRAPS doit notamment venir en soutien à la politique d'éducation pour la santé, de nutrition ou de prévention du Sida, par exemple en soutenant des actions en direction des jeunes ayant des troubles du comportement alimentaire, des jeunes consommateurs de substances psycho-actives ou des jeunes homosexuels appartenant à des familles en situation de précarité sociale. Il doit faciliter la concertation sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre le saturnisme infantile.

Il appartient au comité régional des politiques de santé de veiller à la cohérence des politiques publiques au regard des objectifs du PRAPS en tenant compte des schémas régionaux de planification susceptibles d'intéresser la santé. Il convient de rappeler à ce sujet qu'un des objectifs de la révision des Contrats de Plan Etat-Région est de s'assurer que les priorités et principes des schémas de services collectifs (définis au titre de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999) sont bien pris en compte dans ces contrats.

L'expérience acquise à travers les PRAPS et les programmes régionaux de santé (PRS) permet de conforter la dynamique régionale autour des problèmes de santé. En effet, l'émergence de politiques régionales dépend de la capacité locale à conjuguer de manière pertinente les actions de santé publique répondant aussi bien aux priorités régionales qu'aux priorités nationales de santé. Dans cette perspective, il est indispensable de conforter l'animation et le suivi créés autour des PRAPS.

Cohérence pour la conduite de l'ensemble des programmes régionaux de santé

Les publics en situation de précarité sont de fait un sujet majeur de préoccupation de la quasi totalité des programmes régionaux de santé (PRS), notamment ceux portant sur la santé des jeunes, le suicide, le cancer ou l'alcool et/ou les addictions. La mise en œuvre des PRAPS impliquant fortement le niveau départemental favorise l'intégration des besoins spécifiques de la population précarisée dans les thématiques de santé portées par les autres programmes régionaux de santé.

Dans le même sens il sera nécessaire de se coordonner avec les programmes départementaux de prévention et les conventions d'objectifs justice-santé prévus par le plan triennal (cf. circulaire premier ministre du 13 septembre 1999).

L'articulation des PRAPS avec l'ensemble des programmes régionaux doit être systématiquement recherchée.

Les dispositions prises au titre de la recherche de cohérence entre programmes et politiques d'une part et entre les différents programmes régionaux d'autre part seront analysées lors du dialogue de gestion annuel entre administration centrale et services déconcentrés.

2. Améliorer la qualité des PRAPS

Le PRAPS est un outil d'aide au changement. Il vise à décloisonner les politiques sectorielles ayant un impact sur la santé et les pratiques professionnelles. Afin d'assurer la pérennité des actions, il convient d'assurer autant que possible leur inscription à terme dans le droit commun, quitte à faire évoluer les règles du droit commun si nécessaire.

La qualité des PRAPS et l'effectivité de leur mise en œuvre dépend notamment de l'implication des différents partenaires concernés et du renforcement des démarches d'évaluation.

S'assurer de l'implication de l'ensemble des acteurs concernés

Le bilan des PRAPS de première génération a mis en évidence le nombre très important d'acteurs associés à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces programmes mais a souligné dans le même temps les difficultés d'implication de plusieurs catégories d'acteurs qu'il conviendra de mieux mobiliser au titre des PRAPS II : l'Université, l'ORS, les professionnels de santé libéraux, les médecins du travail et les habitants.

Le développement de formations pluridisciplinaires associant professionnels de la santé et professionnels de l'action sociale est susceptible de faire évoluer les pratiques (Fiche 11, formation).

Concernant les personnes en situation précaire, il conviendra de définir précisément les objectifs de leur implication dans les actions prévues en distinguant les nécessités d'information, de consultation et de participation. Leur implication est indispensable pour la mise en œuvre des actions de proximité, notamment dans le cadre de la politique de la ville car l'efficacité de ces actions repose sur le développement voire la restauration de capacités de s'exprimer et d'agir, en relation avec les professionnels concernés. La participation des usagers est un thème de travail essentiel. Cette dimension doit être développée avec l'aide des associations ayant un savoir faire en ce domaine.

Pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des PRAPS, le concours des associations est fondamental : elles seules sont à même d'accompagner au quotidien les personnes et les familles. La mobilisation des professionnels de santé, et pas seulement des médecins, est tout aussi indispensable : ils doivent être davantage sensibilisés et associés à cette nécessité d'accompagner, d'aller vers les personnes les plus démunies, en très étroite collaboration avec les associations. Plus qu'un changement institutionnel, il s'agit de favoriser un changement culturel, de se rapprocher afin de pouvoir offrir, dans la proximité nécessaire (bassins de vie, quartiers...) les réponses les plus adaptées.

La qualité du PRAPS est également liée à l'implication des DDASS et des DRASS, et tout particulièrement de leurs directeurs (fiche 2, méthode d'élaboration).

Développer la démarche d'évaluation

Le PRAPS de deuxième génération doit s'appuyer autant que possible sur une analyse chiffrée de la situation et définir une méthode de suivi et d'évaluation des actions et du programme lui-même (Fiche 3, Système d'observation et évaluation)

Prendre en compte les quatre priorités définies par le gouvernement

Lors de l'élaboration du programme de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale présenté en juillet 2001, le gouvernement a défini trois priorités d'action dans le domaine de la santé : la santé mentale et la souffrance psychique, l'éducation pour la santé, la politique de la ville et le développement des Permanences d'Accès aux soins de santé (PASS). Vous trouverez dans les fiches ci-jointes des orientations de travail sur ces questions.

3. S'intégrer dans les projets et contrats territoriaux pour incarner les PRAPS II dans la proximité

L'inscription des PRAPS dans les projets et contrats territoriaux (contrats d'agglomération, contrats de pays, contrats de ville) constitue l'un des enjeux essentiels des PRAPS II (fiche 4, territorialisation). Pour l'heure elle reste marginale. Une telle inscription implique une réflexion sur les modalités de co-pilotage de projets locaux inscrits au croisement des politiques territoriales et de la politique de santé. A cet égard le développement des contrats de pays permet de prendre en compte les spécificités du milieu rural.

Il est indispensable de créer un lien dynamique entre les PRAPS et les actions santé des contrats de ville. Des crédits supplémentaires sont prévus sur la ligne 47.11.20 du budget 2002 afin de renforcer ces actions, dans deux directions en particulier : l'amélioration de l'accès à la prévention et aux soins pour les enfants et les jeunes, et la mise en place des " ateliers santé ville ". Le lancement d' " ateliers santé-ville " a été décidé lors du Comité interministériel des Villes du 14 décembre 1999 et précisé dans la circulaire PRAPS du 13 juin 2000. Vous vous rapprocherez des élus locaux, des chefs de projets de la politique de la ville, du sous-préfet ville et du chef de projet départemental " drogues et dépendances " pour définir les modalités de renforcement de la prise en charge des problèmes d'accès à la prévention et aux soins dans les contrats de ville.

La création de synergies entre l'élaboration des PRAPS II et la révision à mi parcours des contrats de plan Etat-région 2000-2006 constitue un autre enjeu de l'année 2002.

L'élaboration des PRAPS II est l'occasion de proposer aux élus régionaux d'inclure un volet " santé-précarité " dans le contrat de plan.

La priorité accordée par le gouvernement à l'amélioration de l'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de précarité s'est manifestée en 1999 par le vote de la loi créant la couverture maladie universelle et par l'augmentation en 2001 de 40% des crédits prévus pour les actions " santé-précarité ".

La direction générale de la santé, en concertation avec les autres directions et services d'administration centrale, poursuivra le travail d'animation du réseau des coordonnateurs PRAPS engagé depuis 1999 (fiche 6). Vous voudrez bien saisir mes services (DGS 6D , dgs-sd6d-praps@sante.gouv.fr) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Elisabeth GUIGOU

Bernard KOUCHNER

FICHES Guide PRAPS 2^{ème} génération

I- METHODOLOGIE

FICHE 1 : principes

FICHE 2 : méthode d'élaboration

FICHE 3 : système d'observation et d'évaluation

FICHE 4 : pour une démarche de territorialisation

FICHE 5 : populations vulnérables

FICHE 6 : animation nationale

II- ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIFS

FICHE 7: prévention et éducation pour la santé

FICHE 8 : programmes de santé publique (pathologies)

FICHE 9 : permanences d'accès aux soins de santé (PASS)

FICHE 10 : la couverture maladie universelle (CMU) et l' Aide Médicale Etat(AME)

FICHE 11 : formation

FICHE 12 : santé et accès à l'emploi

ANNEXES :

- 1- plan type indicatif PRAPS
- 2- sources (données disponibles sur intranet/internet)
- 3- évaluation des PRAPS/l'évaluation des actions
- 4- liste des indicateurs
- 5- publics, pathologies et dispositifs à analyser dans le cadre des PRAPS II
- 6- synthèse du groupe de travail « prise en charge de la souffrance psychique dans les situations de précarité et d'exclusion
- 7- documents de référence
- 8- textes de référence

[.../...]

FICHE DOSSIER GUIDE PRAPS 2^{ème} génération Fiche n°5

TITRE : populations vulnérables

PARTIE : I- METHODOLOGIE

[.../...]

3 - Les gens du voyage

« Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins... un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles ci doivent être réalisées ».

Cet extrait de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage rappelle la nécessité d'une analyse des problèmes d'accès à la prévention et aux soins des gens du voyage.

La caractéristique commune à l'ensemble de la population tsigane n'est pas tant leur mode itinérant, puisque beaucoup de familles sont sédentarisées, que leur mise à l'écart du reste de la société, souvent dans des conditions de vie insalubres, habitat dégradé sur des terrains dépourvus des conditions d'hygiène élémentaires, précarisation juridique, familiale, économique, sanitaire et sociale. Bien que la santé soit considérée comme importante, elle n'est souvent prioritaire dans les multiples préoccupations quotidiennes, que quand le problème de santé devient suffisamment grave et urgent.

Les données dont on dispose sur leur état de santé sont très partielles, car elles concernent essentiellement les Roms. Les données sanitaires alors relevées sont comparables à celles de tous les groupes défavorisés, avec peut-être une particularité liée à leur mode de vie traditionnel : les familles, souvent nombreuses, partagent des logements trop exigus et ajoutent donc les problèmes liés à la promiscuité à l'habituelle accumulation de petites pathologies mal prises en compte, responsables à la longue de séquelles et d'usure prématurée.

L'élaboration du PRAPS II est l'occasion d'analyser les problèmes d'accès à la prévention et aux soins rencontrés par ces populations et de soutenir des actions pour répondre à ces problèmes en étroite relation avec les schémas départementaux.

L'analyse des PRAPS de première génération indique quelques pistes d'actions :
- pour améliorer l'accès à la prévention : création d'outils spécifiques d'éducation pour la santé en collaboration avec des gens du voyage, renforcement de la prévention des accidents domestiques (notamment par l'installation de branchements électriques qui

permettent de rendre moins fréquente l'utilisation de chauffages au gaz dans les caravanes), analyse des risques sanitaires liés à l'exercice de certaines professions (saturnisme lié à la récupération de métaux par exemple), amélioration du dépistage bucco-dentaire, prise en compte des spécificités des gens du voyage lors de l'élaboration du schéma régional d'éducation pour la santé,

- pour améliorer l'accès aux soins : permettre aux professionnels de santé de mieux connaître la culture, les coutumes et les modes de vie des gens du voyage en développant des formations à ce sujet (les gens du voyage doivent être associés à ces formations), former les professionnels ou bénévoles des associations travaillant avec les gens du voyage aux questions de santé et au fonctionnement du système de santé, encourager des jeunes tziganes à entrer dans les professions de santé, aider les gens du voyage à parler de leurs problèmes d'accès à la prévention et aux soins et à faire connaître et prendre en compte ces difficultés, encourager les hôpitaux à équiper une petite aire de stationnement (10 à 20 places maximum) pour accueillir temporairement les familles des personnes hospitalisées, développer le travail avec des personnes relais (cf . politique de la ville circ.DIV/DPT-IEDE/2000/231 du 26 avril 2000 relative aux adultes relais).

Pour les tziganes qui voyagent, la création d'aires de stationnement et la mise en conformité de leurs équipements sont toutefois un préalable incontournable à l'amélioration des conditions de vie et à la lutte contre l'insalubrité dont sont victimes ces populations. Les DDASS veilleront à ce que l'hygiène des terrains de vie soit correcte. Un effort particulier devra être fait en faveur de la santé des jeunes femmes et des jeunes mères et des enfants.

Les ressources financières du 47.11.20 peuvent être complétées par celles qui permettent de développer une action socio-éducative en faveur des gens du voyage (46.21.20).

4 - Les étrangers en situation irrégulière

Voir fiche 10 CMU AME

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 2

Courrier adressé aux Présidents des Conseils régionaux



Le Président

Paris, le 8 juillet 2002

Objet : actions de formation en direction des gestionnaires
des aires d'accueil des gens du voyage

Monsieur le Président du Conseil régional,

La mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage va entraîner une importante augmentation du nombre d'aires d'accueil. En effet, l'objectif posé par la loi est de passer, dans les deux prochaines années, d'une offre 12 000 places à une offre de 30 000 places. La gestion de ces aires, réparties dans les communes du département selon les modalités retenues dans le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage, sera confiée tant aux communes ou aux établissements de coopération intercommunale qu'à des associations ou des personnes privées avec lesquelles seront passées des conventions de gestion.

Le recrutement des personnels chargés de la gestion de ces aires d'accueil est un élément clé dans le dispositif. Etre gestionnaire d'une aire d'accueil apparaît comme un nouveau métier dépassant les compétences qui ont pu être jusque-là requises pour assurer le gardiennage ou l'entretien des aires. L'exercice de ce métier qui recouvre plusieurs fonctions exige une véritable qualification professionnelle qui justifie de la mise en place de formations favorisant la professionnalisation des personnes qui auront à l'exercer.

La Commission nationale consultative des gens du voyage réunie en assemblée plénière le 2 juillet a fait le constat de l'émergence de ce besoin nouveau inscrit dans un objectif de qualité du service à rendre aux usagers. Il m'a été demandé de relayer cette analyse auprès de chacune des régions afin que soit étudiée l'opportunité de la mise en place d'actions de formation et les conditions dans lesquelles celles-ci pourront être organisées et mises en place.

Cette Commission a également été exprimé le souhait de s'assurer d'une implication forte des voyageurs eux-mêmes. Ce qui pourrait être fait en développant une communication ciblée tant pour ce qui concerne la conception des actions et leur mise en œuvre que l'offre de formation elle-même.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette question, je vous prie d'agréer, Monsieur le président du Conseil régional, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Jean BLOCQUAUX

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 3

Courrier adressé aux Préfets de région



Le Président

Paris, le 8 juillet 2002

Objet : loi du 05 juillet 2000 relative
à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Monsieur le préfet de région,

Lors de la réunion plénière de la Commission nationale consultative des gens du voyage du 2 juillet dernier, un point a été fait sur la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. C'est avec le plus grand intérêt que les membres de la Commission ont pris connaissance de la synthèse élaborée à partir des éléments que chacun des départements a bien voulu me transmettre. A mon tour, je vous communique, en pièces jointes, les tableaux distribués ce jour là et qui ont été établis à partir de ces informations.

Les débats ont également porté sur le rôle important que la loi confie au représentant de l'Etat dans la région. Le point V de l'article 1^{er} de cette loi stipule en effet que la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux ainsi que la mise en cohérence de leur contenu et de leur date d'application doit se faire au niveau régional en constituant une Commission ad hoc. Certains membres de la Commission nationale, qui siègent de par ailleurs au sein des commissions départementales, sont intervenus en faveur de cette coordination en dépit du fait que son mécanisme en reste complexe. Ils ont été largement approuvés par l'ensemble des participants.

Je me suis engagé à relayer le vœu qui a alors été exprimé d'une mise en exergue de ces actions de coordination régionale en proposant de consacrer un point du prochain rapport annuel de la Commission à cette question pour en souligner les effets positifs. A cet égard, je vous serai reconnaissant de me faire connaître si - à la lumière de votre expérience - le dispositif prévu a permis de promouvoir la concertation et d'assurer la coordination entre les différents acteurs. Dans l'affirmative, quels ont été à votre avis les facteurs qui ont participé, au plan local, à cette réussite ? Enfin, il m'importerait d'avoir des informations sur les modalités concrètes d'organisation de cette coordination.

En vous remerciant, je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet de région, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Jean BLOCQUAUX

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 4

**Composition des Commissions départementales consultatives
des gens du voyage**

Commissions départementales consultatives des gens du voyage

Associations des gens du voyage - membres des Commissions

COD ES	DEPARTEMENTS	ASSOCIATION	ASSOCIATION	ASSOCIATION	ASSOCIATION	ASSOCIATION	
1	AIN	Association DIALOGUE (ADSEA)	Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence	A.S.N.I.T	Association régionale des tziganes et de leurs amis gadjé		
2	AISNE	U.N.I.S.A.T	A.S.N.I.T				
3	ALLIER	Association de promotion des gitans et voyageurs en Auvergne (A.P.G.V.A)	Association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires	A.S.N.I.T - M. LACROIX	Association "Ensemble dans la ville" - M. RODIER	M. CAVARD	
4	ALPES DE HAUTE PROVENCE	Association des Amis des Gens de la Route - Mme Le Cardinal	A.R.E.A.T - M. KLUMPP	U.N.I.S.A.T - Mme GRANIER-TURPIN			
5	HAUTES ALPES						
6	ALPES MARTIMES	Association régionale d'études et d'actions auprès des tziganes (A.R.E.A.T) - M. Denis KLUMP - M. Jean-Marie BAROIS	A.S.N.I.T - M. Christian D'HONT - M. Max FALCO	UNISAT - Mme Danièle GRANIER-TURPIN - Mme Marie-France DURAND	Association nationale des gens du voyage catholiques - Mme Lydia ZANKO - M. Marcel VICINI	Association nouvelle des chênes blancs - M. Louis VIALE - M. Nicolas BUCHE	
7	ARDECHE	Association Drôme/Ardèche des amis des roulettes (ADAAR)	Association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires - M. Henri ZIGLER				
8	ARDENNES	Union des institutions d'actions sociales pour les tziganes (U.N.I.S.A.T) M. Claude FUCHS - Mme Danièle GRANIER-TURPIN	Ligue départementale des Droits de l'Homme - M. Michel COISTIA - M. Franck MOHIMONT	Action sociale nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T) - M. Christian D'HONT - M. Jacques DUPUIS	Association européenne des gens du voyage et des libertés - M. Alexandre LOBRY - M. Michel DUMAS		
9	ARIEGE	Association Goutte d'Eau	Association "Chave Foun Winta"	Association nationale des gens du voyage	Tsiganes solidarité	Ligue des Droits de l'Homme	
10	AUBE	A.S.N.I.T					
11	AUDE	M. Pierre FRIAND	A.S.N.I.T - M. D'HONT - M. VILLA	GOUTTE D'EAU - M. Robert ZIGLER	Association Audoise pour l'aide matérielle et morale à la population gitane - M. Michel GOULANJON-DURAND		
12	AVEYRON	Association Rouergate des amis des gens du voyage (ARAV)					

13	BOUCHES DU RHONE	A.S.N.I.T - M. jacques DUPUIS	A.N.G.V.C - M. Arnaud GODICHE	Association YAKA de gitana - M. Patrick BALES	Ligue des Droits de l'Homme (fédération départementale des bouches du rhône) - M. Philippe DIEUDONNE	M. Alain FOUREST (consultant en gestion urbaine)
14	CALVADOS	ACASEV - M. Sébastien BERTOLI - M. FRANOIS - Mme GALLET - Mme DUCHEMIN	A.S.N.I.T - M. Jacques DUPUIS - M. REINHARD	Association de solidarité avec les gens du voyage de normandie - Mme Nicoles LARBI - Mlle LAFFAITEUR	Union nationale pour l'action auprès des gens du voyage (UNAGEV) - M. TOURTELIER - M. GRAVELEAU	
15	CANTAL	Association pour la promotion des gitans et voyageurs en Auvergne (APGVA)	Association nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T)			
16	CHARENTE	Association gens du voyage "les alliers" - Mme Monique BONCENNE - M. Jean-Paul CANCY - M. Michel VAUDON - Mme Sarah PATRAC	Association des gens du voyage de la région de cognac "Les 4 routes" - Mme Blanche BELLI - M. serge LEBRETON - M. Jacky FERRAND - M. Jean-Pierre REVERDY	Association "Nord-Charente" - M. Jean-Luc LASSOURDIERE		
17	CHARENTE MARITIME	Association pour la promotion des tziganes et gens du voyage (APTGV) - M. christian GARNIER	Association Amitiés tziganes - M. Vladimir GABAS	Association Mission populaire/La fraternité - M. Bryan PARRISH	Association pour la promotion des gens du voyage	
18	CHER	Association pour les clubs et équipe de prévention Bourges - M. Robert DODU - M. Patrick CASCALES	CEFISEM Académie de Orléans-Tours - M. Jean-Pierre CHARLIER	Mission évangélique tziganes Vie et Lumière - Pasteur Honoré MARTIN- M. jean-Louis GARGOWITZ	Aumônierie catholique des gens du voyage - Diacre Louis BOURSEAU - M. Louis DEMETER	
19	CORREZE	Association corrézienne pour l'insertion des gens du voyage	Personnes issues des gens du voyage sans être membre d'une association			
20	CORSE DU SUD	Association régionale d'études et d'actions auprès des tziganes (A.R.E.A.T)				
21	COTE D'OR	A.S.N.I.T - M. D'HONT	Union Régionale Grand Est des Institutions d'Actions	Association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires - M. Denis LOMBARD - M. John LOMBARD		

			Sociales pour les Tziganes - M. Claude FUCHS		
22	COTES D'ARMOR	ITINERANCE à Saint-Brieuc			
23	CREUSE	Délégation départementale de la Croix-Rouge française	Union départementale des associations familiales de la Creuse	Délégation départementale du secours catholique	Fédération départementale du secours populaire français
24	DORDOGNE				
25	DOUBS	A.S.N.I.T - M. D'HONT	Association fran-comtoise des gens du voyage gadjé - M. Patrick MILA	Union régionale Grand Est des institutions d'actions sociales pour les tziganes - M. Claude FUCHS	
26	DROME	Association Drôme/Ardèche des amis des roulottes (ADAAR) - M. André PHILIBERT			
27	EURE	A.S.N.I.T - M. Jacques DUPUIS - M. Guy DEBART	Syndicat intercommunal pour l'accueil des gens du voyage d'Evreux et de ses environs - M. Christian LE BOURHIS - Mme Annick CHARDON	Association départementale pour l'accueil des gens du voyage de l'Eure - M. Bernard FIEVET	
28	EURE ET LOIR	Contenu de la réponse de la préfecture : "Faute d'avoir pu trouver des interlocuteurs locaux représentant l'une ou l'autre des associations, M. le Préfet a choisi un homme et une femme issus des familles qui circulent pendant une grande partie de l'année s			
29	FINISTERE	U.N.A.G.E.V - M. GRAVELEAU	ETAPE 29 - Mme FAVENNEC	U.N.I.S.A.T - Mme GRANIER-TURPIN	
30	GARD	Association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires - M. Pierre FRIAND - M. Joseph GUERDNER	Union nationale des institutions sociales d'action pour les tziganes (Etudes tziganes) (UNISAT) - Mme Emmanuelle BONHOMME	A.S.N.I.T - M. Xavier LAVIE - M. Jacques DUPUIS	Association nationale des gens du voyage catholiques (A.N.G.V.C)- M. Maurice RUIZ -
31	HAUTE GARONNE	Comité de coordination pour la promotion et la solidarité des communautés de migrants et de tziganes en difficulté (Ex Association Tsiganes Solidarité) M. GUIRAUD	Association Goutte d'Eau - M. ZIEGLER	A.S.N.I.T - M. SABAS - M. D'HONT	

32	GERES	Association Tziganes solidarités (U.N.I.S.A.T) -M. Claude LENSEIGNE	Association Goutte d'Eau - M. Robert ZIGLER - M. Henry METBACH	Association REGAR - Mma Martine COULET	Ligue des Droits de l'Homme - M. Robert BARGUISSEAU - M. Pierre NOVAK	
33	GIRONDE	Union socio éducative des tziganes d'aquitaine - M. Pierre DELSUC - Mme WEISS	A.S.N.I.T - M. D'HONT - M. SABAS	Aumônerie régionale des gitans et des gens du voyage - Père Gilbert TENAILLEAU	Association les amis des voyageurs de la gironde - Mme Hélène BEAUPERE	* Médecin du Monde - Mission tzigane - Dr.Bertrand FAVAREL-GARRIGUES * Ligue des Droits de l'Homme - Fédération de la Gironde - M. Jean-Pierre USEO
34	HERAULT	Association Tziganes solidarités (U.N.I.S.A.T) -Mme GRANIER-TURPIN - M. MONNIN Luc	Association nationale des gens du voyage nomades et sédentaires (ANGV) - M. FRIAND Pierre - M. HEREDIA Antonio	A.S.N.I.T - M. D'HONT Christian - M. FALCO Marc	A.R.E.A.T - M. KLUMP Denis - Mme GRAVELEAU Isabelle	Fédération des œuvres laïques de l'Herault (FOL) - M. ROMERO Alain - M. FEGHOUL Abas
35	ILLE ET VILAINE	Association ULYSSE 35				
36	INDRE	Association des gitans et de leurs amis - M. Charles POULET - Mme Renée BEAULATON	Association "Tzigane Habitat" - M. Emmanuel AUBIN			
37	INDRE ET LOIRE	Association Tsigane Habitat	Association Tziganes et Voyageurs de Touraine	Union nationale pour l'action en faveur des gens du voyage	U.N.I.S.A.T	La Direction Diocésaine de l'enseignement catholique
38	ISERE	Association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA) - M. Bernard CARTIER	Association et promotion en milieu voyageur (APMV) - M. GALLET	Association pour l'aide à la scolarisation des enfants tziganes et autres jeunes en difficulté (ASET) - Mme Agnès COULON	Association voyageurs inter-villages (VIVA) - Mme CURTIL	Office national des affaires tziganes (ONAT)- Mme CANNIZO - Mme ARTAG - M. LOYAL
39	JURA	Association franc-comtoise gens du voyage-gadjé	Union régionale Grand Est des institutions d'actions sociales pour les tziganes	Représentant de l'Evêché de Saint-Claude	Représentant de l'Eglise réformée de France	
40	LANDES	A.S.N.I.T - M. Alex HERTZ - M. Christian D'HONT	U.N.I.S.A.T - M. Louis DARRIEUTOR - Mme BEAUPERE	Association Manouches/Gadjé - M. Hervé ROUER - Mme Jeanine DESTENABES-LAFENETRE		

41	LOIR ET CHER	Association nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T) - M. christian D'HONT - M. Samuel MICHELET	Association tziganes et voyageurs de touraine - M. Yvan PIERROT - M. Stéphane LEVEQUE	Association intercommunale pour l'éducation et l'insertion - Mlle Micheline THIAUX - Mme Laetitia SYLVE	Union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux - M. Sébastien ROBLIQUE	M. David BAUMGARTEN - M. Emile DUVILLE en tant que personnes qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage
42	LOIRE	Association régionale pour l'information et la promotion des tziganes et des gens du voyage (ARIV) - Mme Martine CHANAL				
43	HAUTE LOIRE	Association pour la promotion des gitans et voyageurs de la Haute-Loire (A.P.G.V 43) - M. Philippe GACHE	Association régionale pour l'information et la promotion des tziganes et gens du voyage (A.R.I.V) -	Association pour la promotion des gitans et voyageurs en Auvergne (A.P.G.V.A) - Mme Monique PASSEMARD		
44	LOIRE ATLANTIQUE	Association pour le droit de voyager et de stationner - M. Ferdinand HELFRITT	Aumônerie catholique - M. Christian SAUVE	Le relais - M. Jean ANNEE	Services régionaux itinérants - M. René BUTAUD	Association départementale des itinérants - Mme Christine ADAM
45	LOIRET	Association Actions pour les gens du voyage - M. Jean-Pierre SALMON - M. Azim QASSEMYA R	Association SOS gens du voyage - M. François BENOIT			
46	LOT	U.N.I.S.A.T - M. Jean BERNARD	Association Avenir de Saint-Mary - Mme Jeanne LESCALE	Association GOUTTE D'EAU - M. Robert ZIGLER		
47	LOT ET GARONNE	* A.S.N.I.T *A.R.E.A.T	* Association Tziganes Solidarité (A.T.S) * Association de Sauvegarde et de Promotion de la Personne	Coup de Pouce	Association des Amis des Voyageurs de Sèves (A.A.V.S)	Association des Amis des Voyageurs de Gironde
48	LOZERE	A.R.E.A.T - M. KLUMP - président	Association d'insertion par l'économie "ALTER"	Association "Quoi de neuf ?"	Association "La Traverse"	Association "Yvonne Malzac"
49	MAINE ET LOIRE	Fondation GATIEF - M. Michel CAPELLO	* Mme Liliane MENU * Le directeur du Centre d'accueil "Les Perrins" - M. Jack DECHATRE	Association sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence - M. Henri BENARD	Association pour l'accueil des gens du voyage d'Anjou - M. José FRANCO	Le directeur du Laboratoire de géographie humaine et sociale - M. Jean-Baptiste HUMEAU

50	MANCHE	Union pour l'action auprès des gens du voyage - M. Jean-Marie GRAVELEAU - M. Philippe DURAND	Association de solidarité avec les gens du voyage de normandie - Mme Madeleine DALGE - Mme Thérèse POISSON	Union des institutions sociales d'action pour les tziganes (U.N.I.S.A.T) - Mme GRANIER-TURPIN - Mme Gisèle SAWADA	Association départementale des itinérants - Mme Christine ADAM	
51	MARNE	Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (A.S.N.I.T)	Union Régionale Grand Est des Institutions d'Actions Sociales pour les Tziganes			
52	HAUTE MARNE	Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (A.S.N.I.T)	U.N.I.S.A.T	Association nationale des gens du voyage catholiques (A.N.G.V.C)	Association des gens du voyage nomades et sédentaires du département de la haute-marne	
53	MAYENNE	Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (A.S.N.I.T) - M.Christian D'HONT - M. Jacques DUPUIS - M. Mario HOLDERBAUM	Association Mayennaise des gens du voyage (AMAV) -M. Bernard COSSEE (président) - M. Philippe AUFRAY- M. Jean KERMES - Mme Régine HOCHARD - Mme Nadine LAIR			
54	MEURTHE ET MOSELLE	Amitiés tziganes - Centre commercial Tamaris	Ligue des Droits de l'Homme	* Droit au Logement * CEFISEM	U.D.A.F	A.S.N.I.T
55	MEUSE	CEFISEM	UNISAT	Association Meusienne d'information et d'entraide (AMIE)	Le Secours Catholique	Union départementale des centres communaux d'action sociale
56	MORBIHAN	M. Tony HELFRITT	M. Marcel MIQUEL	M. Claudi ALFRED	M. Dany PETO MANSO	
57	MOSELLE	Amitiés tziganes - Délégation de Nancy - M. FUCHS - M. LEMMER - Mme GILLE - Mme GABRYS	A.S.N.I.T - M. D'HONT - M. BOITEAU	Ligue des Droits de l'Homme	CEFISEM	
58	NIEVRE					
59	NORD	Association régionale d'étude et d'action sociale auprès des gens du voyage (A.R.E.A.S) - Madame	Association sociale nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T) - M. Victor WEISS	Association LANSO - M. Grégorio RUIZ	Associatrion ROMANO-PRAL - Mme Juliette BACHIRI	

		Marie MEURISSE				
60	OISE	Aumônerie des gens du voyage - Diacre Roland GRUART	Association départementale d'accueil et de réinsertion sociale - M. BARTON - Mme CANTREL	Association SOS gens du voyage - M. CHARPENTIER - M. HOFFMANN	Association Baptiste pour l'entraide de la jeunesse - M. DESFONTAINES et Mme POSE	
61	ORNE	Association de solidarité avec les gens du voyage de Normandie - Mme Gisèle LE CLECH - M. Daniel LEDUC	Union nationale pour l'action auprès des gens du voyage - M. Jean GRAVELEAU	A.S.N.I.T - M. Jacques DUPUIS - M. Christian D'HONT		
62	PAS DE CALAIS	Association régionale d'étude et d'action sociale auprès des gens du voyage	Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux	A.S.N.I.T	Association ROMANO PRAL	Association LANSO
63	PUY DE DOME	Association pour la promotion des gitans et voyageurs en Auvergne (APGVA) - Mme Monique PASSEMAR - Mme Marie OFFMANN	M. Jean François BARRAUD - instituteur de l'école itinérante - Mme Isabelle ROBERT - directrice de l'école itinérante	Le Père Joseph VALET - Aumônier	M. Jean-François REPOLT - directeur de l'association régionale des organismes HLM d'Auvergne - Mme Marie-Claire OBLED - chargée de mission	Association nationale des gens du voyage catholique - M. Georges HOFFMANN - Mme Rosalie JARGAILLE
64	PYRENEES ATLANTIQUES	Association Manouches de France - M. Jacob RICHAR	Association Vie et Lumière - M. Moundy WINTERTEIN	A.S.N.I.T - M. Jacques PATRAC		
65	HAUTES PYRENEES	Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV 65)	L'HIRONDELLE			
66	PYRENEES ORIENTALES	U.N.I.S.A.T - Mme GRANIER-TURPIN	Amitiés tziganes en Roussillon - M. Georges ADEL - M. daniel ELZIERE - M. Louis ADEL - M. François DORKELD			
67	BAS RHIN	Association pour la promotion des populations d'origine nomade d'Alsace (APPONA) - Mme Nabila CHAGAAR	Association pour une recherche pédagogique ouverte en milieu tzigane (ARPOMT) - M. Dominique STEINBERGER	A.S.N.I.T - M. Dominique BOITEAU	Union régionale grand-est des institutions d'actions sociales pour les tziganes - M. Claude FUCHS	1 personne qualifiée - M. Yves BUR (Vice-président de la communauté urbaine de Strasbourg)

68	HAUT RHIN	A.S.N.I.T - M. Dominique BOITEAU	Association de recherche de pédagogie ouvert en milieu tzigane (ARPOMT) - M. David LAUROT	Mouvement catholique de la région de l'est - M. Pierre ADELL	Association pour la promotion des populations d'origine nomade d'alsace (APPONA) - M. Rocki STEINBERGER	Union régionale grand-est des institutions d'actions sociales pour les tziganes - M. Claude FUCHS	
69	RHONE	Association rhodanienne des tziganes et de leurs amis gadjés (ARTAG)					
70	HAUTE-SAONE	ASNIT M. D'HONT - M. BOITEAU	Association GADGE - M.. Patrick MILA - M. Bernard PORCHEROT	ASET - Mme Marie-Style CUNIN			
71	SAONE ET LOIRE	Association rhodanienne des tziganes et de leurs amis gadjés (ARTAG)	Association LE PONT	Cellule d'appui RMI "gens du voyage"	Aumônier des gens du voyage		
72	SARTHE	U.N.I.S.A.T - Mme Christine ADAM	A.S.N.I.T - M. Mario HOLDERBAUM	Association Vie et Lumière - M. Paul LE COSSEC	Union nationale pour l'action auprès des gens du voyage (UNAGEV) - M. GRAVELEAU - M. TOURTELIER	M. Guy GAUTIER (Maire honoraire d'Arnage - pilote de la convention thématique gens du voyage du contrat de ville)	
73	SAVOIE	Association Le Grillon - M. Jean IAHSNS - M. Michel ROUX - M. Joseph HAERINGER	Association La Sasson - M. Pierre COLIN - M. Gérard LAITHIER - M. Fabien THERRAZ	Association ASSAGEV - M. Paul VEROT - M. Pierre FRAISSE			
74	HAUTE SAVOIE	Association nationale des gens du voyage catholiques (A.N.G.V.C) - M. Henri TARRAL - M. Jacob ORIEZ	Association européenne des gens du voyage et des libertés (A.E.D.G.V.L) - M. Alexandre LOBRY	Association nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T) - M. Christian D'HONT - M. Marc PERRIOCHE			
75	PARIS	Union régionale des associations des gens du voyage d'île de France (URAVIF) - M. MONNIER	Association familiale des gens du voyage d'île de France (A.F.G.V.I.F) - M. Emile SCHEITZ - M. Michel LAMBERT	Association nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T) - M. Jacques DUPUIS	Ligue des Droits de l'Homme - M. Malik SALEMKOUR		
76	SEINE MARITIME						
77	SEINE ET MARNE	A.S.N.I.T - M. Paul GODICHE - Pasteur CHARPENTIER	Association gens du voyage 77 - M. Michel BORREL - M. Bernard MONNIER	Association Familiale des Gens du Voyage Ile de France (A.F.G.V.I.F) - M. Emile SCHEITZ - M. Michel	Réseau de terrains d'accueil pour les gens du voyage (R.T.A.G.V) - M. COUVIDAT - M. Alain MAUCHERAT	Association nationale des voyageurs catholiques (A.N.G.V) Sœur Marguerite RENARD - Mme Geneviève MONTI	

				LAMBERT		
78	YVELINES	Association SOS gens du voyage - M. Dieudonné KASSA	Association Union des tziganes et voyageurs de France - M. P. YOUNG	M.R.A.P - M. NEVEU	Association départementale des Yvelines pour la promotion des tziganes - Mme LE LANN	
79	DEUX SEVRES	Association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage - Mme Paulette TELLIER				
80	SOMME	Association départementale des Maisons pour l'Insertion - Mme Thérèse COURAUD	Ligue des Droits de l'Homme - M. Jean-Marie LAOUT	A.S.N.I.T - M. Le Pasteur Jean ROGER		
81	TARN	A.S.N.I.T - M. Christian D'HONT	U.N.I.S.A.T - Mme Danièle GRANIER-TURPIN - M. Luc MONNIN	A.R.E.A.T - M. Denis KLUMPP - M. Ferdinand PLESSIS	Mouvement contre le racisme, pour l'amitié entre les peuples (M.R.A.P) Mme Yvonne MAUCO - M. Jean-François GAY	Les compagnons bâtisseurs - M. Christian PERRUTEL - M. Christian PILLARD
82	TARN ET GARONNE	Association "Aide à l'insertion des gens du voyage" - M. Yves ARSIMOLES	Association LATCHO DROM - M. Marius BAUER - M. GARCIA	Association "Les amis des gens du voyage" - M. MAYMAT - Mme Yvonne DE MIERI		
83	VAR	A.S.N.I.T	A.R.E.AT - M. KLUMPP	Aumônerie des gitans et tziganes du Var - Père DUMAS	A.P.I. Provence	Le comité de soutien aux familles des gens du voyage de Draguignan
84	VAUCLUSE	Association nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T) - M. Christian D'HONT - M. Xavier LAVIE - M. Philippe NAVARY	Association départementale du Vaucluse pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADVSEA) - M. George LE CLERC - Mme Danièle CONSTANT - M. Serge PAGENEL	Association régionale d'études et d'actions auprès des tziganes (A.R.E.A.T) - M. Denis KLUMPP	Centre social VILLEMARIE - Mme Caroline GERLAUD - Mme Danielle PIERACA	M. René JEAN (Avocat) spécialiste des questions concernant les gens du voyage
85	VENDEE	Association Entraide des Gens du Voyage - M. Pierre MENAGE	Association Le Relais			
86	VIENNE	ADAPGV 86 - Mme BOTTEC - Mme HENRIQUE - M. QUELLA -	Ligue des Droits de l'Homme - M. GRULLIER - M. DUCROS	Fédération des centres sociaux de la Vienne - Mme BOUCHET - M. KAMINSKY - Mme BOGER - Mme LUQUE		

		Mme DEPLECHIN				
87	HAUTE VIENNE	Ma camping 87	U.N.I.S.A.T			
88	VOSGES	Union département ale pour les gens du voyage des Vosges - M. Jean-Pierre MALBRUN - M. Olivier CONSTANT	A.S.N.I.T - M. Jean-Yves DENIS - M. Antoine GRUN	Secours Populaire - Mme Monique ROTHOT - Mme Claudine GIROT-MANGEONGEAN		
89	YONNE	Association La Verdine (membre de l'U.N.I.S.A.T) - Mme Pascale PICARD	Ligue des Droits de l'Homme - M. Pascal COUTROT			
90	TERRITOIRE DE BELFORT	ASNIT - M. Honoré MARTIN	Association Franc- Comptoise des gens du voyage - M. PARAT	Amitiés Tziganes - M. FUCHS		
91	ESSONNE	SOS gens du voyage - PNIT - M. Frédo PIQUE - Pasteur Joseph CHARPENTIER	SOS gens du voyage - M. Ferdinand HELFRITT - M. Pierre HOFFMAN			
92	HAUTS DE SEINE	Association des Hauts- de-Seine pour l'accueil des voyageurs (A.S.A.V) - M. Laurent EL GHOZZI	Association départemental e des gens du voyage de l'Essonne (ADGVE) - M. François LACROIX	Association des familles des gens du voyage d'Ile de France (AFGVIF)- M. Emile SCHEITZ	Association départementale des voyageurs et gadjés du Val d'Oise (ADVOG) - M. Didier PERRIN	SOS gens du voyage - M. Joseph CHARPENTIER
93	SEINE SAINT DENIS	Association familiale des gens du voyage de la région Ile de France (AFGVIF)	Association départemental e pour la promotion des tziganes (ADEPT)	Association d'aide à la scolarisation des enfants tziganes	Centre culturel gitan	SOS gens du voyage
94	VAL DE MARNE	Union régionale des associations des gens du voyage (URAVIF) - M. MONNIER - Mme VACHEZ	Association européenne des gens du voyage et des libertés (A.E.D.G.V.L) - M. Alexandre LOBRY - M. SCMITT	A.S.N.I.T - M. CHARPENTIER - M. HOFFMANN	Association des familles des gens du voyage d'Ile de France- M. SCHEITZ - M. LAMBERT	Association Baptiste d'entraide de la jeunesse (ABEJ) - M FOLLEVILLE - M. CHONG
95	VAL D'OISE	ATD Quart Monde Mme Janine BECHET	Fédération du Val d'Oise de la Ligue des Droits de l'Homme - M. Serge LE CLAVEZ	Association départementale voyageurs- gadjés - M. Djing PERREIN	Association pour la scolarisation des enfants tsiganes - M. Jean VRAIN	

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 5

Composition des groupes de travail

LES GROUPES DE TRAVAIL

◆ I groupe «Citoyenneté – médiation»

* Composition du groupe :

- Mme Juliette BACHIRI
- M. Yves BUR
- Mme Nabila CHAAGAR
- M. Christian D'HONT
- M. Olivier DOUVRELEUR
- M. Jean- Loup ENGLANDER
- M. Pierre HERISSON
- M. Jean- Marc HUYGHE
- M. Pierre LAGRENE
- Mme Michèle MEZARD
- M. René NEVEU
- M. Jacob RICHAR
- M. Malik SALEMKOUR
- M. Jean-François TOURTELIER

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité : M. Marc GARONNE - Mme Jacqueline LEBON (Direction générale des affaires sociales)

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : Mme Josiane MARTINEZ (Direction des entreprises commerciales, artisanales et de services)

Ministère de la défense : M. Pierre ANTEBLIAN - M. Jérôme FLOQUET (Direction générale de la gendarmerie nationale)

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales : Mme Françoise CHAPONNEAUX - M. Mathias GRIMA (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) - Mme Dominique THEVENIN (Bureau des élections et des études politiques)

* Observateurs :

- M. Maurice RUIZ (Association nationale des gens du voyages catholiques)
- Mme Anne-marie AUGER (Association nationale des gens du voyages catholiques)

* Rapporteurs :

- M. Jean-Loup ENGLANDER (élu)
- M. Malik SALEMKOUR (personne qualifiée)

◆ IV groupe «Accès aux droits sociaux et vie quotidienne»

* Composition du groupe :

- Mme Nabila CHAAGAR
- M. Franck CAENEN
- Mme Francine DE LA GORCE
- M. Christian D'HONT
- M. Laurent EL GHOZI
- Mme Marguerite GILLE
- Mme Michèle MEZARD
- M. Jacob RICHAR
- M. Malik SALEMKOUR
- M. Jean SARGUERA

Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (Direction générale de l'action sociale) : M. Marc GARONNE - Dr Pierre LARCHER - Mme Jacqueline LEBON - Mme Catherine LESTERPT

Ministère de la jeunesse, l'éducation nationale et de la recherche : Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer : Mme Aude DEBREIL - Mme Christine TETELBOM (Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) - Mme Jacqueline MENNESSIER (Conseillère technique auprès de la déléguée interministérielle à la sécurité routière)

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées (Direction générale de la santé) : Dr Jacqueline PATUREAU - Dr Robert SIMON
Ministère des sports : M. Patrick MALKA

✱ Observateurs :

- Mme Ana DEDA (Association pour l'accueil des voyageurs)
- M. Bruno BEZU (Association pour la promotion des populations d'origine nomade d'Alsace)
- Mme Hélène CUBAYNES (Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction générale de la santé)
- M. Jacques DUPUIS (Association sociale nationale internationale tzigane)
- Mme Frédérique QUIRINO-CHAVES (Stagiaire DESS - santé publique)

✱ Rapporteurs :

- Mme Marguerite GILLE (gens du voyage)
- M. Christian D'HONT (gens du voyage)

Réunions plénières :

✱ Observateurs :

- M. Vincent DEBAECQUE (DIV)
- M. Jacques GRAVELEAU (Union nationale pour l'action auprès des gens du voyage)
- M. Nezmedin NEZIRI (Association Rromano Phralipen)
- M. Laurent NOVOA (CNRS)

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 6

Extraits du Code électoral (art L 11 à L 15-1)

CODE ELECTORAL (Partie Législative)

Article L11

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition :

3° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics. Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Article L12

(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 11 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 MARS 1983)

Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

commune de naissance;

commune de leur dernier domicile;

commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;

commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants;

commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

Article L13

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (alinéa 1er).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Article L15

Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

Région Ile-de-France : Paris (12e arrondissement),

Conflans-Sainte-Honorine, Longueuil-Annel, Saint-Mammès,

Villeneuve-Saint-Georges. Région Nord : Douai, Dunkerque, Béthune,

Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine : Rouen.

Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest : Nantes, Rennes.

Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Région Sud-Est : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

Article L15-1

(inséré par Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 81 II Journal Officiel du 31 juillet 1998)

Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;
- ou qui leur a fourni une attestation établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 7

Tableaux des titres de circulations émis depuis 1998

**NOMBRE DE TITRES DE CIRCULATION DETENUS PAR LES PERSONNES
CIRCULANT EN FRANCE SANS DOMICILE NI RESIDENCE FIXE (SDRF)
AU 19 MARS 2002**

Titre LSA Livret spécial de circulation modèle "A"	66 030
Titres LSB Livret spécial de circulation modèle "B"	10 079
Titres LC Livret de circulation	9 689
Titres CC Carnet de circulation	70 484
TOTAL	156 282

**NOMBRE DE TITRES DE CIRCULATION DELIVRES OU RENOUVELES
PAR ANNEE A DES PERSONNES CIRCULANT EN FRANCE SDRF**

	2001	2000	1999	1998
Titre LSA Livret spécial de circulation modèle "A"	7 135	3 754	3 513	3 707
Titres LSB Livret spécial de circulation modèle "B"	1 283	714	605	681
Titres LC Livret de circulation	1 124	621	530	554
Titres CC Carnet de circulation	12 007	6 086	5 808	5 975
TOTAL	21 549	11 175	10 456	10 917

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 8

Article 79 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002

LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

NOR: MESX0000077L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2001-455 DC en date du 12 janvier 2002,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[.../...]

Chapitre V

Dispositions diverses

Article 79

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui sont sans domicile fixe peuvent, si elles le souhaitent, élire domicile soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par décision de l'autorité administrative, soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, pour l'application de la législation sur la sécurité sociale et de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi.

[.../...]

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 9

**CIRCULAIRE N°INT/D/02/00062/C relative aux gens du voyage -
Régime légal de domiciliation pour le bénéfice
des prestations sociales**

Paris, le 14 Mars 2002

**CIRCULAIRE N°
NOR INT/D/02/00062/C**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
à
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

OBJET : Gens du voyage
Régime légal de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales

RESUME

L'article 79 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a prévu que, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les gens du voyage peuvent, s'ils le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le préfet ou auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, pour le seul bénéfice de prestations sociales.
La présente circulaire abroge la circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999

REFER. :

- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 79 ;
- Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, article 10 ;
- Décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre 1 et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- Code général des impôts, article 951 bis
- Code électoral, article L. 15-1 ;
- Circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999 relative aux gens du voyage – Production d'attestations délivrées par les organismes d'accueil en vue d'obtenir certains droits.

Par circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999, j'avais indiqué les pièces à exiger de la part des gens du voyage pour la délivrance de documents administratifs leur permettant de bénéficier de certains droits (carte nationale d'identité, carte d'électeur, prestations sociales...). En effet, la question s'était posée de savoir si ces personnes avaient la possibilité de produire une attestation émanant d'une association ou d'un organisme d'accueil à l'appui d'une demande de délivrance de pièces administratives.

Ces interrogations étaient apparues à la suite du vote de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui offre la faculté aux personnes sans domicile fixe de se déclarer domiciliées auprès d'un organisme d'accueil. Il m'avait été signalé que des gens du voyage, se fondant sur les dispositions de cette loi, avaient fourni une attestation établissant un lien avec un tel organisme.

Je rappelle que les gens du voyage relèvent de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dont l'habitat permanent est constitué d'un véhicule, d'une remorque ou de tout autre abri mobile, lequel a prévu leur rattachement administratif à une commune. Aux termes de l'article 10 de cette loi, la commune de rattachement produit tout ou partie des effets attachés au domicile ou au lieu de travail.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (J.O.R.F. du 18 janvier 2002) **modifie en son article 79, le régime juridique applicable aux gens du voyage quant à leur domiciliation pour le seul bénéfice de prestations sociales.** En effet, selon cette disposition :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui sont sans domicile fixe peuvent, si elles le souhaitent, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cet effet par décision de l'autorité administrative, soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, pour l'application de la législation sur la sécurité sociale et de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi. »

Les gens du voyage ont donc le choix, pour obtenir la délivrance de prestations sociales, et notamment du revenu minimum d'insertion, entre :

- le dépôt de leur demande au service d'action sociale de leur commune de rattachement,
- la domiciliation auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale,
- la domiciliation auprès d'un organisme agréé à cette fin.

J'appelle votre attention sur le fait que ce choix n'est ouvert qu'en vue du bénéfice de prestations sociales. Le rattachement à une commune continue, en revanche, de produire ses effets pour le bénéfice des autres droits et obligations visés à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969, à savoir :

- la célébration du mariage ;
- l'inscription sur la liste électorale ;
- l'accomplissement des obligations fiscales ;
- l'obligation du service national.

Il en résulte que la délivrance des pièces administratives correspondantes, sollicitées par les gens du voyage, est subordonnée à la production d'un des titres de circulation, prévu par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sur lequel est mentionnée la commune de rattachement.

Il convient notamment de rappeler que l'article L. 15-1 du code électoral, tel qu'issu de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1998 précitée, dispose que **« Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence fixe *et auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement* sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé... »** Il résulte de ces dispositions que la procédure de domiciliation auprès d'une association ou d'un organisme agréé ne s'applique pas aux gens du voyage, s'agissant de leur inscription sur les listes électorales. Ils sont donc inscrits sur la liste électorale de la commune à laquelle ils ont choisi de se rattacher

S'agissant des droits et obligations visés à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 précitée, il y a donc lieu de refuser les attestations de domicile émanant d'associations qui seraient produites par des personnes remplissant les conditions de délivrance des titres de circulation prévus par la loi du 3 janvier 1969.

Je vous invite à porter les indications qui précèdent à la connaissance des associations et des organismes d'accueil que vous avez agréés en application de la loi du 29 juillet 1998.

La circulaire NOR/INT/D/99/00177C du 3 août 1999 est abrogée.

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 10

Décret n° 2002-675 du 30 avril 2002 relatif à la formation à la conduite et à la sécurité routière et modifiant le code de la route

**DECRET N° 2002-675 DU 30 AVRIL 2002 RELATIF A LA FORMATION
A LA CONDUITE ET A LA SECURITE ROUTIERE ET MODIFIANT LE
CODE DE LA ROUTE**

NOR : EQU0200625D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 211-1, R. 211-2, R. 221-5, R. 233-1 et R. 431-4 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 21 juin 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er.

La section 1 du chapitre 1er du titre Ier du livre II du code de la route (partie Réglementaire) est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Attestations et brevet de sécurité routière

« Art. R. 211-1. - I. - Des attestations scolaires de sécurité routière de premier et deuxième niveau sont délivrées aux élèves qui ont subi avec succès le contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière. Ce contrôle est obligatoire pour les élèves des établissements d'enseignement public et des établissements d'enseignement privé sous contrat.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

« II. - Une attestation de sécurité routière est délivrée aux personnes non titulaires des attestations scolaires de sécurité routière de premier et deuxième niveau qui ont subi avec succès le contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière.

« Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

« III. - Le brevet de sécurité routière est délivré aux titulaires d'une attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau ou de l'attestation de sécurité routière ayant suivi une formation pratique organisée par une personne physique ou morale agréée par le préfet.

« Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application du précédent alinéa.

« Art. R. 211-2. - I. - Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans.

« II. - Tout conducteur de cyclomoteur doit être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire.

« III. - Le fait de contrevenir aux dispositions des deux alinéas précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

« IV. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

« V. - Les dispositions du II ne sont applicables qu'aux personnes qui atteindront l'âge de seize ans à compter du 1er janvier 2004. Jusqu'à cette date, ces dispositions sont applicables aux personnes qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans. »

Art. 2.

Le 2o de l'article R. 221-5 du code de la route est modifié comme suit :

I. - Les « a », « b » et « c » deviennent respectivement « b » « c » et « d ».

II. - Il est inséré un a ainsi rédigé :

« a) De l'attestation scolaire de sécurité routière de deuxième niveau ou de l'attestation de sécurité routière pour l'obtention des catégories A ou B du permis de conduire ; »

III. - Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du a ne sont applicables qu'aux personnes qui atteindront l'âge de seize ans à compter du 1er janvier 2004. »

Art. 3

Au II de l'article R. 233-1 du code de la route, les mots : « permis de conduire » sont remplacés par les mots : « titre justifiant de l'autorisation de conduire » et le mot : « permis » par le mot : « titre ».

Art. 4.

L'article R. 431-4 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 431-4. - I. - Tout conducteur de quadricycle léger à moteur doit être âgé d'au moins seize ans.

« II. - Tout conducteur de quadricycle léger à moteur doit être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire.

« III. - Le fait de contrevenir aux dispositions des deux alinéas précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

« IV. - Les dispositions du II ne sont applicables qu'aux personnes qui atteindront l'âge de seize ans à compter du 1er janvier 2004.»

Art. 5. - Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Art. 6. - La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2002.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'intérieur,
Daniel Vaillant

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack Lang

Le ministre de la défense,
Alain Richard

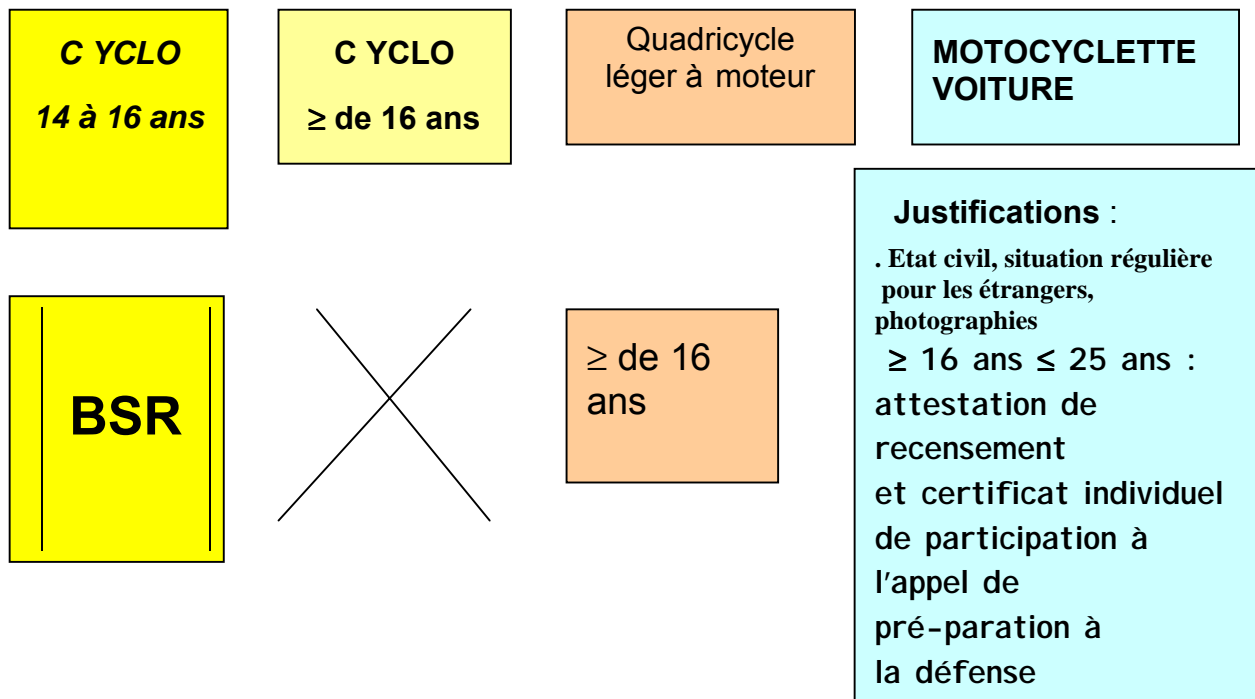
Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian Paul

CHAPITRE TROISIEME - Annexe 11

**Les deux tableaux synthétisant les nouvelles conditions d'accès au permis de conduire et le schéma d'une politique d'éducation/formation/perfectionnement des usagers de la route
- *continuum éducatif***

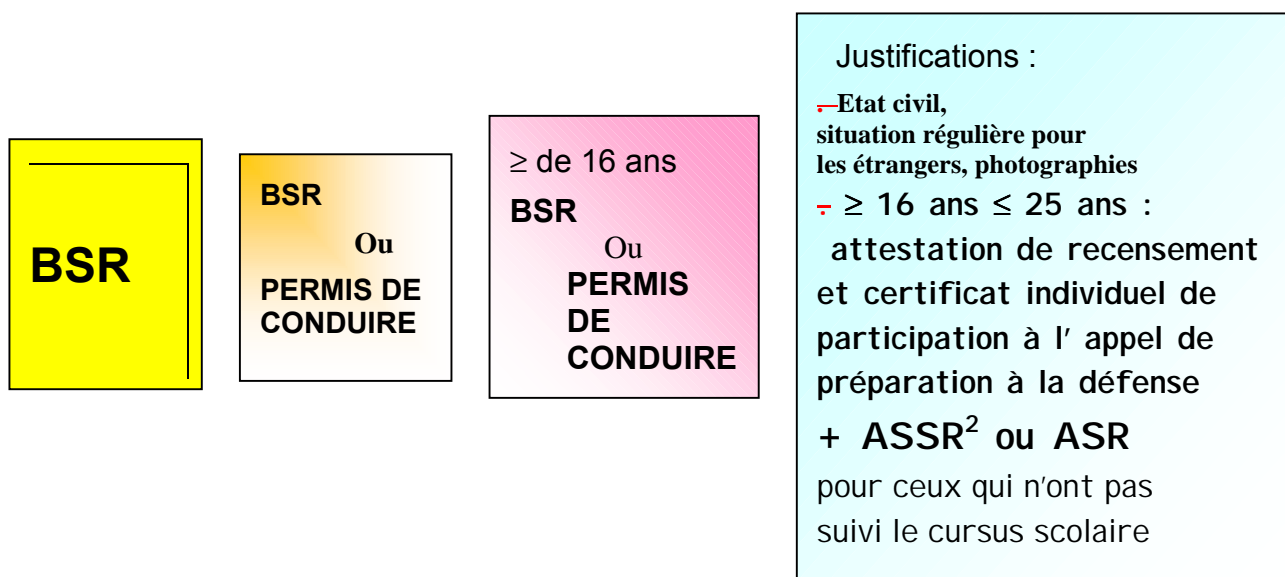
CONDITIONS D'ACCES A LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR

SITUATION ACTUELLE

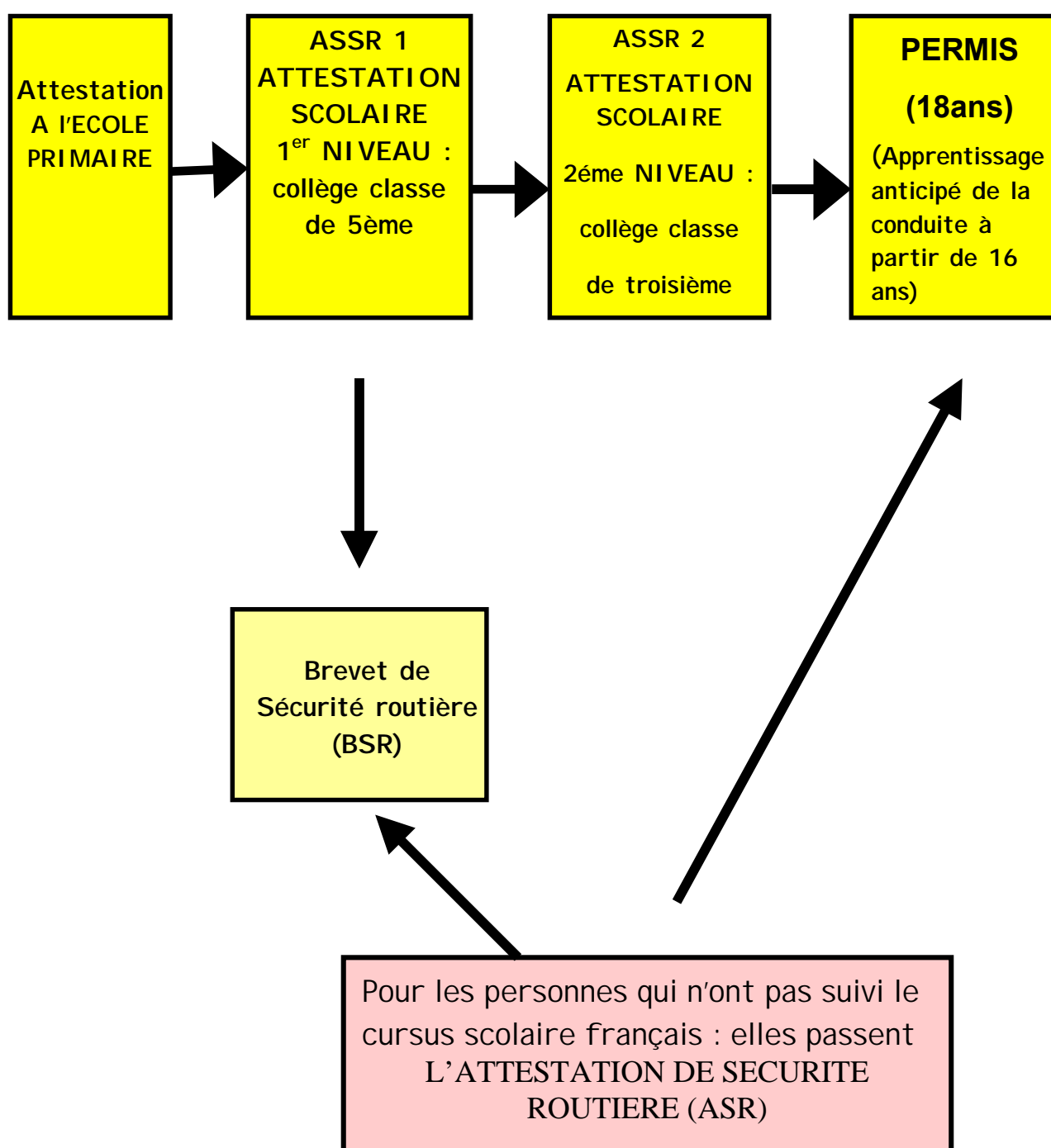


Après le décret 2002-675:

Pour les gens nés à compter du 01 01.1988



CONTINUUM EDUCATIF :
EDUCATION ET SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE DANS LE
SYSTEME SCOLAIRE



CHAPITRE QUATRIEME - Annexe 1

**Extrait du Bulletin officiel de l'éducation nationale
du 15 avril 2002**

**Extraits du Bulletin Officiel du ministère de l'éducation nationale
et du ministère de la recherche**

N°10 du 25 AVRI L 2002

**NUMERO SPECIAL
SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE**

[.../...]

**SCOLARISATION DES ENFANTS DU VOYAGE ET DE FAMILLES NON
SÉDENTAIRES**

C. n° 2002-101 du 25-4-2002

NOR: MENE0201120C

RLR : 515-0

MEN - DESCO

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie,
directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale*

La population non sédentaire présente en France regroupe des gens du voyage et d'autres familles elles aussi itinérantes pour raisons professionnelles (bateliers, forains et gens du cirque par exemple). Si les déplacements ne favorisent pas la scolarisation qui implique une présence assidue à l'école, ils ne doivent pas pour autant faire obstacle aux projets d'apprentissage que font les jeunes et leurs familles.

Au cours de ces dernières années, on a pu constater une hausse de la fréquentation scolaire de l'ensemble des enfants de familles non sédentaires, tout particulièrement au niveau de l'école primaire. L'évolution des attentes des parents, qui ont fréquenté davantage l'école et sont plus conscients de l'importance de son rôle, de même que les actions de sensibilisation auprès des familles, conduites en tant que de besoin en partenariat avec des associations, y ont grandement contribué. Cette amélioration, même si elle s'amorce au niveau de l'enseignement du second degré, reste beaucoup plus aléatoire.

Depuis la promulgation de la loi n° 98- 1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, dont l'article 1er devenu article L122-1 du code de l'éducation dispose que "l'instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement", ainsi que celle de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui facilitera les possibilités de stationnement et en prolongera la durée potentiellement jusqu'à 9 mois, une scolarisation plus suivie et régulière pour beaucoup d'enfants de familles non sédentaires doit pouvoir être assurée.

Le présent texte apporte des précisions sur les conditions d'accueil des enfants qui voyagent avec leur famille, des recommandations pour l'organisation et le suivi de cette scolarisation, ainsi que sur des modalités du pilotage départemental.

1 - CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION

Les enfants de parents non sédentaires sont, comme tous les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans. Ils ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement, et dans le respect des mêmes règles, d'assiduité notamment. Le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil (article L. 131-6 du code de l'éducation). La scolarisation s'effectue donc dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement (sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique absente dont ces écoles ou établissements sont dépourvus - cf. ci-dessous).

Pour l'école primaire, selon les dispositions de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991, même si la famille ne peut pas, lors de la demande d'inscription à l'école, présenter un ou plusieurs des documents nécessaires, l'enfant doit bénéficier d'un accueil provisoire,

dans l'attente de la présentation, dans les plus courts délais, de ces documents qui permettront d'effectuer l'inscription de l'enfant à l'école. Au cas où le directeur d'école se trouverait dans l'impossibilité absolue d'admettre l'enfant par manque de place dans l'école, il conviendra qu'un rapport soit adressé, dans un délai maximum de trois jours, par la voie hiérarchique, à l'inspecteur d'académie du département. Celui-ci en informera le préfet et prendra toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

Le droit commun s'applique en tous points aux enfants du voyage. Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, reprises dans l'article L. 111-1 du Code l'éducation, "le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. (...) L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique". L'éducation nationale se doit donc de mettre en oeuvre les dispositions nécessaires pour assurer aux enfants des familles non sédentaires des conditions de scolarisation qui leur garantissent le respect de ce droit. L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec mise en place si nécessaire de soutiens pédagogiques. Elle est, dans tous les cas, le but à atteindre, même lorsque la scolarisation nécessite temporairement des aménagements. Les familles doivent recevoir toutes les informations sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de participer à la vie de l'école ou de l'établissement qui leur sont ouvertes (élection de représentants des parents, vie associative, etc.).

1.1 La scolarisation à l'école primaire

L'école maternelle qui accueille actuellement la quasi totalité des enfants de 3 à 6 ans constitue le socle éducatif sur lequel s'érigent les apprentissages systématiques de l'école élémentaire ; il convient donc que davantage d'enfants de familles non sédentaires y accèdent. Pour ce faire, on veillera à organiser un accueil privilégié des parents, éventuellement en partenariat, avec une présentation de l'école, et des différents services annexes, pour expliciter les règles de fonctionnement de l'école et obtenir ainsi leur adhésion. En effet, la qualité de l'accueil est déterminante pour renforcer la confiance des parents et conduire à une plus grande assiduité des enfants.

La scolarisation s'effectuera en priorité dans l'école maternelle du secteur, même si des dispositifs intermédiaires et non définitifs, à temps partiel le plus souvent, sont parfois nécessaires pour conduire progressivement vers le cursus banal et une scolarisation à plein temps.

À l'école élémentaire, il importe aussi que l'accueil s'effectue dans le cadre des classes ordinaires. Des dispositifs spécifiques peuvent, si nécessaire, être envisagés à titre transitoire, mais uniquement comme passerelles vers la scolarisation en milieu ordinaire (classes d'adaptation dans des écoles de quartier, écoles spécifiques dans un quartier proche du lieu de stationnement ou sur le lieu de stationnement, par exemple). Si la maîtrise de la langue française dans ses usages oraux et écrits est une priorité, l'apprentissage du vivre ensemble constitue une autre finalité essentielle de l'école. Ainsi, l'intégration en milieu ordinaire constitue non seulement un principe ou un objectif mais aussi la modalité principale de scolarisation.

La solution optimale consiste souvent en l'accueil en classes ordinaires correspondant à l'âge des élèves avec organisation, en tant que de besoin, de regroupements temporaires hebdomadaires pour un soutien en français et parfois en mathématiques, en veillant à ce que les élèves restent dans la dynamique de la classe. En outre, ceux-ci doivent, s'il y a lieu, pouvoir bénéficier, dans les mêmes conditions que les autres, des actions en faveur des élèves en difficulté. De même, leur situation doit être prise en compte en fin de scolarité primaire et un dossier d'admission en sixième réalisé en temps utile.

Les structures spécifiques d'accueil scolaire doivent mettre en place dans leur projet d'école des actions pédagogiques, éducatives et culturelles susceptibles de permettre des échanges diversifiés avec les élèves d'autres écoles. La finalité des dispositifs itinérants (camions-écoles par exemple) qui prennent en charge la scolarisation des enfants échappant à toute inscription à l'école à cause de la trop grande itinérance des parents est aussi, à terme, de conduire à la fréquentation des classes ordinaires. Un suivi pédagogique de ces structures particulières par les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré est indispensable pour s'assurer que les objectifs ne sont pas perdus de vue. De même, les inspecteurs veilleront à effectuer une évaluation

régulière de l'efficacité des dispositifs spécifiques afin que l'on ne maintienne pas ceux qui ne rempliraient pas leur mission.

Pour l'école primaire en général, les enseignants à fonction spécifiques, présents dans de nombreux départements sous des dénominations diverses, ont vocation à aider les enseignants des classes ordinaires en matière d'accueil et de suivi scolaires, de dialogue avec les enfants et les parents ; ils peuvent aussi être chargés du soutien aux enfants de familles non sédentaires intégrés dans les classes ordinaires, et assurer éventuellement un suivi dans leurs déplacements lorsque ceux-ci se font sur des territoires limités.

Pour les élèves de familles non sédentaires, la mise en place d'outils de suivi pédagogique, insérés dans le livret scolaire, est une condition essentielle de l'efficacité de leur parcours scolaire. Ces outils de suivi pédagogique doivent donner des informations sur le programme de travail, sur le matériel didactique utilisé le cas échéant, et comprendre des productions significatives de l'élève en même temps qu'une évaluation de ses acquis. L'objectif est de permettre aux enseignants des différentes écoles fréquentées de se rendre compte immédiatement du niveau atteint, d'assurer une continuité dans les apprentissages, notamment en ce qui concerne la lecture, et de faire en sorte que l'élève aborde la diversité des domaines disciplinaires sans redondances et sans lacunes majeures. Pour rendre plus effective encore cette continuité pédagogique, y compris aux yeux de leur famille, les élèves seront autorisés à travailler sur des cahiers qu'ils emporteront au fil de leurs déplacements. Il conviendra de veiller tout particulièrement au respect de ces recommandations.

Sur les lieux de passage et en articulation avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la prise en compte des enfants qui voyagent doit être effective dans le projet des écoles. Les enfants, même inscrits pour une durée limitée à l'école, doivent bénéficier des activités périscolaires offertes aux autres élèves, notamment dans le cadre des contrats éducatifs locaux et de l'accompagnement à la scolarité.

Lorsque les familles reviennent stationner régulièrement et pendant un certain temps sur une commune, il serait utile d'expérimenter localement le rôle particulier que pourrait jouer comme "école de référence" l'école du quartier ou du village. Cette école de référence pourrait assurer un suivi de la scolarité de l'élève grâce à un dialogue avec les familles, ainsi qu'avec les enseignants des autres écoles fréquentées lors des déplacements ; la création de réseaux d'écoles accueillant régulièrement les mêmes enfants est à encourager.

1.2 La scolarisation dans l'enseignement du second degré

On se limitera ici à des orientations relatives au collège et à l'enseignement professionnel où ces jeunes sont susceptibles de rencontrer des difficultés d'insertion scolaire, sans donner d'indications particulières pour les jeunes engagés dans des études au lycée d'enseignement général.

Au collège, la fréquentation est encore trop souvent aléatoire. Alors que la demande de savoirs instrumentaux en matière de lecture et écriture reste importante, le collège suscite des appréhensions ; celles-ci peuvent tenir au décalage du niveau scolaire par rapport à celui des autres élèves ou aux représentations que se font les familles de ce lieu de scolarisation. La multiplicité des professeurs et des autres interlocuteurs y rend le repérage plus difficile pour les parents ; il est donc indispensable de favoriser l'accueil et de renforcer le dialogue avec les familles, par la désignation d'une personne chargée plus particulièrement de cette communication et du suivi de la scolarité de l'élève (enseignant, conseiller principal d'éducation, etc.).

La scolarisation dans le cursus ordinaire et dans le collège du secteur reste la règle. Néanmoins, pour répondre aux besoins de beaucoup d'élèves, dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements, des mesures d'adaptation peuvent être développées ; elles seront alors intégrées au projet d'établissement. Elles peuvent se concrétiser par l'intégration dans des classes banales assortie de soutiens conséquents, dans le cadre de dispositifs d'aide et de soutien, par la mise en place de classes de rattrapage et de mise à niveau pour assurer la transition école-collège, ou de dispositifs spécifiques temporaires destinés à remédier aux difficultés scolaires importantes, surtout dans l'accès à la lecture. Le décloisonnement entre structures (participation à des activités en ateliers de SEGPA, en 3ème d'insertion...) ou le tutorat entre élèves pourront permettre de mener à bien des projets individuels d'intégration dans le cursus scolaire.

Des évaluations précises des connaissances et des compétences des élèves, avec l'aide des conseillers d'orientation psychologues, ou avec les enseignants des écoles fréquentées antérieurement, doivent permettre de définir des parcours appropriés,

l'objectif étant de faire progresser chaque élève accueilli à partir de ses acquis parfois encore fragiles.

Dans tous les cas, on doit valoriser au maximum les capacités des enfants à suivre un cursus ordinaire. Toutefois lorsque l'élève rencontre des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pas pu remédier les actions de prévention et de soutien, les possibilités offertes par les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) doivent pouvoir être exploitées dans le respect des procédures d'admission, et non bien entendu par affectation a priori.

On pourra aussi s'inspirer des mesures prévues à titre expérimental dans le cadre de la veille éducative, en articulation avec la politique de la ville, pour offrir des parcours éducatifs innovants ou des structures éducatives complémentaires à ces jeunes.

Des inscriptions au centre national d'enseignement à distance (CNED) sont régulièrement demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile compte tenu de la très grande mobilité de leur famille. Cette solution doit être facilitée dans les cas avérés de déplacements fréquents mais ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents. Il conviendrait qu'au niveau départemental soient étudiées des solutions d'appui au travail induit par ce mode de scolarisation.

Dans l'enseignement professionnel, le développement de l'offre de formation en certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en lycée professionnel, qui permet de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des publics accueillis par la mise en place de cursus de formation de durée variable (un an à trois ans), constitue une possibilité de scolarisation intéressante pour ces élèves. On mettra par ailleurs à profit les dispositifs prévus pour les élèves n'ayant qu'une faible maîtrise de la langue orale, de la lecture et de l'écriture.

Des possibilités sont également offertes par l'enseignement à distance. Le centre national d'enseignement à distance assure en effet la préparation de quelques CAP et BEP (domaine général et partie théorique du domaine professionnel) mais il serait sans doute utile qu'une aide soit apportée aux jeunes pour la recherche de lieux de stages.

Les actions engagées dans le cadre de la mission générale d'insertion des jeunes peuvent aussi contribuer aux objectifs de qualification. Certaines modalités devraient être plus particulièrement mobilisées : les formations intégrées qui permettent de préparer en un an des jeunes à l'apprentissage (regroupements, stages encadrés) puis de les accompagner pendant les deux ans de contrat, les actions contre le décrochage scolaire avec aide des animateurs MGI dans les lycées professionnels ou les préparations spécifiques au CAP assurées à part égale entre le lycée professionnel et le lieu de stage.

2 - L'ORGANISATION DÉPARTEMENTALE

Les enfants des familles qui voyagent, même quand elles sont sédentarisées pour une grande partie de l'année, présentent des besoins spécifiques variés auxquels il convient de répondre par une variété de solutions, qui prennent appui sur les dispositifs de droit commun.

Pour organiser et suivre de manière cohérente l'action en faveur des enfants du voyage ou de familles non sédentaires pour raisons professionnelles, il importe d'instituer un coordonnateur départemental auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Ce coordonnateur départemental assurera la liaison avec les divers services de l'État, les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), mais aussi avec les associations et les divers partenaires concernés par cette question.

Il sera le représentant privilégié de l'éducation nationale pour la commission consultative départementale relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, chargée de prévoir les possibilités de scolarisation, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, en liaison avec l'implantation des aires permanentes d'accueil dans le cadre d'un schéma départemental. Il est en effet essentiel que les services de l'éducation nationale travaillent de façon régulière et en étroite collaboration avec cette commission pour assurer l'accès à l'école pour les enfants de ces familles, qu'elles soient de passage ou participent à de grands rassemblements. L'information en continu qui en résulte permet de prendre en compte l'évolution des besoins au moment de l'élaboration de la carte scolaire, ou de répondre avec souplesse à ceux qui pourraient se révéler en cours d'année. Sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ce correspondant aura pour tâche d'animer et

coordonner l'ensemble des actions concernant la scolarisation des enfants de familles non sédentaires, en particulier dans les domaines suivants :

- la prise en compte des arrivées d'élèves de familles non sédentaires en cours d'année scolaire, avec l'organisation de l'accueil et de l'inscription, la mise en place d'aides aux équipes pédagogiques et aux élèves. Pour ce faire, la collaboration avec les inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré et avec les chefs d'établissement devra lui assurer une bonne connaissance de toutes les actions conduites, ainsi que des flux de population scolaire. Les relations avec les partenaires locaux, les maires en particulier (qui, pour les enfants des forains ou des gens du cirque, peuvent prévoir la scolarisation des enfants dès la demande d'emplacement) doivent lui permettre de disposer de l'information en temps utile pour anticiper dans la préparation de l'accueil aussi souvent que possible ;

- la continuité de la scolarité de ces élèves, surtout lors du passage d'une structure à une autre : une coopération sera instaurée avec les équipes de circonscription et les principaux de collège pour la liaison école-collège, avec le secrétariat des commissions de circonscription du second degré (CCSD) chargées de l'orientation et de l'affectation en SEGPA, avec les services d'orientation pour le passage collège/LEP. À la demande de l'inspecteur d'académie, il pourra être chargé du suivi des demandes d'inscription auprès de l'enseignement à distance pour les jeunes du voyage ;

- l'organisation d'actions de formation initiale et continue des différentes catégories de personnels : on veillera en particulier à soutenir les enseignants qui accueillent des enfants du voyage par des actions très adaptées à leurs besoins. Par la mise en réseau des expériences et des pratiques locales, la mise à disposition de ressources et d'informations bibliographiques, les réponses aux problèmes communs doivent pouvoir être aisément partagées ;

- le dialogue avec les familles et avec les partenaires du système éducatif ; il veillera à faire réaliser et diffuser des outils d'information simples et adaptés aux situations locales. Des plaquettes de présentation de l'école distribuées sur les aires de stationnement et aux associations, l'utilisation de documents relatifs à la scolarisation des enfants des familles tsiganes et voyageurs, produits par l'office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), pourraient utilement aider au dialogue avec les familles et à l'information des gestionnaires d'aires d'accueil et des associations.

Les anciens CEFISEM devenus centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) voient leurs missions en direction des enfants du voyage confortées. Ils seront naturellement associés étroitement à l'ensemble de ces actions, en particulier dans le domaine des aides aux établissements scolaires et des actions de formation.

Le coordonnateur départemental établira, chaque année, un bilan de la scolarisation des enfants de familles non sédentaires et des actions de toute nature conduites pour améliorer à la fois l'accueil et l'efficacité de la scolarisation. Ce bilan sera présenté et discuté en comité technique paritaire.

Le présent texte abroge la circulaire relative à la scolarisation des enfants de familles sans domicile fixe en date du 9 novembre 1970.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

Le directeur de l'enseignement scolaire Jean-Paul de GAUDEMAR

**MISSIONS ET ORGANISATION DES CENTRES ACADEMIQUES POUR LA
SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE
(CASNAV)**

C. n° 2002-102 du 25-4-2002

NOR: MENE0201121C

RLR : 515-0

MEN - DESCO A1

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie

Créés en 1975, les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM) ont vu leurs missions et leur organisation redéfinies par la circulaire du 9 octobre 1990. Dans les années 1990, ils ont été associés à la prise en charge de nouveaux besoins : accompagnement du développement des zones d'éducation prioritaire, prévention de la violence, actions partenariales et réponses à des besoins éducatifs spécifiques. Ces infléchissements ont été rendus possibles dans une période où les nouveaux arrivants en France étaient moins nombreux et les efforts à réaliser en faveur de leur intégration scolaire moins importants.

Depuis quelques années, la tendance s'est inversée et des évolutions notoires sont constatées : les jeunes qui arrivent de l'étranger sont plus nombreux, souvent plus âgés et certains d'entre eux n'ont eu que peu ou pas de scolarité antérieure. Ces nouvelles données à elles seules justifient que les CEFISEM se consacrent en priorité à faciliter l'intégration scolaire des nouveaux arrivants dans les établissements et les écoles en accompagnant les personnels d'éducation et d'enseignement.

Par ailleurs, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage conduit à la mise en place de nouvelles aires de stationnement et, en conséquence, crée des conditions plus favorables à une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage.

Qu'il s'agisse des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou de celle des enfants du voyage, les circulaires qui organisent leur scolarisation sont actualisées. Il convient de préciser les attentes à l'égard des CEFISEM dont la situation actuelle reflète une grande hétérogénéité.

Il s'agit aujourd'hui de recentrer leur action dans un domaine essentiel : l'aide à l'intégration des élèves nouvellement arrivés en FRANCE et des enfants du voyage, à et par l'école. Pour cela, l'action des CEFISEM doit être dirigée en priorité vers les personnels d'enseignement et d'éducation susceptibles d'accueillir et de scolariser ces élèves, et notamment les enseignants qui exercent en classe d'initiation (CLIN) et en classe d'accueil (CLA) et qui peuvent accueillir également des élèves de plus de 16 ans.

Un tel cadrage des fonctions de ces centres conduit à modifier leur nom et à clarifier leur positionnement institutionnel. Ces centres s'appellent désormais : centres pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) et sont placés auprès des recteurs. Le présent texte remplace et abroge la circulaire n° 90-270 du 9 octobre 1990 modifiée par la note du 17 décembre 1990. Il précise les missions et l'organisation des CASNAV à compter de la rentrée 2002.

1 - MISSIONS DES CASNAV

L'activité des CASNAV doit être recentrée sur l'accompagnement de la scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France sans maîtrise suffisante de la langue française ou des apprentissages scolaires et des enfants du voyage : de l'organisation de l'accueil à l'intégration pleine et entière de ces élèves dans les classes ordinaires, les personnels des CAS-NAV apportent une aide aux équipes pédagogiques et éducatives et une contribution déterminante à la mise en place des moyens dont le système s'est doté ; ils constituent par ailleurs une instance de médiation et de coopération avec les familles et avec nos partenaires.

Ce recentrage signifie clairement qu'il convient de ne pas confondre deux problématiques très souvent assimilées : celle de l'intégration scolaire des populations aux caractéristiques particulières dont il est question ici et celle des zones et réseaux d'éducation prioritaire. L'implantation des classes spécifiques pour les élèves nouveaux arrivants, l'accueil des enfants du voyage sont l'affaire de tous et ne doivent pas être associés aux seuls ZEP et REP.

1.1 Les CASNAV sont des centres de ressources pour les écoles et les établissements

Les personnels des CASNAV contribuent à l'élaboration des réponses pédagogiques adaptées aux situations, très variées, des écoles et établissements qui accueillent des élèves nouvellement arrivés ou des enfants du voyage. Par des conseils et une aide pédagogique aux équipes enseignantes dans les écoles et les établissements, par des actions de formation, par la diffusion de documents pédagogiques ou autres ressources, ils facilitent l'accueil et la prise en charge pédagogique des élèves dont la maîtrise du français et les connaissances antérieures peuvent être variées et souvent en décalage par rapport à celles des élèves du même âge. Ainsi, leur principal champ d'intervention doit demeurer la maîtrise de la langue française et des apprentissages.

Par leur connaissance du terrain académique et des projets qui s'y développent, ils sont à même de créer des réseaux entre les enseignants des classes spécifiques et plus largement entre des équipes qui traitent de problématiques identiques.

Ils constituent des centres de documentation spécialisés sur la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage et de familles non sédentaires et aide à l'élaboration et à la mutualisation des outils pédagogiques.

Ils interviennent dans la formation continue dans le cadre du plan académique de formation et de ses volets départementaux. Ils constituent un partenaire privilégié des instituts universitaires de formation des maîtres dans le cadre de la formation initiale des enseignants du premier degré, du second degré et des conseillers principaux d'éducation. A ce titre, ils apportent à la formation initiale une contribution tout à fait originale, fondée tout autant sur une expertise particulière que sur la connaissance du terrain de l'académie et des réponses variées qu'une même situation peut susciter.

1.2 Les CASNAV sont des pôles d'expertise pour les responsables locaux du système éducatif

Les personnels des CASNAV, par la collaboration qu'ils entretiennent avec les chefs d'établissement et les équipes de circonscription du premier degré, mais aussi avec les services des inspections académiques et des rectorats, avec les centres d'information et d'orientation, avec la mission générale d'insertion, capitalisent l'information nécessaire à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique académique en faveur de l'intégration des nouveaux arrivants et des jeunes voyageurs.

Ils actualisent les données sur les effectifs des classes spécifiques ; ils mettent en évidence les besoins liés à des demandes insatisfaites ou à des arrivées prévisibles (dans le cadre des regroupements familiaux, de stationnements durables ou de rassemblements ponctuels, etc.). Ils analysent et font connaître les besoins en formation et en outils pédagogiques des personnels titulaires de classes spéciales et des équipes qui prennent en charge les élèves concernés. Ils concourent à une meilleure connaissance des parcours scolaires des élèves, en coordonnant des suivis de cohortes dans les départements. Ils apportent leur contribution à l'évaluation des dispositifs d'accueil et d'intégration.

À la demande du recteur ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ils représentent ces responsables du système éducatif dans les instances partenariales, notamment sur les plates-formes d'accueil, et participent aux plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants et aux commissions consultatives départementales relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.3 Les CASNAV sont des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école

Au service de la réussite du projet scolaire des enfants et des jeunes accueillis dans l'école, les personnels des CASNAV en facilitent d'abord la possibilité par la création de conditions favorables à l'accueil qui s'appuient sur une information complète des familles et des associations qui interviennent auprès d'elles.

Interfaces entre l'éducation nationale et d'autres services ou réseaux de ressources locales, ils sont à même d'informer nos partenaires, de réguler des relations et de coopérer avec les interlocuteurs compétents dans la perspective d'une résolution collective des problèmes souvent complexes. Experts dans leur domaine, ils peuvent répondre à des demandes d'information, élaborer et animer des formations en partenariat

auprès des acteurs nombreux et divers qui oeuvrent dans le même domaine (élus et employés des collectivités territoriales, travailleurs sociaux, éducateurs, membres d'association).

2 - ORGANISATION

2.1 Un pilotage académique renforcé

L'existence institutionnelle des CASNAV liée à leur inscription comme service dans l'organigramme académique, comme le préconisait la circulaire de 1990 pour les CEFISEM, doit devenir effective dans toutes les académies. La composition de ce service académique est fonction des besoins locaux dans les deux domaines centraux de son activité ; le recteur décide le cas échéant de la création d'antennes départementales. Dans les académies où n'existait pas de CEFISEM, le recteur jugera de la pertinence de créer un CASNAV.

Là où les CEFISEM ont été assimilés à des centres académiques de ressources pour l'éducation prioritaire (CAREP), on veillera à préciser des missions distinctes pour CASNAV et CAREP, sans exclure des collaborations et une mutualisation des ressources en fonction des besoins de l'académie.

Le recteur arrête et impulse la politique -académique relative à l'intégration scolaire des enfants et des jeunes nouvellement arrivés en France ou issus de familles du voyage ; il présente au comité technique paritaire académique, invité à en discuter, le programme d'action qui en résulte - et dont le CASNAV est un acteur clé. Il s'appuie sur un groupe de pilotage qui réunit des responsables locaux et leur associe, en tant que de besoin, des universitaires susceptibles d'apporter des éclairages sur les questions à traiter. Il désigne un correspondant académique qui anime et organise le travail du groupe académique de pilotage. Ce correspondant académique est l'interlocuteur privilégié du CASNAV; il assure la communication avec les responsables académiques et départementaux et les informe des situations qu'il est amené à connaître.

Le groupe académique de pilotage est informé du bilan annuel d'activités du CASNAV qu'il discute et à partir duquel il propose des réorientations pour le projet d'activités de l'année suivante. Ce suivi de l'activité du CASNAV doit devenir un vecteur important de sa reconnaissance institutionnelle.

2.2 Une implantation et des moyens d'action opératoires

Le recteur décide de l'implantation du CASNAV, de ses relations avec les responsables académiques de la formation continue et avec l'institut universitaire de formation des maîtres, en concertation avec le directeur de celui-ci. Quel que soit le support administratif, le CASNAV doit disposer de conditions de fonctionnement qui lui permettent de remplir ses missions avec efficacité. Les crédits (fonctionnement, déplacement, documentation), les moyens de rétribution des intervenants extérieurs, etc. sont décidés en fonction du projet d'activités du CASNAV. Le bilan annuel d'activités doit rendre compte de leur utilisation.

2.3 Une équipe pluricatégorielle aux compétences sans cesse actualisées

L'équipe académique des membres permanents du CASNAV ne peut compter moins de trois personnes. Le recrutement peut se faire dans les corps de personnels enseignants, d'éducation, d'encadrement ou d'inspection. Il importe que les pratiques et les formations antérieures soient diversifiées et adéquates aux besoins locaux ; à ce titre, on valorisera l'expérience acquise dans des classes d'initiation ou d'accueil. Les commissions paritaires sont consultées sur les recrutements. Des collaborateurs à temps partiel ou occasionnels peuvent être adjoints à cette équipe permanente en fonction des actions à conduire.

Les membres du CASNAV sont évalués à titre individuel comme les autres personnels des corps auxquels ils appartiennent ; cette évaluation tient compte de conditions spécifiques de travail et des objectifs assignés au CASNAV par le recteur. Compte tenu de l'importance de leur rôle en matière de conseil et d'information pédagogiques et en matière de formation, les besoins spécifiques en formation des membres des CASNAV doivent conduire à inscrire au cahier des charges de la formation continue des propositions de dispositifs de formation adaptés ; on encouragera des actions interacadémiques qui rassemblent un nombre raisonnable de participants et

contribueront utilement à la mutualisation des expériences, des études et des ressources.

La nécessaire communication entre les CASNAV pour la production d'outils s'établira avec l'aide du centre national de document pédagogique et son département Ville-École-Intégration (CNDP/VEI) et de son site internet.

Les CASNAV doivent, plus encore que ne l'étaient les CEFISEM, être connus et bien repérés par tous les directeurs d'école et chefs d'établissement, par les inspecteurs de toute spécialité. Il importe que leurs conditions de fonctionnement permettent de renforcer l'efficacité de leur contribution spécifique et essentielle à la mission qui incombe à l'École, lieu déterminant de l'intégration sociale par l'accès à la maîtrise de la langue nationale, par la connaissance de la culture et des institutions de notre pays, par la reconnaissance des valeurs qui fondent le vivre ensemble et, à terme, par l'accès à une qualification, gage d'insertion.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation
Le directeur du Cabinet
Christian FORESTIER

[.../...]

CHAPITRE QUATRIEME - Annexe 2

Rectificatif du 21 janvier 2002 à la circulaire DSS/2B/2001/372



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la sécurité sociale

21 JANVIER 2002

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail
(label : rectificatif-gens du voyage)
Bureau 2B - Prestations familiales et aides au logement
☎ 01.40.56.72.23

LA MINISTRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

À

MADAME LA DIRECTRICE
DE LA CAISSE NATIONALE
DES ALLOCATIONS FAMILIALES

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS
DE RÉGION

(DIRECTIONS RÉGIONALES DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES)

MADAME LA DIRECTRICE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES ANTILLES-GUYANE

MADAME LA DIRECTRICE
DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DE LA RÉUNION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

RECTIFICATIF A LA CIRCULAIRE DSS/2B/2001/372 du 24 juillet 2001

**RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE AUX COMMUNES OU AUX
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE GERANT UNE
OU PLUSIEURS AIRES D'ACCUEIL DE GENS DU VOYAGE PREVUE A L'ARTICLE L
851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.**

Dans la convention-type jointe à la circulaire visée en objet, le dernier paragraphe de l'article 4 – titre d'occupation est supprimé (à la page 3) de même que l'annexe 5 (modèle de fiche d'informations sur la situation des personnes accueillies).

Les informations nominatives figurant dans cette annexe ne sont toutefois pas indispensables pour l'élaboration de l'annexe 4 qui comporte le bilan d'occupation de l'aire d'accueil à élaborer par le gestionnaire et à adresser au Préfet en vue du renouvellement de la convention.

CHAPITRE CINQUIEME - Annexe 1

Extrait du Plan de renforcement contre la précarité et la lutte contre les exclusions

**EXTRAIT DU "PLAN DE RENFORCEMENT CONTRE LA PRECARITE ET
DE LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS"
PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION
DROIT AU LOGEMENT : 9 OBJECTIFS POUR AGIR CONCRETEMENT"**

**Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme
et de la mer**

Novembre 2002

[.../...]

6. Aider les gens du voyage qui souhaitent se sédentariser

Les études récentes et schémas départementaux confirment les besoins importants en "habitat adapté" pour les gens du voyage sédentaires ou semi-sédentaires. Ceux-ci souhaitent, en effet, pour la grande majorité d'entre eux, un ancrage territorial sans, toutefois, renoncer totalement à la pratique du voyage et à l'habitat caravane.

Cet ancrage territorial nécessite, contrairement aux aires d'accueil, l'accès à un statut stable d'occupation afin de permettre à ces familles de retrouver leur lieu de résidence lorsqu'elles s'absentent quelques semaines.

La réalisation d'opérations d'habitat adapté constitue, de ce fait, une offre d'habitat de transition entre l'aire d'accueil et le logement ordinaire.

L'habitat adapté pour les gens du voyage ne correspond pas à une forme unique d'habitat mais, au contraire, à des formes très diversifiées, allant de terrains familiaux sans habitat en dur, à l'habitat en individuel plus traditionnel, en passant par des formules d'habitat mixte (bâti en dur + caravanes), le statut pouvant être locatif ou l'accession.

Nous voulons favoriser la réalisation de terrains familiaux locatifs ou d'habitat individuel pour les gens du voyage.

<p>Méthode : Faire l'inventaire des expériences en cours, identifier les points de blocage et mettre en place un dispositif pérenne Donner mandat au groupe de travail Etat/CNAF pour travailler sur une aide personnelle au logement Echéance : 2003</p>

CHAPITRE CINQUIEME - Annexe 2

**Tableau de signatures des schémas départementaux
au 18 novembre 2002**

**Mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2000
Relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
Schémas départementaux (art. 1 - II et III)**

Sur la base des informations recueillies au 18 novembre 2002

	Schémas signés	Schémas en cours d'approbation
96 départements	30 + 11 (confirmés pour l'automne 2002)	44

DEPARTEMENT	Schéma signé ou sur le point de l'être	Schéma en cours d'approbation
AIN	Novembre 2002	
AISNE	23 octobre 2002 ?	
ALLIER		Fin 2002 ?
ALPES DE HAUTE-PROVENCE		X
ALPES (Hautes)		Fin 2002 ?
ALPES-MARITIMES		X
ARDECHE		X (Signature différée)
ARDENNES	Novembre 2002	
ARIEGE	Oui (08 novembre 2002)	
AUBE		
AUDE		X
AVEYRON		Décembre 2002
BOUCHES-du-RHONE	Oui (01/03/02)	
CALVADOS		X
CANTAL		
CHARENTE	Oui (16 septembre 02)	
CHARENTE-MARITIME		X
CHER	Oui (25 juillet 02)	
CORREZE		X
CORSE-du-SUD	Oui (4/06/02)	
CORSE (Haute)		X
COTE D'OR		Décembre 2002
COTES D'ARMOR	Octobre 2002	
CREUSE		
DORDOGNE		Fin 2002 ?
DOUBS		X
DROME	Oui (12/07/02)	
EURE	Oui (03/02/00)	
EURE-ET-LOIR		X
FINISTERE	Octobre 2002	
GARD		X
GARONNE (Haute)		Début 2003
GERS		Signature différée
GIRONDE		Objectif : décembre 2002
HERAULT	Automne 2002	
ILLE-et-VILAINE		
INDRE	Oui (16/09/02))	

DEPARTEMENT	Schéma signé ou sur le point de l'être	Schéma en cours d'approbation
INDRE-ET-LOIRE	Oui (14/06/02)	
ISERE	Oui (16/09/02)	
JURA	Oui (26/06/02)	
LANDES	Oui (18/03/02)	
LOIR-et-CHER		X
LOIRE		
LOIRE (Haute)		Etude en cours d'achèvement
LOIRE-ATLANTIQUE	Oui (24/06/02)	
LOIRET	Décembre 2002	
LOT		X
LOT-et-GARONNE		X
LOZERE		
MAINE-et-LOIRE	Octobre 2002	
MANCHE	Oui (15/03/02)	
MARNE	Oui (20/03/02)	
MARNE (Haute)		X
MAYENNE	Oui (18/03/02)	
MEURTHE-et-MOSELLE	Oui (09/07/02)	
MEUSE		X
MORBIHAN	Oui (25/06/02)	
MOSELLE	Oui (07/01/02)	
NIEVRE		
NORD	Oui (14/03/02)	
OISE		
ORNE	Oui (23/07/02)	
PAS-de-CALAIS	Oui (16/04/02) Avenant signé le 08/07/02	
PUY-de-DOME	Oui (18/03/02)	
PYRENEES-ATLANTIQUES	Octobre 2002	
PYRENEES (Hautes)	Oui (31/07/02)	
PYRENEES-ORIENTALES		X
RHIN (Bas)	Oui (05/07/02)	
RHIN (Haut)		X
RHONE		X
SAONE (Haute)		X
SAONE-et-LOIRE		X
SARTHE		X
SAVOIE	Oui (10/07/02)	

DEPARTEMENT	Schéma signé ou sur le point de l'être	Schéma en cours d'approbation
SAVOIE (Haute)		X
SEINE-MARITIME		X
SEVRES (Deux)	Oui (27/06/02)	
SOMME		
TARN		X
TARN-et-GARONNE	Oui (21février 02)	
VAR		X (Signature différée)
VAUCLUSE		X
VENDEE	Oui (28/08/02)	
VIENNE		X (Signature différée)
VIENNE (Haute)		Décembre 2002
VOSGES		Concertation avec le Conseil général en cours en octobre 2002
YONNE	Oui (18/03/02)	
TERRITOIRE DE BELFORT		Décembre 2002 (réactualisation)
IDF		
PARIS	Octobre 2002	
SEINE-et-MARNE		X
YVELINES		X
ESSONNE	Octobre 2002	
HAUTS DE SEINE		Décembre 2002
SEINE-SAINT-DENIS		Décembre 2002
VAL-de-MARNE		X
VAL-D'OISE		X

REMERCIEMENTS

La Commission nationale consultative des gens du voyage tient à remercier pour leur collaboration Mesdames et Messieurs les préfets ainsi que l'ensemble de ses correspondants qui assurent dans les préfetures, les directions départementales de l'équipement, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, le suivi du dossier de l'application de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Elle remercie également pour leurs contributions spécifiques :

- M. François GODLEWSKI, Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer - Direction départementale de l'équipement des Yvelines,
- Docteur Jacqueline PATUREAU, Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction générale de la santé,
- Docteur Pierre LARCHER, Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité - Direction générale de l'action sociale,
- Mme Annie BADOUARD, Chef du bureau des politiques sociales - Mme Christine TETELBOM - Service du développement urbain et de l'habitat - Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- Mme Jacqueline MENESSIER, conseiller technique auprès de la déléguée interministérielle à la sécurité routière - Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
- M. Aymeric OUDIN et Mme Marie-France DIABIRA, Bureau des marchés et produits d'assurance ; M. Thierry FRANCK, Sous-direction des assurances - Direction du Trésor - Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,
- M. Vincent DE BAECQUE - Délégation interministérielle à la ville,
- M. Vincent MIDY, chargé de mission "gens du voyage" - Préfecture de Paris - Bureau de l'urbanisme,
- Mme Marie CANNIZZO (Institut universitaire de formation des maîtres),
- Mme Marie-Cécile VADEAU-DUCHER, chargée des relations avec le Conseil de l'Europe à la DAEI,
- M. Nicolae GHEORGHE (Office for democratic institutions and human rights - OSCE),
- M. Laurent KELLER, juriste,
- M. Guillaume ROSENWALD, Fédération française des sociétés d'assurances,
- M. Daniel NANTAS, médiateur, département de l'AIN,
- M. Alain FOUREST, consultant, région PACA,
- M. Toon MACHIELS, coordinateur Voyageurs en Zigeuners,
- Mme Françoise MARIN, Coordinatrice du programme IGLOO-France à l'Union nationale pour l'habitat (HLM),
- Mme Natasha WINTER,
- Mme Jeanne GAMONET, Médecins du Monde et Union Rromani,
- Mme MARCADET, Médecins du Monde,
- Mme Agnès LESOIL, Ecole Star Droma - La croisée des chemins,

Ses remerciements s'adressent également aux personnes suivantes :

- Mme Josiane SPITERI, conseiller juridique à la Division juridique et contentieuse du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité
- M. Marc LELIEVRE, correspondant DIV en région Haute-Normandie,
- Mlle Diana DISSAIS, Bureau de la solidarité et de l'emploi, préfecture des Deux-Sèvres
- Mme Carole LESPAYANDEL, Association sociale nationale internationale tzigane (A.S.N.I.T),
- M. Dominique STEINBERGER, Association pour une recherche pédagogique ouverte en milieu Tzigane (A.R.P.O.M.T),
- M. Michel SCHMITT, médiateur, Pas de Calais

Commission nationale consultative des gens du voyage
25-27, rue d'Astorg - 75008 PARIS - Tél : 01 40 56 68 14
Fax : 01 40 56 68 18

Mel : IGAS-MISSION-GENSDUVOYAGE@sante.gouv.fr
Site Internet : <http://www.social.gouv.fr/htm/pointsur/voyage/index.htm>

Coordination, mise en page et mise en ligne : Claudine MOREL